

**25-DD-0913**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA  
DEULE - MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte



25-DD-0913

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 25-DD-0655 du 1er juillet 2025 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le jardin des cultures, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le jardin des cultures

**DÉCIDE**

**Article 1.** La décision n° 25-DD-0655 du 1er juillet 2025 est abrogée.

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 55503, auprès du service "Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle" de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Cette régie est installée 103 rue Guy Moquet à Houplin-Ancoisne (Nord).

**Article 4.** La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- recettes d'entrées et d'accès aux activités et animations proposées aux particuliers et aux groupes ;
- locations diverses (aires de pique-nique, serres, bateaux, salles, outils pédagogiques, expositions, etc.) ;
- ventes de produits divers à l'occasion de certaines animations ;
- produits des ventes issues de la boutique (dont librairie) ;
- alimentation ;
- ventes en ligne ;



25-DD-0913

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires et postaux ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;
- ticket services ;
- porte-monnaie électronique.

**Article 6.** Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 3 000,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8.** Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000,00 €. La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours.

**Article 9.** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

**Article 10.** La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximal est de 2 000,00 € ;
- matériel d'animation ;
- affranchissement ;
- matériel technique ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

- végétaux ;
- alimentation ;
- petites fournitures ;
- achats en ligne ;
- achat de marchandises (pour revente en boutique) ;
- remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie.

**Article 11.** Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire ;
- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- virement ;

**Article 12.** Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

**Article 13.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

**Article 14.** Des sous-régies peuvent être créées. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci.

**Article 15.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois.

**Article 16.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 17.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 18.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Article 19.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 20.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0953**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**NETTOYAGE DU BATIMENT BIOTOPE - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 19 juin 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des prestations de nettoyage des bâtiments du patrimoine métropolitain ;

Considérant que cet accord-cadre n° 21PS05 a été notifié aux sociétés VITASERVICES, ESSI AMBRE, APAJH LE SEXTANT, ARC-EN-CIEL et EUROPE SERVICES PROPRETE ;

Considérant que le marché subséquent n° 21PS050010, ayant pour objet le nettoyage du bâtiment BIOTOPE, a été conclu pour un montant de 244 893,32 € HT avec la société VITASERVICES ;

Considérant que la procédure pour le renouvellement de l'accord-cadre est actuellement en cours de consultation pour un démarrage au 1er mars 2026 ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que le marché subséquent doit être prolongé d'une durée de 5 mois, afin d'assurer la continuité de services sur les prestations qui lui sont confiées, entraînant une augmentation de son montant de 87 461,60 € HT, soit 35,71% de son montant initial ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché subséquent n°21PS050010 avec la société VITASERVICES pour un montant de 87 461,60 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 87 461,60 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0958

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - TOURCOING -

**1/41 RUE DES METISSAGES - DÉPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de construction sur les communes de Roubaix et Tourcoing, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Roubaix et Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer un permis de construire pour la réalisation d'un local vélo pour le C.E.T.I situé à Roubaix/Tourcoing, 1 et 41 rue des métissages et cadastré section NR n° 173 pour 11 172 m<sup>2</sup> et section BI 547 pour 8 967 m<sup>2</sup> ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0959

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**98 RUE GAMBETTA - DÉPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de déconstruction sur la commune de Tourcoing, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer un permis de démolir pour la réalisation de travaux de déconstruction de l'immeuble situé à Tourcoing, 98 rue Gambetta et cadastré sections HZ n° 0030 pour 1 652 m<sup>2</sup> et HZ n° 0039 pour 1 995 m<sup>2</sup> ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0960

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**PARTAGE DE DONNEES GEOMATIQUES - CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-CALAIS - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER ;

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaique et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers ;

Vu les articles L.111-29 et R.111-61 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.111-59 du Code de l'urbanisme ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 25-C-0176 du 27 juin 2025 portant avis de la MEL sur le projet de document cadre proposé par la Chambre d'agriculture concernant les sites prévus pour recevoir du photovoltaïque au sol en espaces agricole naturel et forestier ;

Considérant que la présente convention a pour objet de convenir d'une mise à disposition des données géomatiques ayant servi à l'élaboration de la proposition de document cadre photovoltaïque pour lequel la MEL a donné son avis en tant que partenaire au conseil du 27 juin 2025 ;

Considérant que l'objectif de ce partage est de faciliter le travail du partenaire dans l'analyse du dossier de consultation et dans la rédaction de son avis ; que la convention précise ainsi les objectifs et les modalités de mise à disposition des données et les conditions de leur d'utilisation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature de ladite convention ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention de mise à disposition des données géomatiques ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Entre

La chambre d'agriculture interdépartementale Nord-Pas de Calais, 56 Avenue Roger Salengro à SAINT LAURENT BLANGY, représentée par Monsieur Sébastien BOCQUILLON, son Président

*Ci-dessous dénommée « propriétaire des données »*

Et

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE, représentée par Charlotte BRUN, Vice-Présidente Climat, Transition énergétique, Energie

*Ci-dessous dénommé « le partenaire »*

Il est convenu ce qui suit

### **Article 1 : Objectifs et principes généraux**

Art. 1-1 : Objet de la présente convention-cadre

La présente convention a pour objet de convenir d'une mise à disposition des données géomatiques ayant servi à l'élaboration de la proposition de document cadre photovoltaïque sur lequel le partenaire est actuellement consulté.

L'objectif est de faciliter le travail du partenaire dans l'analyse du dossier de consultation et dans la rédaction de son avis.

La convention précise ainsi les objectifs et les modalités de mise à disposition des données et les conditions de leur d'utilisation.

Art. 1-2 : Définition des ensembles de données concernées

Les données sémantiques identifient des objets et les qualifient. Ce sont des données sectorisées mobilisant des codifications (code INSEE commune, nom commune, etc.).

Les données géographiques localisent un objet sur la surface terrestre dans un système de coordonnées (géo-référencement, longitude/latitude) et organisent leurs mises en relation permettant la représentation.

Ces données correspondent à la proposition de document cadre transmise par la chambre du Nord-Pas de Calais au Préfet le 11 décembre 2024 et soumise à consultation administrative par le Préfet en mars 2025.

La méthode de construction de la proposition de la Chambre d'agriculture est décrite dans le fascicule accompagnant la proposition de document cadre « photovoltaïque au sol » Nord et Pas-de-Calais.

Ces données sont présentées dans des formats ouverts facilitant leur exploitation par des professionnels comme par des publics non-spécialistes.

## **Article 2 : Modalités de mise à disposition des données**

Les données décrites ci-dessus sont transmises par email au format Geopackage.

## **Article 3 : Condition d'utilisation et de conservation des données**

Le partenaire s'engage à utiliser les données décrites ci-dessus uniquement et strictement dans le cadre de la phase de consultation engagée par le préfet afin de recueillir l'avis du partenaire.

Les données transmises ne correspondent en aucun cas à la version définitive du document-cadre. Le partenaire s'engage à les considérer comme un document de travail lui facilitant de construire son avis dans le cadre de la consultation en cours.

Les éléments transmis sont amenés à évoluer à l'issue de la phase de consultation.

## **Article 4 : Traitement des données – Durée de conservation**

Le partenaire est seul responsable des traitements réalisés à partir des données transmises.

Le propriétaire des données ne pourra être reconnu ni auteur, ni caution des traitements effectués par le partenaire sur les données transmises.

Le partenaire s'engage à ne transmettre les éléments envoyés, bruts ou transformés sans l'accord express et préalable du propriétaire des données, sauf au Préfet dans le cadre de la consultation administrative en cours sur le document cadre photovoltaïque.

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont conservées pendant le temps de la consultation. Le partenaire s'engage à les détruire à l'issue de cette phase de consultation.

## **Article 6 : Litiges**

Toute difficulté liée à l'exécution de la présente convention doit faire l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir les juridictions compétentes.

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège de la chambre du Nord-Pas de Calais.

Fait en 2 exemplaires à Saint Laurent Blangy, le

Pour la Chambre d'agriculture du  
Nord – Pas de Calais

Le Président,  
Sébastien BOCQUILLON

Pour la Métropole Européenne  
de Lille

La Vice-Présidente Climat,  
Transition énergétique, Energie,  
Charlotte BRUN

25-DD-0962

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**FRANCE 2030 - IENA MEXICO - DÉMONSTRATEUR DE LA VILLE DURABLE POUR  
DES QUARTIERS ANCIENS SOBRES, SAINS ET INCLUSIFS - CAISSE DES DÉPOTS -  
CONVENTION DE FINANCEMENT - PHASE INCUBATION - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" lancé par la Banque des Territoires en partenariat avec l'ANRU en mai 2021, dans le cadre du plan "France 2030" et du 4ème programme d'investissement d'avenir (PIA 4) et doté de 305 M€ à l'échelle nationale ;

Vu la décision directe 22-DD-0770 Décision directe Par délégation du Conseil du mardi 18 octobre 2022 prévoyant la signature de la convention de financement entre la caisse des dépôts et la Métropole Européenne de Lille relative au projet de démonstrateur ville durable sur le secteur de Iéna Mexico à Lille pour la phase incubation ;



25-DD-0962

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet AMI vise à créer un réseau national de démonstrateurs, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de transition écologique et de développement durable des espaces urbains français ;

Considérant qu'à travers cet AMI, l'État (via la Banque des Territoires et l'ANRU) souhaite accompagner les acteurs des territoires dans la transformation des espaces urbains, soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique des territoires et la sobriété foncière ;

Considérant que cette candidature porte sur la création d'un démonstrateur de la ville durable sur le périmètre Iéna-Mexico à Lille, secteur situé au sud du quartier de Wazemmes au sein du quartier prioritaire (QPV) « Lille – Secteur Sud » et faisant l'objet d'un projet de transformation dans le cadre du NPRU ;

L'enjeu de la démarche d'innovation est non seulement d'investir ce secteur de la ville ancienne, hérité d'un modèle social et économique dépassé, mais aussi d'en faire un lieu de pré-fabrication du renouvellement de la ville de demain. Le démonstrateur « Iéna Mexico » se propose de prototyper, tester, expérimenter et capitaliser les process pour structurer une intervention de renouvellement urbain systémique à l'échelle de l'îlot et atteindre les objectifs de la transition écologique ;

Considérant que la MEL, chef de file, porte le projet en partenariat avec la SPLA La Fabrique des Quartiers, concessionnaire du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU), et la Ville de Lille ;

Considérant que pour les lauréats de cet AMI, la mobilisation de ces crédits est réalisée en 2 phases :

- Une phase d'incubation de projet financée à hauteur de 50% (dans la limite de 500 000 €), sur une période maximum de 36 mois, destinée à financer les dépenses d'ingénierie et d'études nécessaires à la maturation des projets et à la construction d'un programme d'actions ;
- Une phase de réalisation des projets, financée dans la limite d'une enveloppe de 10 M€ par démonstrateur et dont l'engagement des crédits ne pourra être effective qu'après validation des travaux de la phase d'incubation ;

Considérant que le projet lors de la contractualisation pour la phase incubation présentait des dépenses d'ingénierie, d'études et de prototypage évaluées à 958 035 €, portées à la fois par la Banque des Territoires, la MEL et la SPLA La fabrique des quartiers. Une convention spécifique a été signée entre la SPLA la fabrique des quartiers et la MEL afin de permettre le versement des subventions perçues par la MEL à la SPLA la fabrique des quartiers pour la phase incubation ;

Considérant que la mise en œuvre de la convention d'incubation relative au projet Démonstrateur Ville durable sur le secteur Iéna Mexico à Lille, a nécessité d'ajuster

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

le programme des études prévues initialement au regard du contexte, des contraintes liées au projet et de l'évolution de la stratégie à mettre en place dans le temps imparié, un avenant est aujourd'hui nécessaire pour acter ces ajustements ;

Considérant que les modifications consistent en :

- La fusion de lignes d'études car elles ont été réalisées par le même prestataire ;
- Le remplacement de lignes liées à des réorientations stratégiques ;

Considérant que ces modifications ont été validées par la Banque des territoires et l'ANRU. Celles-ci sont précisées dans l'avenant N° 1 annexé à la décision, qu'elles génèrent par ailleurs une hausse des subventions totales prévues de 31 093,10 euros ;

Considérant qu'il convient de signer de l'avenant n°1 de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la MEL dans le cadre de la contractualisation France 2030 du secteur Iéna Mexico de Lille, Démonstrateur de la ville durable pour des quartiers anciens sobres, sains et inclusifs ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer l'avenant 1 à la convention avec la Caisse des Dépôts, relative à la phase incubation de l'opération "démonstrateur de la ville durable Iéna-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone" dans le cadre de l'AMI "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" ainsi que tout acte afférent ; Il est précisé que cet avenant ne génère pas de nouvelles dépenses pour la MEL. L'avenant précisant le détail des ajustements et la maquette financière modifiée est joint en annexe ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**FRANCE 2030**  
**« « DÉMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE » »**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
FINANCEMENT  
ENTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS  
ET LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (MEL)**

## AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi » ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (« **l'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 26 mai 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Métropole Européenne de Lille pour le projet « Iéna-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone », le 05 novembre 2021,

Vu la proposition de sélection du comité technique en date du 9 mars 2022,

Vu la décision du comité exécutif du 5 avril 2022,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») en date du 22 avril 2022,

Vu la décision du Comité de pilotage ministériel du 22 septembre 2022,

Vu la Convention de financement signée le 14 novembre 2022 entre la CDC et le Bénéficiaire,

**ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'opérateur de l'action « Démonstrateurs de la Ville durable », représentée par Marianne Faucheux, en sa qualité de Directrice du département Mandats, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

**ET**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par Damien Castelain, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de projet » ou « le Bénéficiaire », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Iéna-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

La mise en œuvre de la convention d'incubation relative au projet Démonstrateur de la Ville durable sur le secteur Iéna Mexico à Lille a nécessité d'ajuster le programme des études prévues initialement au regard du contexte, des contraintes liées au projet et de l'évolution de la stratégie à mettre en place dans le temps imparti.

L'avenant a pour objet d'acter ces ajustements de la manière suivante :

- Fusion de lignes :
  - Pour simplification, les études réemploi, énergie, nouvelles mobilités (lignes B1.3, B2.1, B2.2) sont fusionnées en une ligne études car elles ont été réalisées par le même prestataire (fiche modificative n°1). Cette modification génère une économie de 20 625€ TTC (ou 17 188€ HT) pour l'ensemble, par rapport au prévisionnel.
  - Par souci de lisibilité et d'efficacité, les études A3.1 et A3.2 ont également été confiées au même prestataire. Les 2 lignes sont fusionnées (fiche modificative n° 2). Cette modification a généré une économie de 150 €.
- Remplacement de lignes :
  - L'étude B5.1 Pilotage de la démarche d'innovation, n'a pas été engagée. Compte tenu de la nécessité d'approfondir les pistes de l'étude énergie sur le volet réseau de chaleur urbain pour préparer la phase réalisation, il a été proposé de substituer l'étude B5.1 en une nouvelle étude sur la faisabilité du déploiement du réseau de chaleur. (Fiche modificative n° 3). Initialement intégrée en accord cadre ANRU, celle-ci est désormais inscrite sous maîtrise d'ouvrage SPLA et financée à 100% à hauteur de 29 872,50 €
  - La stratégie sur le volet « Élaboration du référentiel de réhabilitation » a été réorientée par les partenaires au cours de la phase incubation.

Le contenu de l'étude A1.2 a été adapté. Au lieu de l'élaboration du référentiel de réhabilitation prévu, les partenaires ont souhaité plutôt développer deux projets inspirants « témoins » de réhabilitation afin de « donner à voir » les possibilités de travaux aux propriétaires privés. Il a donc été proposé de financer les études de maîtrise d'œuvre de ces projets sur cette ligne (fiche modificative n° 4). Cette étude représente un montant de 84 021.20 € financée à hauteur de 50% par la CDC

Pour compléter, le reliquat de l'enveloppe à hauteur de 22 645 € dédiée à cette étude a été fléché sur la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation d'un garage comme lieu fédérateur de la dynamique collective sur le quartier, tiers lieux autour de l'habiter durable (fiche modificative n° 5).

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1**

L'article 2.2.1 « Etudes directement lancées par le Porteur de projet » est modifié comme suit :

		Avenant n°1		
#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'actualisation de la stratégie d'intervention pour générer et amplifier les synergies  <b>&gt; stratégie de réplication et d'innovation</b>	A1.1	Actualisation de la stratégie d'intervention Iéna Mexico	Fabrique des Quartiers
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la massification durable de la rénovation du bâti  <b>&gt; stratégie de réplication et massification</b>	A.1.2.1 A.1.2.2	MOE projets de réhabilitations inspirantes  MOE tiers lieux "habiter durable"	Fabrique des Quartiers  Fabrique des Quartiers
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation de la mise en œuvre opérationnelle.  <b>&gt; stratégie d'application et de réplication</b>	A1.4	Élaboration du référentiel du démonstrateur "Lille - Iéna-Mexico"	Fabrique des Quartiers
3	<b>Axe d'innovation 3</b> : la ville inclusive, avec la définition d'une stratégie d'accompagnement au changement (l'évolution des usages dans le contexte de la transition écologique, l'acceptabilité sociale et les nouvelles attentes citoyennes)  <b>&gt; innovation sociale, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens</b>  <b>Axe d'innovation 3</b> : la ville inclusive, avec la mise en œuvre de prototypes dans le cadre de la co-production du projet et des nouveaux usages avec les habitants pour créer de nouveaux "communs urbains"  <b>&gt; innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de services, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens</b>	A.3	Accompagnement au changement et prototypage de solutions en phase de conception	Fabrique des Quartiers

## 1.1.

5	<b>Axe d'innovation 5 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'adaptation de la conduite de projet et l'anticipation des enjeux d'évaluation</b>  <b>&gt; pilotage de la démarche d'innovation et d'évaluation</b>	A.5.2	Etude complémentaire énergie : déploiement du réseau de chaleur urbain	Fabrique des quartiers
---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	------------------------------------------------------------------------	------------------------

### ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2

L'article 2.2.2 « Etudes lancées par l'Opérateur via son accord-cadre » est modifié comme suit :

		Avenant n°1		
#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	<b>Axe d'innovation 1: la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation d'une stratégie d'économie circulaire et le recours à des matériaux et process sains et décarbonés.</b>  <b>&gt; Stratégie d'application et de réplication, innovation économique et performance environnementale</b>	B.1	Etude réemploi, énergie, nouvelle mobilité	Dépenses accord-cadre ANRU
2	<b>Axe d'innovation 2 : la ville résiliente, avec conversion durable et décarbonnée des sources énergétiques</b>  <b>&gt; innovation technique et technologique, modèle économique</b>  <b>Axe d'innovation 2 : la ville résiliente par l'adaptation de la ville en repensant les espaces libres et les mobilités</b>  <b>&gt; innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de service</b>			
4	<b>Axe d'innovation 4 : la ville résiliente, par l'accompagnement de tous les acteurs de la filière économique, à travers la création d'un lieu hybride dédié à la formation et à l'accompagnement des professionnels</b>  <b>&gt; innovation économique en faveur de l'insertion, l'emploi et le développement de nouvelles filières</b>	B4.1	Etude de programmation et de gestion	Dépenses accord-cadre ANRU

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5**

L'article 2.5 « Coût total de la Phase d'incubation » est modifié comme suit :

« Le coût total de la Phase d'incubation est estimé à neuf cent trente quatre mille six cent trois euros et trente centimes (934 603,30€).

Une annexe technique détaillant la répartition du coût de la Phase d'incubation par étude, figure en annexe ».

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1**

L'article 3.3.1 « Répartition entre recours à l'ingénierie via l'Opérateur et versement au Porteur de projet » est modifié comme suit :

« Le montant total de la Subvention, plafonné à quatre cent soixante-quatre mille trente-cinq euros (464 035 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 22 septembre 2022 fait l'objet d'une diminution suite aux ajustements du présent avenant. Il s'élève à quatre cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux euros et soixante-dix centimes (439 382,70 €) et est réparti comme suit :

- Soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes (77 289,60 €) correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur ;
- Trois cent soixante-deux mille quatre-vingt-treize euros et dix centimes (362 093,10 €) correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe 1 « Présentation du projet et sa phase d'incubation » est modifiée comme suit :

Avenant n°1				
#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'actualisation de la stratégie d'intervention pour générer et amplifier les synergies  <b>&gt; stratégie de réplication et d'innovation</b>	A1.1	Actualisation de la stratégie d'intervention Iéna Mexico	Fabrique des Quartiers
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la massification durable de la rénovation du bâti  <b>&gt; stratégie de réplication et massification</b>	A.1.2.1	MOE projets de réhabilitations inspirantes	Fabrique des Quartiers
		A.1.2.2	MOE tiers lieux "habiter durable"	Fabrique des Quartiers
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation de la mise en œuvre opérationnelle.  <b>&gt; stratégie d'application et de réplication</b>	A1.4	Élaboration du référentiel du démonstrateur "Lille - Iéna-Mexico"	Fabrique des Quartiers
3	<b>Axe d'innovation 3</b> : la ville inclusive, avec la définition d'une stratégie d'accompagnement au changement (l'évolution des usages dans le contexte de la transition écologique, l'acceptabilité sociale et les nouvelles attentes citoyennes)  <b>&gt; innovation sociale, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens</b>  <b>Axe d'innovation 3</b> : la ville inclusive, avec la mise en œuvre de prototypes dans le cadre de la co-production du projet et des nouveaux usages avec les habitants pour créer de nouveaux "communs urbains"  <b>&gt; innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de services, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens</b>	A.3	Accompagnement au changement et prototypage de solutions en phase de conception	Fabrique des Quartiers

		Avenant n°1		
#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	<p><b>Axe d'innovation 1:</b> la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation d'une stratégie d'économie circulaire et le recours à des matériaux et process sains et décarbonés.</p> <p>&gt; Stratégie d'application et de réplication, innovation économique et performance environnementale</p>	B.1	Etude réemploi, énergie, nouvelle mobilité	Dépenses accord-cadre ANRU
2	<p><b>Axe d'innovation 2 :</b> la ville résiliente, avec conversion durable et décarbonnée des sources énergétiques</p> <p>&gt; innovation technique et technologique, modèle économique</p> <p><b>Axe d'innovation 2 :</b> la ville résiliente par l'adaptation de la ville en repensant les espaces libres et les mobilités</p> <p>&gt; innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de service</p>			
4	<p><b>Axe d'innovation 4 :</b> la ville résiliente, par l'accompagnement de tous les acteurs de la filière économique, à travers la création d'un lieu hybride dédié à la formation et à l'accompagnement des professionnels</p> <p>&gt; innovation économique en faveur de l'insertion, l'emploi et le développement de nouvelles filières</p>	B4.1	Etude de programmation et de gestion	Dépenses accord-cadre ANRU
5	<p><b>Axe d'innovation 5 :</b> la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'adaptation de la conduite de projet et l'anticipation des enjeux d'évaluation</p> <p>&gt; pilotage de la démarche d'innovation et d'évaluation</p>	A.5.2	Etude complémentaire énergie : déploiement du réseau de chaleur urbain	Fabrique des quartiers

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Pilotage stratégique / Chef de projet (pilotage stratégique)	MEL	T2 2023	T3 2025
C2	Pilotage opérationnel / Chef de projet (pilotage opérationnel)	Fabrique des Quartiers	T1 2023	T3 2025

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 « Présentation du projet et sa phase d'incubation » est modifiée comme suit :

### ANNEXE 2 : AVENANT BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA PHASE D'INCUBATION

Avenant au 17/07/2025

<b>Coût total de la Phase d'incubation (en €)</b>	934 603,30 €
<b>Montant financé par le porteur de projet (en €)</b>	133 127,50 €
<b>Montant des cofinancements (en €)</b>	362 093,10 €
<b>Montant de la subvention France 2030 (en €)</b>	439 382,70 €
<b>Part la subvention France 2030 / coût total (en %)</b>	47%

<i>Détail des dépenses au 17/07/2025</i>	<b>Montant prévisionnel</b>	<b>Direct</b>	<b>Via Accord cadre opérateur</b>	<b>Total Financement France 2030</b>	<b>%cofinancement France 2030</b>
<b>Prestations intellectuelles</b>	<b>529 603,30 €</b>	<b>211 220,70 €</b>	<b>77 289,60 €</b>	<b>241 093,10 €</b>	<b>46%</b>
Etudes lancées par le porteur de projet	452 313,70 €	211 220,70 €		241 093,10 €	53%
Etudes réalisées via les accords-cadres	77 289,60 €	- €	77 289,60 €	- €	0%
<b>Dépenses personnel</b>	<b>400 000,00 €</b>	<b>116 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>116 000,00 €</b>	<b>29%</b>
C.1 Chef de projet métropolitain	250 000,00 €	58 000,00 €	- €	58 000,00 €	23%
C.2 Chef de projet opérationnel	150 000,00 €	58 000,00 €	- €	58 000,00 €	39%
<b>Frais généraux</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>100%</b>

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'avenant rentrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

À , le ,

**Pour la Caisse des Dépôts**

...

**Pour le Bénéficiaire ...**

...

...

Projet

**Fiche : demande de modification n°1**  
**Convention incubation**  
**Métropole Européenne de Lille**  
27 mars 2025

**Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet léna-Mexico / #études (B1.3), (B2.1), (B2.2)

**Titre de l'action /étude :** fusion des études réemploi (B1.3), énergie (B2.1), nouvelles mobilités (B2.2)

**Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Étude Réemploi (B1.3) : Étude visant à identifier le potentiel de réemploi à l'échelle de l'îlot et du NPRU Lille Quartiers Anciens, les conditions de mise en œuvre et les filières locales de valorisation existantes ou à constituer.

Étude Énergie (B2.1) : Étude visant à identifier le potentiel énergétique à l'échelle de l'îlot, en tenant compte du potentiel et de l'interaction entre l'échelle de la maison et l'échelle de l'îlot. L'étude s'attachera notamment à identifier les nouvelles solutions individuelles et collectives, ainsi que leur modèle économique et juridique.

Étude nouvelles mobilités (B2.2) : Étude visant à identifier les solutions de mobilités durables qui permettront de réduire l'emprise de la voiture de 50%. L'étude s'attachera à tirer parti des actions mises en œuvre sur le Territoire et à mettre en lumière les solutions qui pourraient être développées par l'intervention sur l'espace public, les espaces collectifs et individuels, bâti ou non.

Le contenu de chacune des actions est inchangé.

**Demande de modification :**

Pour des questions d'efficacité et afin de faciliter l'articulation des diagnostics et des préconisations sur ces 3 axes d'innovation du projet, il a été convenu avec l'ANRU de fusionner les 3 études - réemploi (B1.3), à l'énergie (B2.1), aux nouvelles mobilités (B2.2) - réalisées par le même prestataire INDDIGO, via l'AC ANRU.

**Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

En conséquences administratives, il est nécessaire de fusionner les 3 études, et les 3 lignes de dépenses associées.

En termes d'impact financier, l'étude fusionnée a été réalisée pour un montant de 53 049€, au lieu d'une étude réemploi budgétisée à 23 675€, d'une étude énergie à 25 000€ et d'une étude nouvelles mobilités à 25 000€, (donc 73 000€ au total), soit une économie de 20 625€ TTC (ou 17 188€ HT) pour l'ensemble, par rapport au prévisionnel.

## Avis opérateur

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires :** Ce regroupement d'études était pertinent afin de travailler l'articulation des diagnostics et faire appel à un prestataire unique qui a coordonné le tout.

Signature électronique  
Banque des territoires

## **Fiche : demande de modification n°2**

### **Convention incubation**

Métropole Européenne de Lille

27 mars 2025

#### **Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet léna-Mexico / #études A3.1 et A3.2

**Titre de l'action /étude :** Fusion des études Accompagnement au changement et Prototypage de solutions en phase de conception

#### **Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

L'accompagnement au changement (A3.1) vise à s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire afin de permettre aux habitants d'être informés et écoutés sur l'évolution de leur quartier, d'animer des ateliers de coproduction citoyenne et d'accompagner les habitants dans la compréhension et l'appropriation des nouveaux usages et modes de faire de la Ville Durable.

En conséquences de cet accompagnement des habitants, le prototypage de solutions (A3.2), vise à co-construire avec eux des tests d'usages sur les enjeux prioritaires du projet, en lien avec les champs mis en lumière par les différents ateliers de mobilisation.

#### **Demande de modification :**

*Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Il est sollicité une fusion des deux études, et donc des deux lignes de dépenses associées.

Par souci d'efficacité et de lisibilité auprès des habitants, il est apparu nécessaire de confier les deux missions – étroitement liées et dont les calendriers se chevauchent – à un seul et même prestataire.

Le prestataire retenu est le groupement SDS (mandataire) - POWA - RIVES NORD - QUADRANT CONSEIL - LUC LAB, activé via le marché subséquent accord-cadre 2021 - 2025 - Design des politiques publiques - Laboratoire de transformation publique de la MEL.

La mission est prévue de janvier 2024 à octobre 2025.

#### **Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

Il est sollicité une fusion des deux études, et donc des deux lignes de dépenses associées. L'enveloppe initiale était de 160 000 € HT et le marché a été conclu pour un montant de 159 700 €, soit 300 € d'écart en montant de prestation et 150 € d'écart en montant de subvention (car action soutenue à 50%)

#### **Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenir nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires** : modification acceptée, l'enveloppe subit une baisse de 150€ en subvention

Signature électronique  
Banque des territoires

**Fiche : demande de modification n°3**  
**Convention incubation**  
**Métropole Européenne de Lille**  
27 mars 2025

**Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet Iéna-Mexico / Abandon de l'étude 5.1 et création d'une ligne d'étude 5.2

**Titre de l'action /étude :** « **Etude opérationnelle pour le déploiement expérimental d'un Réseau de Chaleur Urbain en quartier ancien**

**Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Dans le cadre du DVD, l'étude Énergie réalisée par INDDIGO, via l'AC ANRU, a permis d'établir différents scénarios de décarbonation des modèles énergétiques sur le secteur du Démonstrateur et notamment de prédefinir les conditions de faisabilité du raccordement d'un sous-secteur au réseau de Chaleur métropolitain.

Une étude complémentaire s'est toutefois avérée nécessaire pour :

- Approfondir et optimiser l'approche technico-économique et financière du projet, avec une approche globale et par logement, grâce à des données réelles,
- Définir le montage opérationnel du projet, et les solutions à déployer en termes juridiques, organisationnels, techniques et commerciaux
- Établir une feuille de route et un planning opérationnel du projet.

**Demande de modification :**

*Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Il est ainsi demandé d'intégrer à la convention une étude énergétique complémentaire, appelée « Étude opérationnelle pour le déploiement expérimental d'un Réseau de Chaleur Urbain en quartier ancien », et numérotée 5.2 avec une ligne de dépenses associées éligibles à la subvention du programme France 2030 Démonstrateur de la ville durable.

Cette étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage La fabrique des Quartiers. Le Cahier des charges de cette étude complémentaire a été transmis à l'ANRU en Juin 2024. Le prestataire retenu est MANERGY Territoires, pour un montant de 29 872,50€ HT. L'étude se déroulera de septembre 2024 à septembre 2025.

Cette étude est indispensable pour atteindre le niveau de maturité attendu par la Banque des territoires pour la candidature en phase 2 du projet.

**Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

Afin que l'impact financier de cette étude complémentaire soit neutre sur le budget global du projet, il est proposé de la financer via un refléchage de crédits initialement fléchés sur l'étude B5.1, pilotage de la démarche d'innovation. Cette dernière, n'a pas

été engagée, car le sujet a été assuré en direct par la direction de projet et par la SPLA sur les thématiques traitées.

Les crédits de l'étude mentionnée ci-avant étaient fléchés vers un AC de l'ANRU. Or la maîtrise d'ouvrage est fléchée désormais sur la Fabrique des quartiers.

### **Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires :**

Signature électronique  
Banque des territoires

**Fiche : demande de modification n°4**  
**Convention incubation**  
**Métropole Européenne de Lille**  
27/03/2025

**Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet léna-Mexico / adaptation du contenu initial de l'étude A1.2 « Elaboration du référentiel de réhabilitation »

**Titre de l'action / étude :** Elaboration du référentiel de réhabilitation

**Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Le contenu initial de l'étude A1.2 visait la création d'un référentiel de conception et de mise en œuvre de travaux de rénovation à destination des différents maîtres d'ouvrage (publics, bailleurs privés ou sociaux, occupants) et des entreprises (nouvelles techniques et accélération des chantiers). Ce travail a finalement été mené dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre des 2 prototypes de réhabilitation dits inspirants (A1.2.1)

**Demande de modification :**

*Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Le référentiel de réhabilitation sera produit dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre (en cours) de deux prototypes de réhabilitation dits « inspirants » qui ont pour objectif de donner à voir et envie aux propriétaires privés d'engager une démarche de réhabilitation globale sur leur propre patrimoine, en leur montrant non seulement le résultat d'une réhabilitation à santé positive et bas carbone mais aussi le chemin. Ceci implique que :

- La MOE intègre dans sa démarche d'étude et de conception la contrainte du « site occupé » et de la faisabilité logistico-économique des solutions pour garantir leur réplicabilité dans le patrimoine privé occupé
- Des échanges réguliers se fassent avec :
  - o Les habitants/propriétaires : des temps de restitution des études, des visites de chantier et une communication vulgarisée dédiée sont prévus
  - o Les professionnels du bâtiment.

Calendrier : étude démarrée en septembre 2024 pour finalisation prévisionnelle en janvier 2026

Les compléments, portant particulièrement sur la formalisation des marchés travaux de l'offre de service de rénovation public-privée et la finalisation des « packs travaux » seront réalisés dans le cadre d'une étude ad hoc à réaliser en phase réalisation (prévu au plan de financement déposé le 14 février 2025).

**Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

**L'impact financier est neutre puisque le montant l'étude A1.2 dans sa nouvelle mouture s'élève à 84 021,20 € HT.**

**Il est proposé de flécher le reliquat de la ligne initiale valorisée à 100 000 €HT vers les études de MOE du tiers-lieux dévolu à l'habiter durable, espace catalyseur du projet d'ensemble (Cf. Fiche modificative 5 / action A1.3)**

**Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenir nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires :**

Signature électronique  
Banque des territoires

**Fiche : demande de modification n°5**  
**Convention incubation**  
**Métropole Européenne de Lille**  
27/03/2025

**Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet Iéna-Mexico / création d'une nouvelle action  
A1.2.2

**Titre de l'action /étude :** Etude de MOE d'un tiers lieu dévolu à l'habiter durable

**Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Dans le cadre de la phase incubation, nous avons souhaité, en parallèle de la conduite des études cadres, déployer des prototypes et notamment un tiers lieu dévolu à l'habiter durable qui se veut être le catalyseur de la démarche de transformation du quartier. Ce projet prend corps dans un hangar de 360 m<sup>2</sup> qui a nécessité des travaux de réhabilitation pour le rendre capable. Ces travaux, menés sous l'égide de l'agence d'architecture Bienaimé Suvelier, se veulent démonstratif sur le plan de la sobriété : démarche de réemploi, intégration de matériaux biosourcés et récupération des eaux de toiture ont guidé le projet.

**Demande de modification :**

*Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Il s'agit d'intégrer cette action au plan de financement.

Calendrier : action démarrée en mai 2023, finalisation prévue en avril 2025

**Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

**Il est proposé de flécher le reliquat de crédits de l'action A1.2 pour le financement de l'action présentée ci-avant, qui s'élève à 22 645 € HT.**

**Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) :** Acceptée

**Commentaires :**

Signature électronique  
Banque des territoires

25-DD-0963

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**FRANCE 2030 - IENA MEXICO - DÉMONSTRATEUR DE LA VILLE DURABLE POUR  
DES QUARTIERS ANCIENS SOBRES, SAINS ET INCLUSIFS - PHASE INCUBATION -  
SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CONVENTION DE REVERSEMENT -  
AVENANT 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" lancé par la Banque des Territoires en partenariat avec l'ANRU en mai 2021, dans le cadre du plan "France 2030" et du 4ème programme d'investissement d'avenir (PIA 4) ;

Vu la décision directe 22-DD-0770 datant du 21 octobre 2022 et actant la signature de la convention de financement entre la CDC et la Mel relatif au projet Iéna Mexico – démonstrateur ville durable – phase incubation ;

Vu la délibération du conseil 23-C-0406 du 15 décembre 2023 actant la signature de la convention de versement entre la MEL et la SPLA la fabrique des quartiers, relative au projet France 2030 Iéna Mexico – démonstrateur Ville durable



25-DD-0963

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Vu la décision directe actant la signature de l'avenant n°1 de la convention CDC/Mel pour la phase incubation ;

Considérant que L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Démonstrateurs de la ville durable : habiter la France de demain" a été lancé par la Banque des territoires, en partenariat avec l'ANRU, en mai 2021 dans le cadre du plan France 2030 et du 4e programme d'investissement d'avenir (PIA 4) et doté de 305 000 000 € à l'échelle nationale ;

Considérant que cet AMI vise à créer un réseau national de démonstrateurs à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de transition écologique et de développement durable des espaces urbains français ;

Considérant qu'à travers cet AMI, l'État (via la Banque des territoires et l'ANRU) souhaite accompagner les acteurs des territoires dans la transformation des espaces urbains, soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction, tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique des territoires et la sobriété foncière ;

Considérant que pour les lauréats de cet AMI, la mobilisation de ces crédits est prévue en deux phases :

- 1 phase d'incubation de projet financée à hauteur de 50 % dans la limite de 500 000 € sur une période maximale de 36 mois, destinée à financer les dépenses d'ingénierie et d'études nécessaires à la maturation des projets et à la construction d'un programme d'actions ;
- 1 phase de réalisation des projets, financée dans la limite d'une enveloppe de 10 000 000 €, y compris la phase d'incubation, par démonstrateur et dont l'engagement des crédits ne peut être effectif qu'après validation des travaux de la phase d'incubation ;

Considérant que la MEL a été retenue pour mener un projet de démonstrateur de la ville durable sur le périmètre Iéna-Mexico à Lille ;

Considérant que ce secteur situé au sud du quartier de Wazemmes au sein du quartier prioritaire (QPV) "Lille - Secteur Sud" fait l'objet d'un projet de transformation dans le cadre du NPRU. L'enjeu de la démarche d'innovation est non seulement d'investir ce secteur de la ville ancienne, hérité d'un modèle social et économique dépassé, mais aussi d'en faire un lieu de préfabrication du renouvellement de la ville de demain ;

Considérant que le démonstrateur "Iéna Mexico" se propose de prototyper, tester, expérimenter et capitaliser les process pour structurer une intervention de renouvellement urbain systémique à l'échelle de l'îlot et atteindre les objectifs de la transition écologique ;



25-DD-0963

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'à ce titre, la MEL fait partie des 39 lauréats sélectionnés par la Banque des territoires au titre de cet AMI. Ainsi, une convention de financement pour la phase incubation, entre la MEL et la Banque des territoires, a été signée le 22 novembre 2022 ;

Considérant que cette convention acte un financement maximal de 464 035 € de la Banque des territoires, répartis comme suit :

- 133 035 euros pour des études sous accord cadre ANRU ;
- 331 000 euros pour des études sous maîtrise d'ouvrage du porteur du projet ;

Considérant que depuis 2022, des études ont été menées pour préparer la phase réalisation et pour préciser la stratégie et les actions à mettre en œuvre. La liste des études et missions a néanmoins dû être ajustée en fonction de l'avancement des réflexions et des réorientations stratégiques à engager pour répondre au mieux au contexte et aux objectifs poursuivis ;

Considérant qu'il est à noter qu'il n'y a pas de dépenses supplémentaires pour la MEL et que la subvention pour les études sous maîtrise d'ouvrage du porteur a augmenté de 31 093,10 euros ;

Considérant qu'un avenant à la convention financière CDC-MEL pour la phase incubation du projet de démonstrateur léna Mexico a été validé par la Banque des territoires et l'ANRU suivant ces nouvelles modalités :

Considérant qu'il convient de signer l'avenant n°1 à la convention de versement entre la MEL et la SPLA Fabrique des quartiers dans le cadre de France 2030-Démonstrateur Ville Durable secteur léna Mexico- Phase d'incubation ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer l'avenant n°1 à la convention avec la SPLA La Fabrique des quartiers, relative au versement de la subvention Caisse des dépôts ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 16 927,87 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 80 365,23 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



AJOUTER LOGO SPLA

**LILLE IÉNA-MEXICO : SUBVENTION FRANCE 2030 -  
« DÉMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE »**

**CONVENTION FINANCIÈRE DE REVERSEMENT ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE ET LA SPLA LA  
FABRIQUE DES QUARTIERS**

**AVENANT N°1**

Entre

La Métropole européenne de Lille – 2, boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE cedex représentée par son Président, Damien CASTELAIN, dénommé « MEL », maître d'ouvrage délégué et en application de la délibération N°23 C 0406 du 15 décembre 2023

D'une part,

Et

La SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - représentée par son Directeur Général, Vincent Bougamont, dûment habilité par délibération N°14/2023 du 27/11/2023,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTEXTE .....	4
ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT .....	5
ARTICLE 3 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMALE ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET CONTRACTUELS DES SIGNATAIRES .....	9
ARTICLE 4 – EVOLUTION DES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION PAR LA MEL .....	13

## ARTICLE 1 – CONTEXTE

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » lancé par la Banque des Territoires en partenariat avec l'ANRU en mai 2021, dans le cadre du plan « France 2030 » et du 4ème programme d'investissement d'avenir (PIA 4) et doté de 305 M€ à l'échelle nationale.

Cet AMI vise à créer un réseau national de démonstrateurs, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de transition écologique et de développement durable des espaces urbains français.

À travers cet AMI, l'État (via la banque des territoires et l'ANRU) souhaite d'une part accompagner les acteurs des territoires dans la transformation des espaces urbains, et d'autre part soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique de ces territoires et la sobriété foncière.

Pour les projets visant des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'ANRU accompagnera la maturation des démonstrateurs pendant la phase incubation.

Ce programme s'organise en deux phases :

- Une phase d'incubation de projet financée à hauteur de 50% à hauteur de 500 000 € maximum, sur une période maximum de 36 mois, destinée à financer les dépenses d'ingénierie et d'études nécessaires à la maturation des projets et à la construction d'un programme d'action.
- Une phase de réalisation des projets, financée dans la limite d'une enveloppe de 10 M€ maximum (y compris la phase d'incubation) par démonstrateur et dont l'engagement des crédits ne pourra être effectif qu'après validation des travaux de la phase d'incubation.

**Cette présente convention porte exclusivement sur la première phase d'incubation.**

La candidature de la MEL porte sur la création d'un démonstrateur de la ville durable sur le quartier Iéna-Mexico à Lille, secteur situé au sud du quartier de Wazemmes au sein du quartier prioritaire (QPV) « Lille – Secteur Sud ».

L'enjeu du projet est non seulement d'investir ce secteur de la ville ancienne, hérité d'un modèle social et économique dépassé, mais aussi d'en faire un lieu de pré-fabrication du renouvellement de la ville de demain. Le démonstrateur « Iéna Mexico » se propose de prototyper, tester, expérimenter et capitaliser les process pour structurer une intervention de renouvellement urbain systémique à l'échelle de l'îlot et atteindre les objectifs de la transition écologique. Cette démarche s'appuie notamment sur la réalisation d'un prototype « habiter 2030 » qui pourra être testé en phase d'incubation grâce au concours financier de l'État dans le cadre de cet AMI.

Dans ce cadre, la MEL, chef de file, porte le projet en partenariat avec la SPLA La Fabrique des Quartiers concessionnaire du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU).

Au regard des ambitions du projet, la MEL a déposé le 5 novembre 2021 un dossier de candidature pour une subvention auprès de France 2030 au titre du programme « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » pour une prise en charge d'une partie de la phase incubation.

Pour rappel, critères prévus à la convention MEL/Banque des territoires

- La subvention participe au plan France Relance financé à 40% par l'UE ce qui implique l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien
- Le financement France Relance ne peut excéder 50% du coût total des dépenses éligibles de la phase incubation

- Les dépenses de personnel ne doivent pas dépasser 25% de l'aide accordée.

La subvention, d'un **montant maximum** de 464 035 HT a été accordée par France 2030 et formalisée par convention de financement signée le 14/11/2022 qui précise les modalités de versement et d'utilisation de la subvention.

Ce montant est réparti comme suit :

- 133 035 € correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur ;
- 331 000 € correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

À noter que le montant des études sollicitées via les accords-cadres des opérateurs ne peut excéder le seuil de 50% des dépenses éligibles et ne fait pas l'objet d'un versement direct au Porteur de projet.

La subvention porte sur les dépenses d'ingénierie, d'études et de prototypage sont évaluées à 958 035 € en phase d'incubation, portées à la fois par la MEL et la SPLA La fabrique des quartiers.

L'opération doit être engagées à partir d'octobre 2022 et terminées avant fin octobre 2025.

Le montant de la Subvention ne pourra être revu à la hausse lors du versement du solde.

La MEL est l'unique interlocuteur de la CDC pour recevoir la subvention qu'elle rétrocèdera pour partie à la SPLA La fabrique des quartiers selon :

- Les conditions induites par la convention de financement « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » dans le cadre du Plan « France 2030.
- Les conditions d'exécution et de répartition seront inscrites dans l'avenant à la concession à venir pour intégrer le projet PIA4

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de rétrocession de la part due à la SPLA La fabrique des quartiers dans le cadre de la subvention pour le financement du « démonstrateur de la ville durable Iéna-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone auprès de France 2030 au titre du « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain ».

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

La mise en œuvre de la convention d'incubation relative au projet Démonstrateur de la Ville durable sur le secteur Iéna Mexico à Lille a nécessité d'ajuster le programme des études prévues initialement au regard du contexte, des contraintes liées au projet et de l'évolution de la stratégie à mettre en place dans le temps imparti.

Un avenant à la convention financière entre la CDC et la Mel a été acté par **Décision Directe n° XXX le XXX**. Il a pour objet d'acter ces ajustements de la manière suivante :

- Fusion de lignes :
- Pour simplification, les études réemploi, énergie, nouvelles mobilités (lignes B1.3, B2.1, B2.2) sont fusionnées en une ligne études car elles ont été réalisées par le même prestataire (fiche modificative n°1). Cette modification génère une économie de 20 625€ TTC (ou 17 188€ HT) pour l'ensemble, par rapport au prévisionnel.

- Par souci de lisibilité et d'efficacité, les études A3.1 et A3.2 ont également été confiées au même prestataire. Les 2 lignes sont fusionnées (fiche modificative n° 2) sans impact sur le budget prévu. Cette modification a généré une économie de 150 €

- Remplacement de lignes :

- L'étude B5.1 Pilotage de la démarche d'innovation, n'a pas été engagée.

Compte tenu de la nécessité d'approfondir les pistes de l'étude énergie sur le volet réseau de chaleur urbain pour préparer la phase réalisation, il a été proposé de substituer l'étude B5.1 en une nouvelle étude sur la faisabilité du déploiement du réseau de chaleur. (Fiche modificative n° 3).

Initialement intégrée en accord cadre ANRU, celle-ci est désormais inscrite sous maîtrise d'œuvre SPLA et financée à 100% à hauteur de 29 872,50 €

- La stratégie sur le volet « Élaboration du référentiel de réhabilitation » a été réorientée par les partenaires au cours de la phase incubation.

Le contenu de l'étude A1.2 a été adapté. Au lieu de l'élaboration du référentiel de réhabilitation prévu, les partenaires ont souhaité plutôt développer deux projets inspirants « témoins » de réhabilitation afin de « donner à voir » les possibilités de travaux aux propriétaires privés. Il a donc été proposé de financer les études de maîtrise d'œuvre de ces projets sur cette ligne (fiche modificative n° 4). Cette étude représente un montant de 84 021.20 € financée à hauteur de 50% par la CDC

Pour compléter, le reliquat de l'enveloppe à hauteur de 22 645 € dédiée à cette étude a été fléché sur la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation d'un garage comme lieu fédérateur de la dynamique collective sur le quartier, tiers lieux autour de l'habiter durable (fiche modificative n° 5).

		Avenant n°1		
#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'actualisation de la stratégie d'intervention pour générer et amplifier les synergies  <b>&gt; stratégie de réplication et d'innovation</b>	A1.1	Actualisation de la stratégie d'intervention léna Mexico	Fabrique des Quartiers
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la massification durable de la rénovation du bâti  <b>&gt; stratégie de réplication et massification</b>	A.1.2.1 A.1.2.2	MOE projets de réhabilitations inspirantes  MOE tiers lieux "habiter durable"	Fabrique des Quartiers  Fabrique des Quartiers
1	<b>Axe d'innovation 1</b> : la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation de la mise en œuvre opérationnelle.  <b>&gt; stratégie d'application et de réplication</b>	A1.4	Élaboration du référentiel du démonstrateur "Lille - lena-Mexico"	Fabrique des Quartiers
3	<b>Axe d'innovation 3</b> : la ville inclusive, avec la définition d'une stratégie d'accompagnement au changement (l'évolution des usages dans le contexte de la transition écologique, l'acceptabilité sociale et les nouvelles attentes citoyennes)  <b>&gt; innovation sociale, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens</b>  <b>Axe d'innovation 3</b> : la ville inclusive, avec la mise en œuvre de prototypes dans le cadre de la co-production du projet et des nouveaux usages avec les habitants pour créer de nouveaux "communs urbains"  <b>&gt; innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de services, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens</b>	A.3	Accompagnement au changement et prototypage de solutions en phase de conception	Fabrique des Quartiers

5	<p><b>Axe d'innovation 5 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'adaptation de la conduite de projet et l'anticipation des enjeux d'évaluation</b></p> <p>&gt; <b>pilotage de la démarche d'innovation et d'évaluation</b></p>	A.5.2	<p>Etude complémentaire énergie : déploiement du réseau de chaleur urbain</p>	Fabrique des quartiers

		Avenant n°1		
#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	<p><b>Axe d'innovation 1: la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation d'une stratégie d'économie circulaire et le recours à des matériaux et process sains et décarbonés.</b></p> <p>&gt; <b>Stratégie d'application et de réplication, innovation économique et performance environnementale</b></p>	B.1	<p>Etude réemploi, énergie, nouvelle mobilité</p>	Dépenses accord-cadre ANRU
2	<p><b>Axe d'innovation 2 : la ville résiliente, avec conversion durable et décarbonnée des sources énergétiques</b></p> <p>&gt; <b>innovation technique et technologique, modèle économique</b></p> <p><b>Axe d'innovation 2 : la ville résiliente par l'adaptation de la ville en repensant les espaces libres et les mobilités</b></p> <p>&gt; <b>innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de service</b></p>			
4	<p><b>Axe d'innovation 4 : la ville résiliente, par l'accompagnement de tous les acteurs de la filière économique, à travers la création d'un lieu hybride dédié à la formation et à l'accompagnement des professionnels</b></p> <p>&gt; <b>innovation économique en faveur de l'insertion, l'emploi et le développement de nouvelles filières</b></p>	B4.1	<p>Etude de programmation et de gestion</p>	Dépenses accord-cadre ANRU

L'avenant n°1 à la convention de versement de subvention entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin à la date de versement du solde de la subvention à la SPLA Fabrique des quartiers.

## **ARTICLE 3 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMALE ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET CONTRACTUELS DES SIGNATAIRES**

Le montant total de la Subvention, plafonné à quatre cent soixante-quatre mille trente-cinq euros (464 035 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 22 septembre 2022 fait l'objet d'une diminution suite aux ajustements de l'avenant à la convention Mel /CDC. Il s'élève à quatre cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux euros et soixante-dix centimes (439 382,70 €) et est réparti comme suit :

- Soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes (77 289,60 €) correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur ;
- Trois cent soixante-deux mille quatre-vingt-treize euros et dix centimes (362 093,10 €) correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

<b>Coût total de la Phase d'incubation (en €)</b>	934 603,30 €
<b>Montant financé par le porteur de projet (en €)</b>	133 127,50 €
<b>Montant des cofinancements (en €)</b>	362 093,10 €
<b>Montant de la subvention France 2030 (en €)</b>	439 382,70 €
<b>Part la subvention France 2030 / coût total (en %)</b>	47%

<i>Détail des dépenses au 17/07/2025</i>	<b>Montant prévisionnel</b>	<b>Direct</b>	<b>Via Accord cadre opérateur</b>	<b>Total Financement France 2030</b>	<b>%cofinancement France 2030</b>
<b>Prestations intellectuelles</b>	<b>529 603,30 €</b>	<b>211 220,70 €</b>	<b>77 289,60 €</b>	<b>241 093,10 €</b>	<b>46%</b>
Études lancées par le porteur de projet	452 313,70 €	211 220,70 €		241 093,10 €	53%
Études réalisées via les accords-cadres	77 289,60 €	- €	77 289,60 €	- €	0%
<b>Dépenses personnel</b>	<b>400 000,00 €</b>	<b>116 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>116 000,00 €</b>	<b>29%</b>
C.1 Chef de projet métropolitain	250 000,00 €	58 000,00 €	- €	58 000,00 €	23%

C.2 Chef de projet opérationnel	150 000,00 €	58 000,00 €	- €	58 000,00 €	39%
<b>Frais généraux</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>100%</b>

PROJET

## Evolution des dépenses éligibles portées par la MEL et la SPLA:

N° action	Etat	Action financée	MOA	Dépenses PREVISIONNELLES	Dépenses FINALES	Subvention FR2030 prévisionnelle	Subvention FR2030 finale	Ecart subv. Prèv. Et finale	
A1.1	Réalisé	Actualisation de la stratégie d'intervention Iéna Mexico	FDQ	100 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	
A1.2	Abandonné	Elaboration du référentiel de réhabilitation "Habiter 2030"	FDQ	100 000,00 €	- €	50 000,00 €	- €	3 333,10 €	
	En cours Fiche modif 4	Etude de MOE réhabilitations inspirantes	FDQ	- €	84 021,20 €	- €	42 010,60 €		
	En cours Fiche modif 5	Etude de MOE Tiers Lieux habiter Durable	FDQ	- €	22 645,00 €	- €	11 322,50 €		
A1.4	Réalisé	Elaboration du référentiel du démonstrateur Lille-Iéna Mexico	FDQ	60 000,00 €	56 075,00 €	30 000,00 €	28 037,50 €	- 1 962,50 €	
A3.1 + A3.2	En cours Fiche modif 2	Accompagnement au changement + Prototypage de solutions	FDQ	160 000,00 €	159 700,00 €	80 000,00 €	79 850,00 €	- 150,00 €	
B1.3 + B2.1 + B2.2	Réalisé Fiche modif 1	Etude énergie, mobilité, réemploi	AC ANRU	73 675,00 €	53 049,60 €	73 675,00 €	53 049,60 €	- 20 625,40 €	
B4.1	En cours	Etude de programmation/Gestion	AC ANRU	23 675,00 €	24 240,00 €	23 675,00 €	24 240,00 €	565,00 €	
B5.1	Abandonné	Pilotage de la démarche d'innovation	AC ANRU	35 685,00 €	- €	35 685,00 €	- €	35 685,00 €	
	En cours Fiche modif 3	Etude énergie	FDQ	- €	29 872,50 €	- €	29 872,50 €	29 872,50 €	
C1	Réalisé	Pilotage stratégique	MEL	250 000,00 €	250 000,00 €	58 000,00 €	58 000,00 €	- €	
C2	Réalisé	Pilotage opérationnel	FDQ	150 000,00 €	150 000,00 €	58 000,00 €	58 000,00 €	- €	
G	Réalisé	Forfait frais généraux	MEL	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000,00 €	- €	
			TOTAUX	958 035,00 €	934 603,30 €	464 035,00 €	439 382,70 €	- 24 652,30 €	
			dont	AC ANRU	133 035,00 €	77 289,60 €	133 035,00 €	77 289,60 €	- 55 745,40 €
				PORTEUR	825 000,00 €	857 313,70 €	331 000,00 €	362 093,10 €	31 093,10 €

**Répartition Subvention MEL et SPLA suite Avenant**

Subventions relevant de la Fabrique des Quartiers	299 093,10 €	83%
Subventions relevant de la MEL	63 000,00 €	17%
<b>TOTAL</b>	<b>362 093,10 €</b>	<b>100%</b>

## ARTICLE 4—ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION PAR LA MEL

La subvention porte sur les dépenses d'ingénierie, de prestations intellectuelles sont ré-évaluées à hauteur de 362 093,10 € en phase d'incubation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de financement auprès de France Relance. La MEL en tant que porteur de projet, est l'unique interlocuteur de la BDT et c'est elle qui établit les demandes d'acomptes et joint les justificatifs requis :

Un premier versement d'acompte a été effectué de la Banque des territoires à la MEL à hauteur de 80 % de la subvention prévisionnelle en date du 30/10/2023, puis la Mel a reversé à la SPLA sa part de subvention allouée, soit un montant de 214 488 €;

La phase incubation arrivant à son terme le 22 novembre 2025, la banque des territoires versera à la Mel le solde de la subvention sur la base de l'avenant n°1 actant les modifications de lignes et les ajustements financiers. A réception du solde, la Mel reversera à la SPLA la part qui lui revient à savoir 80 365,23 euros.

<b>80% subvention initiale Versée 30/10/2023</b>			<b>264 800,00 €</b>
Part MEL		19%	50 312,00 €
Part SPLA		81%	214 488,00 €

<b>Solde subvention avenant à verser en 2026 après versement du solde</b>		<b>97 293,10 €</b>
Part MEL		17%
Part SPLA		83%

Lille, le

Pour Le Président de la Métropole Européenne de  
Lille

Pour la SPLA Fabrique des Quartiers  
Pour,

PROJET

**Fiche : demande de modification n°1**

**Convention incubation**

**Métropole Européenne de Lille**

27 mars 2025

**Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet Iéna-Mexico / #études (B1.3), (B2.1), (B2.2)

**Titre de l'action /étude :** fusion des études réemploi (B1.3), énergie (B2.1), nouvelles mobilités (B2.2)

**Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Étude Réemploi (B1.3) : Étude visant à identifier le potentiel de réemploi à l'échelle de l'îlot et du NPRU Lille Quartiers Anciens, les conditions de mise en œuvre et les filières locales de valorisation existantes ou à constituer.

Étude Énergie (B2.1) : Étude visant à identifier le potentiel énergétique à l'échelle de l'îlot, en tenant compte du potentiel et de l'interaction entre l'échelle de la maison et l'échelle de l'îlot. L'étude s'attachera notamment à identifier les nouvelles solutions individuelles et collectives, ainsi que leur modèle économique et juridique.

Étude nouvelles mobilités (B2.2) : Étude visant à identifier les solutions de mobilités durables qui permettront de réduire l'emprise de la voiture de 50%. L'étude s'attachera à tirer parti des actions mises en œuvre sur le Territoire et à mettre en lumière les solutions qui pourraient être développées par l'intervention sur l'espace public, les espaces collectifs et individuels, bâti ou non.

Le contenu de chacune des actions est inchangé.

**Demande de modification :**

Pour des questions d'efficacité et afin de faciliter l'articulation des diagnostics et des préconisations sur ces 3 axes d'innovation du projet, il a été convenu avec l'ANRU de fusionner les 3 études - réemploi (B1.3), à l'énergie (B2.1), aux nouvelles mobilités (B2.2) - réalisées par le même prestataire INDDIGO, via l'AC ANRU.

**Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

En conséquences administratives, il est nécessaire de fusionner les 3 études, et les 3 lignes de dépenses associées.

En terme d'impact financier, l'étude fusionnée a été réalisée pour un montant de 53 049€, au lieu d'une étude réemploi budgétisée à 23 675€, d'une étude énergie à 25 000€ et d'une étude nouvelles mobilités à 25 000€, (donc 73 000€ au total), soit une économie de 20 625€ TTC (ou 17 188€ HT) pour l'ensemble, par rapport au prévisionnel.

## Avis opérateur

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires :** Ce regroupement d'études était pertinent afin de travailler l'articulation des diagnostics et faire appel à un prestataire unique qui a coordonné le tout.

Signature électronique  
Banque des territoires

PROJET

## Fiche : demande de modification n°2

### Convention incubation

Métropole Européenne de Lille

27 mars 2025

#### **Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet léna-Mexico / #études A3.1 et A3.2

**Titre de l'action /étude :** Fusion des études Accompagnement au changement et Prototypage de solutions en phase de conception

#### **Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

L'accompagnement au changement (A3.1) vise à s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire afin de permettre aux habitants d'être informés et écoutés sur l'évolution de leur quartier, d'animer des ateliers de coproduction citoyenne et d'accompagner les habitants dans la compréhension et l'appropriation des nouveaux usages et modes de faire de la Ville Durable. En conséquences de cet accompagnement des habitants, le prototypage de solutions (A3.2), vise à co-construire avec eux des tests d'usages sur les enjeux prioritaires du projet, en lien avec les champs mis en lumière par les différents ateliers de mobilisation.

#### **Demande de modification :**

##### *Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Il est sollicité une fusion des deux études, et donc des deux lignes de dépenses associées.

Par souci d'efficacité et de lisibilité auprès des habitants, il est apparu nécessaire de confier les deux missions – étroitement liées et dont les calendriers se chevauchent – à un seul et même prestataire.

Le prestataire retenu est le groupement SDS (mandataire) - POWA - RIVES NORD - QUADRANT CONSEIL - LUC LAB, activé via le marché subséquent accord-cadre 2021 - 2025 - Design des politiques publiques - Laboratoire de transformation publique de la MEL.

La mission est prévue de janvier 2024 à octobre 2025.

#### **Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

Il est sollicité une fusion des deux études, et donc des deux lignes de dépenses associées. Pas d'impact financier.

#### **Avis opérateur**

Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenir nécessaire) : Acceptée

Commentaires : pas d'impact financier pour le projet DVD

Signature électronique  
Banque des territoires

PROJET

## Fiche : demande de modification n°3

### Convention incubation

Métropole Européenne de Lille

27 mars 2025

#### **Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet Iéna-Mexico

**Titre de l'action /étude :** Étude opérationnelle pour le déploiement expérimental d'un Réseau de Chaleur Urbain en quartier ancien

#### **Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Dans le cadre du DVD, l'étude Énergie réalisée par INDDIGO, via l'AC ANRU, a permis d'établir différents scénarios de décarbonation des modèles énergétiques sur le secteur du Démonstrateur et notamment de pré-définir les conditions de faisabilité du raccordement d'un sous-secteur au réseau de Chaleur métropolitain.

Une étude complémentaire est nécessaire pour :

- approfondir et optimiser l'approche technico-économique et financière du projet, avec une approche globale et par logement, grâce à des données réelles,
- définir le montage opérationnel du projet, et les solutions à déployer en termes juridiques, organisationnels, techniques et commerciaux
- établir une feuille de route et un planning opérationnel du projet.

#### **Demande de modification :**

##### *Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Il est ainsi demandé d'intégrer à la convention une étude énergétique complémentaire, appelée « Étude opérationnelle pour le déploiement expérimental d'un Réseau de Chaleur Urbain en quartier ancien », avec une ligne de dépenses associées éligibles à la subvention du programme France 2030 Démonstrateur de la ville durable.

Cette étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage La fabrique des Quartiers.

Le Cahier des charges de cette étude complémentaire a été transmis à l'ANRU en Juin 2024. Le prestataire retenu est MANERGY Territoires, pour un montant de 29 872,50€ HT. L'étude se déroulera de septembre 2024 à septembre 2025.

Cette étude est indispensable pour atteindre le niveau de maturité attendu par la Banque des territoires pour la candidature en phase 2 du projet.

#### **Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

Afin que l'impact financier de cette étude complémentaire soit neutre sur le budget global du projet, il est proposé de la financer via un refléchage de crédits initialement fléchés sur l'étude B5.1, pilotage de la démarche d'innovation, non engagée.

Les crédits de l'étude mentionnée ci-avant étaient fléchés vers un AC de l'ANRU. Or la maîtrise d'ouvrage est fléchée désormais sur la Fabrique des quartiers.

**Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires :**

Signature électronique  
Banque des territoires

## Fiche : demande de modification n°4

### Convention incubation

Métropole Européenne de Lille

27/03/2025

#### **Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet Iéna-Mexico / étude A1.2

**Titre de l'action /étude :** Elaboration du référentiel de réhabilitation

#### **Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Cette étude visait la création d'un référentiel de conception et mise en œuvre des travaux de rénovation à destination des différents propriétaires (publics, bailleurs privés ou sociaux, occupants) et des entreprises (nouvelles techniques et accélération des chantiers)

#### **Demande de modification :**

##### *Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Cette étude n'a pas été engagée sous cette forme a proprement parlé. Le sujet sera en partie traité via les études de maîtrise d'œuvre (en cours) de deux prototypes de réhabilitation dits « inspirants » qui ont pour objectif de donner à voir et envie aux propriétaires privés d'engager une démarche de réhabilitation globale sur leur propre patrimoine, en leur montrant non seulement le résultat mais aussi le chemin. Ceci implique que :

- La MOE intègre dans sa démarche d'étude et de conception la contrainte du « site occupé » et de la faisabilité logistico-économique des solutions pour garantir leur réplicabilité dans le patrimoine privé occupé
- Des échanges réguliers se fassent avec :
  - o les habitants/propriétaires : des temps de restitution des études et des visites de chantier seront organisés
  - o les professionnels.

Les compléments, portant particulièrement sur la formalisation des marchés travaux de l'offre de service de rénovation public-privée et la finalisation des « packs travaux » seront réalisés dans le cadre d'une étude ad hoc à réaliser en phase réalisation (prévu au plan de financement déposé le 14 février 2025).

Calendrier : étude démarrée en septembre 2024 pour finalisation prévisionnelle en octobre 2025

#### **Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

**Il est proposé de flécher les crédits de l'étude initiale (100 000 € HT) pour le financement de l'étude présentée ci-avant, qui s'élève à 84 021,20 € HT. Il est par ailleurs proposé de flécher le reliquat vers les études de MOE du tiers-lieux dévolu à l'habiter durable, espace cataliseur du projet d'ensemble (Cf. Fiche modificative 5)**

**Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) : Acceptée**

**Commentaires :**

Signature électronique  
Banque des territoires

PROJET

## Fiche : demande de modification n°5

### Convention incubation

Métropole Européenne de Lille

27/03/2025

#### **Demande de modification à compléter par le porteur de projet**

**Périmètre de la modification :** projet Iéna-Mexico

**Titre de l'action /étude :** Etude de MOE d'un tiers lieux dévolu à l'habiter durable

#### **Descriptif de l'action (4-5 lignes)**

Dans le cadre de la phase incubation, nous avons souhaité, en parallèle de la conduite des études cadres, déployer des prototypes et notamment un tiers lieux dévolu à l'habiter durable qui se veut être le catalyseur de la démarche de transformation du quartier. Ce projet prend corps dans un hangar de 360 m<sup>2</sup> qui a nécessité des travaux de réhabilitation pour le rendre capable. Ces travaux, menés sous l'égide de l'agence d'architecture Bienaimé Suvelier, se veulent démonstratif sur le plan de la sobriété : démarche de réemploi, intégration de matériaux biosourcés et récupération des eaux de toiture ont guidé le projet.

#### **Demande de modification :**

*Description de l'ajustement sollicité – justification – calendrier*

Il s'agit d'intégrer cette action au plan de financement.

Calendrier : action démarrée en mai 2023, finalisation prévue en avril 2025

#### **Incidences juridiques et financières**

*Impact financier / scénario d'équilibrage proposé avec d'autres actions / opérations ; variation des cofinancements ;*

**Il est proposé de flécher le reliquat de crédits de l'action A1.2 pour le financement de l'action présentée ci-avant, qui s'élève à 22 645 € HT.**

#### **Avis opérateur**

**Décision (acceptée, renvoi vers CPMO, avenant nécessaire) :** Acceptée

**Commentaires :**

Signature électronique  
Banque des territoires

25-DD-0964

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**FRANCE 2030 - IENA MEXICO - DEMONSTRATEUR VILLE DURABLE - VERS UN  
QUARTIER D'HABITAT ANCIEN BAS CARBONE ET A SANTE POSITIVE - CAISSE  
DES DEPOTS - CONVENTION DE FINANCEMENT - PHASE REALISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" lancé par la Banque des Territoires en partenariat avec l'ANRU en mai 2021, dans le cadre du plan "France 2030" et du 4ème programme d'investissement d'avenir (PIA 4) et doté de 305 M€ à l'échelle nationale ;

Vu la décision directe 22-DD-0770 Décision directe Par délégation du Conseil du mardi 18 octobre 2022 prévoyant la signature de la convention de financement entre la caisse des dépôts et la Métropole Européenne de Lille relative au projet de démonstrateur ville durable sur le secteur de Iéna Mexico à Lille pour la phase incubation ;



25-DD-0964

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Vu le dossier déposé dans le cadre de la Phase réalisation par la Métropole Européenne de Lille, au titre du Projet « Iéna-Mexico : un quartier ancien à santé positive et bas carbone », le 17 février 2025 ;

Vu l'avis positif et les recommandations du Comité d'Engagement France 2030 du 3 avril 2025 proposant un montant maximum de subvention de 4 130 260 € suite à la présentation du projet par les partenaires pour sa phase réalisation ;

Vu l'avis du Comité de pilotage ministériel opérationnel (CPMo) « matériaux durables » qui s'est réuni le 30 avril 2025 et les recommandations émises par ce dernier ;

Vu la décision du Premier Ministre rendue après avis du Comité de pilotage ministériel en date du 14 mai 2025 fixant le montant maximal de l'aide octroyée à 4 130 260 € ;

Vu le Règlement financier Règlement général et financier de la phase réalisation validé en CPMO du 19 octobre 2022 ;

Considérant que cet AMI vise à créer un réseau national de démonstrateurs, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de transition écologique et de développement durable des espaces urbains français ;

Considérant qu'à travers cet AMI, l'État (via la Banque des Territoires et l'ANRU) souhaite accompagner les acteurs des territoires dans la transformation des espaces urbains, soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique des territoires et la sobriété foncière ;

Considérant que cette candidature porte sur la création d'un démonstrateur de la ville durable sur le périmètre Iéna-Mexico à Lille, secteur situé au sud du quartier de Wazemmes au sein du quartier prioritaire (QPV) « Lille – Secteur Sud » et faisant l'objet d'un projet de transformation dans le cadre du NPRU. L'enjeu de la démarche d'innovation est non seulement d'investir ce secteur de la ville ancienne, hérité d'un modèle social et économique dépassé, mais aussi d'en faire un lieu de pré-fabrication du renouvellement de la ville de demain. Le démonstrateur « Iéna Mexico » se propose de prototyper, tester, expérimenter et capitaliser les process pour structurer une intervention de renouvellement urbain systémique à l'échelle de l'îlot et atteindre les objectifs de la transition écologique.

Considérant que la phase incubation du projet arrive à son terme et a permis de décliner le programme des actions à mettre en œuvre, et que le projet, dans sa phase réalisation, prévoit :

- De massifier la rénovation durable des logements en prévoyant un dispositif mutualisant les compétences et les outils des acteurs publics de la rénovation, au service des propriétaires privés ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

- De proposer pour ces logements, l'accès à une énergie bas carbone et à prix stable, en leur permettant de se raccorder au réseau de chaleur urbain ;
- De favoriser une dynamique collective autour de l'habiter durable, en sensibilisant les habitants et les artisans à la rénovation bas carbone et aux pratiques durables ;
- De requalifier les espaces publics et collectifs en prenant en compte les enjeux de transition écologique ;
- De réaliser ces actions grâce à une gouvernance partagée, impliquant les habitants à chaque étape du projet ;

Considérant que la MEL, porteur du projet, prévoit la mise en place de ces actions grâce à un partenariat avec la SPLA la fabrique des quartiers et la régie régionale du Service Public d'Efficacité Energétique (SPEE), et dont les modalités sont fixées dans un accord de consortium annexé à la convention financière ;

Considérant que la convention financière entre la MEL et la CDC a une durée de 6 ans, soit une date de clôture le 14 mai 2031 ;

Considérant qu'il convient D'autoriser la signature de la convention financière entre la MEL et la CDC pour la phase réalisation du projet de démonstrateur ville durable Iéna Mexico, vers un quartier ancien bas carbone et à santé positive, ainsi que l'accord de consortium annexé et tous les documents afférents ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention avec la Caisse des Dépôts, relative à la phase réalisation de l'opération "démonstrateur de la ville durable Iéna Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone" dans le cadre de l'AMI "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" ainsi que l'accord de consortium et tout acte afférent ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## ACCORD DE CONSORTIUM



### Démonstrateur Ville Durable

#### « Secteur Iéna Mexico à Lille : vers un quartier ancien bas carbone et à santé positive »

Coordinateur

La Métropole Européenne de Lille,

Partenaires :

la SPLA La Fabrique des Quartiers, aménageur sur le quartier

la Régie Régionale de SPEE (service publique d'efficacité énergétique)

**Identification des parties**

La Métropole Européenne de Lille, Établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L. 5217.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex  
Ci-après dénommé « le coordinateur »

ET :

La Fabrique des Quartiers, Société Publique Locale d'Aménagement,

ET :

La Régie Régionale du Service public d'efficacité énergétique (SPEE)

## Préambule

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » porté par l'État dans le programme France 2030, la Métropole Européenne de Lille (MEL), la SPLA La Fabrique des Quartiers et la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) souhaitent unir leurs compétences et ressources pour la mise en œuvre du projet sur le secteur Iéna Mexico à Lille, « vers un quartier bas carbone et à santé positive ».

Après une première phase d'incubation qui a permis de définir les grands axes d'intervention, le dossier de candidature de la phase réalisation a été déposé en février 2025, puis accepté en comité d'engagement en avril 2025 et a reçu un accord définitif de subvention prévisionnelle maximale de 4 130 260 euros en mai 2025.

Les partenaires s'engagent aujourd'hui dans la mise en œuvre du projet jusqu'en mai 2031.

La Métropole européenne de Lille est chargée du portage de la phase de réalisation du Démonstrateur. Elle doit, à ce titre, conclure une convention de financement avec la Caisse des Dépôts et Consignations au mois de novembre 2025.

En parallèle, la Mel et ses partenaires, la Fabrique des quartiers et le SPEE, doivent conclure un accord de consortium afin d'encadrer la gouvernance, les modalités de financement et la répartition des obligations et des responsabilités de chacun au cours de la réalisation du Démonstrateur.

Partenaire	Description succincte du rôle du partenaire pour la mise en œuvre du démonstrateur – action concernant directement le partenaire
MEL Porteur et coordinateur stratégique du projet, Concédant du programme Lille quartiers anciens du NPNRU dont Iéna Mexico fait partie, Concédant de la DSP métropolitaine réseau de chaleur urbain dont Iéna Mexico fait partie, Partenaire par convention avec le SPEE sur l'accompagnement à la rénovation de l'habitat privé, Garant du respect du calendrier et de la bonne coordination globale du projet	Responsable de l'action 3 (raccordement des maisons au réseau de chaleur urbain), Responsable de l'action 7 (Evaluation)
SPLA la fabrique des quartiers Coordinateur opérationnel du projet Concessionnaire du programme Lille Quartiers Anciens	Responsable des actions : 1 (service mutualisé de rénovation de l'habitat en lien avec le SPEE - recyclage de 50 maisons sous MOA SPLA), 4 (vers la rue des communs), 5 (Formation et sensibilisation vers des pratiques durables), 6 (Médiateur de quartier), 8 (coordination opérationnelle du projet)
Régie régionale du SPEE Signataire de la convention avec la Mel pour l'accompagnement à la rénovation de l'habitat privé	Responsable de l'action 2 (service mutualisé de rénovation de l'habitat en lien avec la SPLA - appui à la rénovation de 50 maisons privées)

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Définitions

Partenaire = partenaire du consortium SPLA – SPEE – MEL

Action = action financée dans le cadre de la convention de réalisation France 2030

Contributeurs = acteurs impliqués dans les actions financées par France 2030 et sous maîtrise d'ouvrage d'un des partenaires (MEL – SPLA – SPEE)

#### Article 2 – Objet de l'accord

Le présent Accord de consortium a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations relatifs à l'exécution du Projet ;
- organiser la gouvernance du projet.

Les Partenaires ne peuvent être engagés que dans la limite des montants de financement apportés tels qu'indiqués dans la convention de financement conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Coordinateur

#### Article 3 - Durée

Le présent Accord entrera en vigueur à sa date de signature.

Celui-ci est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque les Partenaires auront réalisé, avec les Contributeurs, leurs Actions, conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date du 26 mai 2031.

Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des Partenaires par voie d'avenant signé par les Partenaires.

Nonobstant la fin du présent Accord, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires et leurs Contributeurs resteront tenus par les termes des articles XXX pour la durée propre de l'Action

**Commenté [AM1]:** Petit point d'attention : le contrat de service qui lie la régie et la Région prend fin au 31/12/2029. Il n'y a pas de raison de douter de la suite...

#### Article 4 – Description du projet

**Vers des quartiers d'habitant ancien sobres, sains et inclusifs : pour une nouvelle approche de la rénovation urbaine**

Face à l'urgence climatique, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la ville de Lille, se sont engagées dans des démarches volontaristes pour accélérer la mutation du territoire.

Le plan lillois pour le climat décline, sur les mêmes temporalités que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la MEL, des objectifs visant à atteindre la neutralité carbone avant 2050. En cohérence, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sacrifie l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) malgré un besoin important en logements (6 200 à produire par an jusqu'en 2028).

À l'échelle de la MEL, 120 000 personnes sont en situation de mal-logement et près de 40 000 logements sont potentiellement indignes, dont 9 000 logements privés à Lille. Cela représente 6,5% des logements de la ville - bien au-dessus de la moyenne nationale de moins de 3% - principalement concentrés dans les quartiers de Moulins, Fives et Wazemmes (incluant le secteur Iéna-Mexico).

Par ailleurs, la MEL compte 25 % de ménages en situation de précarité énergétique, contre 11,9 % à l'échelle nationale (Rapport Dervaux et Rochaix, 2022) et, **à l'échelle de l'IRIS du quartier Montebello, au sein duquel se trouve le secteur Iéna-Mexico, 31,5% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté** (revenu médian : 19 000€/an).

Aussi, les augmentations récentes des prix de l'énergie interrogent la capacité des ménages, et pas seulement des modestes et très modestes, à maintenir un confort d'usage dans leur logement tout au long de l'année (le budget énergie d'un foyer français représente en moyenne 8,9% de ses dépenses - INSEE, 2021).

Atteindre les objectifs d'une ville résiliente, durable et attractive passe par un changement de paradigme en matière de développement urbain. **Il s'agit désormais de privilégier le renouvellement des quartiers constitués représentant plus de 80% de la ville de 2050, la réhabilitation des friches et la lutte contre la vacance.** Cela passe aussi par la réduction des inégalités sociales et spatiales, un enjeu clé sur lequel la MEL et la Ville de Lille travaillent depuis plusieurs années. En ce sens, elles concentrent leurs efforts sur le renouvellement urbain des quartiers de la politique de la ville, à fortiori des quartiers d'habitat anciens dégradés. Il s'agit de répondre à la détresse économique, sociale et environnementale des habitants et de renforcer, voire restaurer, l'accès durable à la centralité à travers l'encadrement des loyers, la mise en place des permis de louer et de diviser, les servitudes de mixité sociale et de taille de logement, l'accompagnement à la rénovation de l'habitat, l'accès à des logements abordables, permis par la création de l'Office Foncier Solidaire Métropolitain...

Or, quand 40% de l'empreinte carbone d'un individu repose directement sur les choix techniques d'aménagement de son quartier (étude BBCA Quartier 2018), il devient essentiel de changer d'échelle d'intervention. **Notre démonstrateur propose une approche globale, à l'ilot, traitant conjointement les problématiques liées à l'habitat et à l'habiter**, et ce en mettant au centre de la démarche de projet la question des usages et du bien-être des habitants.

Notre démonstrateur repose ainsi sur la conviction qu'un mix d'outils opérationnels est nécessaire pour réussir la rénovation de ces quartiers anciens, constitué de multiples profils de propriétaires privés. En effet, 60% du patrimoine du secteur de 600 logements privés est classé en étiquette E-F-G. Aussi l'enjeu est considérable et ne peut être relevé par un seul acteur ; **une des clés de la réussite sera donc la capacité à mobiliser et entraîner habitants et propriétaires privés dans cette dynamique de transformation.**

**Les actions proposées, issues des études techniques et de la démarche de prototypage menées en phase incubation consistent en :**

- La mise en place d'un service mutualisé public-privé de rénovation de l'habitat, visant la mobilisation de 1 propriétaire privé pour 1 logement requalifié par La fabrique des quartiers. Ce service réalisé en partenariat avec la Régie Régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) proposera une solution clé en main à tous les propriétaires, occupants ou bailleurs, désireux de s'engager dans une rénovation globale
- Un accès durable à une énergie propre, à prix stable, pour tous les ménages des quartiers d'habitat ancien en proposant un raccordement des maisons individuelles privées au Réseau de Chaleur Urbain (RCU)
- Une intervention sur les espaces publics créant les conditions d'émergence de nouveaux usages, permettant de répondre aux enjeux de transition en matière de mobilité, de lutte contre les îlots

de chaleur, de convivialité et de cohésion sociale, tout en interrogeant les modes de gestion, pour tendre vers une gestion partagée - publique et citoyenne

- Une démarche ambitieuse de formation et de sensibilisation des habitants et professionnels à l'habitat et l'habiter durable
- Un dispositif de médiation/facilitation, portée par tiers de confiance, véritable catalyseur des attentes et des besoins des habitants du secteur

Pour cette seconde phase de projet, il s'agira de poursuivre l'exploration des solutions fondées sur des principes de coproduction et de mutualisation, tant dans la sphère publique, privée que dans leurs interactions, pour apporter de nouvelles réponses aux défis de l'énergie, de la mobilité, de la désirabilité du logement et de la biodiversité en quartier d'habitat ancien dégradé.

**Le partenariat réuni autour de notre démarche d'innovation facilitera :**

- La mise en œuvre des solutions proposées et leur financement à travers le Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) ; la formation des artisans à la rénovation durable, l'anticipation des besoins de la profession et la nécessaire sensibilisation des publics aux métiers de demain, avec les partenaires académiques et institutionnels
- L'association des habitants et propriétaires privés à tous les niveaux du projet, particulièrement à travers le prototypage de solutions et la construction d'une gouvernance partagée pour les communs urbains
- La réplication de la démarche de rénovation « à l'îlot » dans d'autres secteurs du territoire en s'appuyant sur les enseignements de la démarche d'évaluation et l'expertise de l'Agence d'Urbanisme de Lille Métropole (ADULM) en matière de santé environnementale et d'aménagement des territoires.

**Face aux défis de la ville durable, la MEL, la Ville de Lille et La fabrique des quartiers ont la volonté, avec l'appui du programme France 2030, de poursuivre leur engagement en expérimentant de nouveaux processus de rénovation des quartiers anciens pour en faire des espaces vivables, inclusif, durables et désirables.**

Le projet de démonstrateur Ville Durable sur le secteur léna Mexico à Lille, « vers un quartier ancien bas carbone à santé positive » vise à expérimenter des solutions innovantes pour la rénovation des quartiers anciens, par une approche systémique mettant les habitants et leur habitat au cœur de la démarche, en les accompagnant dans des changements de pratiques et d'usages pour une ville plus durable.

Le projet prévoit des actions pour la massification de la rénovation du bâti, l'évolution du mode énergétique et l'amélioration du cadre de vie, intégrant les enjeux de transition écologique.

Pour ce faire, la Mel et ses partenaires souhaitent mutualiser leurs outils et compétences pour :

- Mettre en place un dispositif de réhabilitation du bâti permettant aux propriétaires privés de bénéficier de l'expertise financière et technique des acteurs publics impliqués dans le projet afin de faciliter l'acte de rénover.
- Raccorder les maisons au réseau de chaleur urbain pour une énergie décarbonée et à prix stable
- Développer une dynamique collective basée sur des actions de sensibilisation et de formation autour de l'habiter durable
- Requalifier les espaces publics en intégrant notamment les enjeux de mobilités durables, de lutte contre les îlots de chaleur, de gestion des déchets raisonnée.

**Durée du Projet :** Mai 2025 – Novembre 2031

**Partenaires du consortium**

Sigle	Nom	Catégorie*	Montant de subvention France 2030 prévisionnel €
MEL	Métropole Européenne de Lille	Collectivité	727 600
SPLA	La Fabrique des quartiers	Autre acteur public	2 384 260
SPEE	Régie Régionale de Service Public d'efficacité énergétique	Autre acteur public	1 018 400

**Détail du financement France 2030**

N° action	Intitulé action	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'action (€HT)	Part de cofinancement France 2030 /	Montant de subvention France 2030 / max	Versement conditionné à la levée d'une réserve
Action 1 :	Service mutualisé de rénovation de l'habitat	SPLA La fabrique des quartiers	<u>3 368 200</u>	<u>40,54%</u>	1 365 460	non
Action 2 :	Service mutualisé de rénovation de l'habitat	Régie Régionale du SPEE	<u>2 036 800</u>	<u>50%</u>	1 018 400	non
Action 3 :	Raccordement des maisons au réseau de chaleur urbain	/Mel	<u>2 513 000</u>	<u>25,97%</u>	<u>652 600</u>	Réserve simple
Action 4 :	Vers la rue des communs	SPLA La fabrique des quartiers	<u>1 751 850</u>	<u>33,21%</u>	<u>581 925</u>	non
Action 5 :	Formation et sensibilisation vers des pratiques durables	SPLA La fabrique des quartiers	<u>190 000</u>	<u>23,92%</u>	<u>59 800</u>	non
Action 6 :	médiateur de quartier	SPLA La fabrique	<u>444 150</u>	<u>50%</u>	<u>222 075</u>	non

		des quartiers				
Action 7 :	Evaluation	MEL	<u>150 000</u>	<u>50%</u>	<u>75 000</u>	non
	Coordination de projet	SPLA La fabrique des quartiers	<u>700 000</u>	<u>20%</u>	<u>140 000</u>	non
	Frais	SPLA La fabrique des quartiers	<u>15 000</u>	<u>100%</u>	<u>15 000</u>	non

#### Article 5 – Rôles et responsabilités des Partenaires du consortium

- La Métropole Européenne de Lille (MEL) :  
Porteur institutionnel du projet, coordination stratégique , mobilisation des financements publics, animation des partenaires institutionnels, suivi des engagements avec l'Etat et les financeurs, maître d'ouvrage pour le raccordement des maisons individuelles au réseau de chaleur urbain et maître d'ouvrage du volet évaluation du projet
- SPLA La Fabrique des Quartiers :  
Coordinateur opérationnel, et maître d'ouvrage sur les actions 1, 4, 5, 6, 8 (conduite des études techniques, architecturales et urbaines, pilotage des opérations de requalification des immeubles et des espaces publics, mobilisation des acteurs locaux, suivi des chantiers et de la concertation avec les habitants en lien avec la ville de Lille, sensibilisation et formation des habitants et des artisans à l'habiter durable)
- SPEE :  
Maître d'ouvrage sur l'action 2 pour la rénovation de 50 logements privés, comprenant l'accompagnement administratif et financier, la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des propriétaires privés pour la rénovation de leur habitat, l'articulation avec la SPLA sur les missions d'ingénierie et de travaux.

#### Article 6 – Gouvernance du projet global

Le consortium s'intègre dans la gouvernance globale du projet.

La gouvernance du Projet est organisée autour :

- du porteur du projet, et coordinateur stratégique du projet, à savoir la Métropole européenne de Lille
- de l'aménageur, Coordinateur opérationnel, à savoir La fabrique des quartiers SPLA
- d'un Comité de suivi et de pilotage ;  
Ce comité se réunira au moins semestriellement pour valider les orientations, suivre l'avancement, arbitrer les éventuels différends.
- d'un Comité technique, , assurant la coordination opérationnelle et la mise en œuvre des actions.
- d'un comité financier, assurant la cohérence avec les différents contrats de référence et le respect des engagements et des modalités de la convention financière et du consortium

## 6.1 LE PORTEUR DE PROJET : La Mel coordinateur stratégique

Le Coordinateur stratégique est chargé de :

- être l'intermédiaire entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation et entre les Partenaires au sein du Comité de suivi ;
- diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation, ou à destination de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- rassembler et transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignation, selon l'échéancier défini, les rapports d'activité du Projet, le rapport final au terme du Projet, ainsi que les pièces justificatives financières ;
- Organiser les comités de suivi semestriels, valant comités de pilotage, avec l'ensemble des partenaires et des financeurs,
- Piloter la démarche de suivi-évaluation sur toute la durée du projet en veillant à la poursuite des objectifs stratégiques, financiers et temporels du projet
- Assister aux comités techniques et financiers
- Assurer la coordination des décisions et actions des différentes directions de la Mel impliquées dans le projet
- garant de la bonne exécution du planning global du projet

Le Coordinateur stratégique est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution de l'Accord un avenant à l'Accord de consortium, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article X du présent Accord.

**Commenté [DS2]:** Cette mention est-elle suffisant pour permettre l'entrée d'un acteur dans le consortium ?

Pour permettre à la Mel d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- lui fournir les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- porter à sa connaissance, via le(s) Comité(s) technique(s) concerné(s), l'état d'avancement des Contributions nécessaires à la réussite de l'Action concernée ;
- le prévenir dans les plus brefs délais de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale de l'Action ;
- assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions pour l'Action qui le concerne ;
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports et bilans destinés à la Caisse des Dépôts et Consignation, au suivi-évaluation du projet et tout autre document nécessaire à l'analyse de l'action ;
- conserver les justificatifs techniques et financiers attestant de la réalisation des contributions ;
- s'assurer du respect des réglementations applicables, et pour les partenaires concernés, du respect des principes de la commande publique.

## 6.2 CONCESSION D'AMENAGEMENT

L'opération objet du présent Accord de consortium s'inscrit dans le cadre plus large de la concession Lille quartiers anciens, dont le concédant est la Mel et le concessionnaire la spla, la Fabrique des quartiers.

Les stipulations du présent Accord de consortium ne peuvent pas être interprétées ou exécutées en un sens contraire aux objectifs et aux obligations fixés par le Traité de concession ou tout autre document cadre.

- En tant que concédant de l'opération d'aménagement Lille quartiers anciens, la Mel assure, en lien avec son concessionnaire La fabrique des quartiers, la conformité de l'opération au Traité de concession. La fabrique des quartiers, en tant qu'aménageur de la concession d'aménagement, garantit la conformité des actions avec les principes et les objectifs fixés dans les délibérations et les CRAC en vigueur
- La Mel, assure en dernier recours, après concertation avec La fabrique des quartiers, les échanges avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant les demandes de modification à apporter à la convention de financement relative à la Phase de réalisation

### 6.3 LE COORDINATEUR opérationnel : la SPLA la Fabrique des quartiers

#### 6.3.1. Désignation du Coordinateur opérationnel

D'un commun accord entre les Partenaires, La Fabrique des quartiers SPLA est désignée Coordinateur opérationnel du Projet.

#### 6.3.2. Rôle du Coordinateur opérationnel

La mise en œuvre opérationnelle du programme FRANCE2030 – Démonstrateur de la Ville Durable nécessite la mobilisation de moyens humains dédiés sur toute la durée du projet.

Le coordinateur opérationnel SPLA fait le lien avec la Mel – coordinateur stratégique, pour la bonne mise en œuvre de l'ensemble des actions du projet. Il sera le garant de l'approche systémique souhaitée pour le projet. La coordination opérationnelle du projet vise à assurer la cohérence entre les ambitions stratégiques du projet du démonstrateur et leurs déclinaisons sur le terrain.

Elle vise également à coordonner les partenaires du consortium et leurs contributeurs impliqués dans le projet et à s'assurer de la mise en place des actions dans les délais impartis et l'enveloppe financière allouée au projet.

Le (la) coordinateur(trice) opérationnel(le) aura notamment pour missions, au-delà de la responsabilité de la mise en œuvre des actions sous maîtrise d'ouvrage SPLA, de :

- Faire le reporting de l'ensemble des actions sur le terrain et contribuer à la démarche d'évaluation suivant la grille et les modalités qui seront mises en place dans le cadre de l'action 7
- Coordonner l'action des Partenaires du consortium pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet
- Organiser les comités techniques autant que de besoin, rédiger et diffuser les comptes rendus, et s'assurer de la bonne diffusion des informations
- Participer activement aux autres instances reprises au schéma de gouvernance du programme
- Contribuer au rayonnement du Démonstrateur
- S'assurer de la bonne cohérence de la mise en œuvre des actions avec les objectifs stratégiques poursuivis et tous les documents cadres et contrats s'y rattachant

### 6.4 LE COMITE DE SUIVI valant Comité de pilotage du projet de démonstrateur

#### 6.4.1. Composition du Comité de suivi

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, et à la demande de la Banque des territoires, il est créé un Comité de suivi.

Le Comité de suivi valant comité de pilotage - est composé d'un représentant de chaque Partenaire du consortium, de la Ville de Lille, des financeurs, et de tout contributeur invité, mobilisé pour mener à bien les actions sous la maîtrise d'ouvrage des partenaires signataires.

Ces représentants, nommés au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir de s'engager dans le cadre du Projet.

Les Partenaires feront en sorte de porter à la connaissance du porteur du projet par courrier ou courriel tout changement de leurs représentants.

Le Comité de suivi (comité de pilotage) est co-présidé par la Mel et la ville de Lille.

Les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de suivi pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de suivi.

#### **6.4.2. Réunion du Comité de suivi**

Le Comité de suivi se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du porteur du projet.

Des réunions extraordinaires du Comité de suivi peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, la Mel adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité de suivi au moins 8 jours calendaires avant la réunion.

Les réunions du Comité de suivi feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur stratégique et transmis à chacun des Partenaires

#### **6.3.4 Rôle du Comité de suivi**

Le Comité de suivi a les attributions suivantes :

- entérine les avancements opérationnels du projet et débat sur les ajustements et réorientations si nécessaire
- statue sur le budget des Actions et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé. Toute modification du budget ou des conditions financières, est soumise à l'accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) responsable(s) de l'Action, après consultation des différents Contributeurs de l'Action, si et seulement si la modification implique une participation financière supplémentaire du (des) Partenaire(s) responsable(s) de l'Action.
- statue sur les éventuelles modifications à apporter aux plans de financement d'une ou plusieurs Actions. Toute modification se fait sur proposition de la Mel après accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s), qui aura préalablement consulté les Contributeurs de(s) (l') Action(s) concernée(s) ;
- entérine les demandes d'évolution ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- entérine la synthèse des livrables validés en comité technique ;

### **6.4 LE COMITE TECHNIQUE**

Le Comité technique assure l'avancement des axes d'intervention prévus au projet. La composition, le rythme, les ordres du jour de ce comité technique sera à convenir de concert entre le Coordinateur stratégique et le coordinateur opérationnel.

Cette instance ne se substitue pas aux ateliers par quartier organisés par la SPLA dans le cadre du suivi de la concession Lille Quartiers Anciens du NPNRU.

Dans une optique d'efficience, de transversalité et conformément aux objectifs de réplicabilité du démonstrateur, les organisateurs pourront convoquer aux Comités Techniques d'autres Contributeurs et Organismes intervenant dans le périmètre du projet et qui ne sont pas partenaires du Consortium.

#### **6.4.1 Composition des Comités techniques**

Les Comités techniques sont composés d'un représentant de chaque Partenaire responsable d'une Action ou contributeurs impliqués dans la mise en œuvre d'une action. Le comité technique est donc ouvert à d'autres membres que ceux de l'accord de consortium.

Le Coordinateur opérationnel a en charge la convocation des réunions de chaque Comité technique, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique.

#### **6.4.2 Réunions des Comités techniques**

Les Comités techniques se réunissent au moins une fois par mois pour la réalisation des tâches et du planning associé, sur convocation du Coordinateur opérationnel. Des réunions extraordinaires peuvent être sollicitées par un membre du Comité technique, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Sauf urgence, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins 8 jours avant la réunion. Les réunions du Comité technique feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur opérationnel et transmis à chacun des Partenaires, dans les 15 jours suivant la date de réunion.

#### **6.4.3 Rôle des Comités techniques**

Les Comités techniques sont chargés :

- de suivre l'avancement du projet sur toutes les actions financées par France 2030
- d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- de faire des propositions d'évolution du domaine technique concerné ;
- d'aborder la mise en œuvre de toute action pouvant avoir une incidence sur l'axe d'intervention concerné.

### **6.5 comités financiers**

Le comité de suivi financier a pour objet de définir :

- Les modalités de coordination et de suivi financier du projet de démonstrateur;
- La cohérence des aspects financiers du projet avec les contrats cadres (notamment la concession d'aménagement Lille Quartiers Anciens)
- Les responsabilités respectives des partenaires du consortium dans la gestion et le suivi des dépenses financées par France 2030.

#### **6.5.1 Principes financiers**

Les Parties s'engagent à :

- Respecter les règles d'éligibilité des dépenses définies par les financeurs (État, ANRU, etc.) ;
- Fournir, dans les délais impartis, les justificatifs administratifs et financiers relatifs à leur part de dépenses ;
- Assurer une traçabilité complète des flux financiers liés au projet.

#### **6.5.2 Mise en place d'un comité de suivi financier :**

**Composition :**

Le Comité financier est composé :

- Du représentant financier du Coordinateur stratégique (présidence) ;
- D'un représentant de chaque partenaire doté d'une compétence en gestion budgétaire ou en comptabilité ;

**Missions :**

Le Comité financier est chargé de :

- Suivre l'exécution budgétaire du projet (engagements, paiements, reste à engager) ;

- Examiner les états financiers produits périodiquement ;
- Préparer les demandes de versement et les bilans financiers à transmettre au financeur ;
- Anticiper les risques de non-consommation des crédits ou de déséquilibre budgétaire.

**Commenté [DS3]:** plutôt traité en comité de suivi

**Fonctionnement :**

- Le Comité financier se réunit au minimum une fois par an et autant que nécessaire à l'initiative du Coordinateur stratégique ;
- Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion et partagé avec l'ensemble du consortium ;

**Commenté [DS4]:** 2 fois par an

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par majorité simple des membres présents.

**Article 7 – Contributions financières et matérielles ou Engagements des partenaires**

- Chaque Partie s'engage à mobiliser ses moyens humains, techniques et financiers selon les modalités définies dans le plan de financement annexé.
- Les subventions, financements publics ou privés obtenus dans le cadre du projet seront répartis selon l'annexe financière, en cohérence avec les tâches réalisées par chaque Partie

## 7. MODALITÉS FINANCIÈRES

### 7.1. Encadrement de la subvention

Les Partenaires s'engagent par le présent Accord à faire usage de leur part de subvention conformément à la destination, au planning, et au montant des dépenses éligibles déterminé à l'article 4.

Toute modification dans l'usage des fonds doit faire l'objet d'une validation préalable du Coordinateur, lequel veille à ce que les modifications apportées ne méconnaissent pas les engagements stipulés au titre de la Convention de financement de la Phase de réalisation conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les Partenaires s'engagent à ce que les contreparties financières et extra-financières (ressources humaines, matériels, équipements, autres) prévues dans la mise en œuvre de l'Action concernée soient pleinement assurées par lui-même et par ses Contributeurs.

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet, conformément au plan de financement visé à l'article 4. Il est responsable de l'engagement juridique et financier des contributeurs de l'Action concernée.

Conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, la part de subvention versée à chaque Partenaire est conditionnée par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant ces mêmes coûts.

Par ailleurs, la subvention est attribuée dans le respect des conditions du Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ainsi que des régimes exemptés de notification :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, au titre des aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation et des aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire ;
- La Décision de la Commission (2012/21/UE) du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Chaque Partenaire est ainsi tenu d'informer le Coordinateur stratégique, en amont, au cours de l'exécution et à l'issue de la Phase de réalisation, de tout autre soutien perçu au titre d'autres programmes et instruments de l'Union européenne couvrant ou étant susceptible de couvrir ces coûts. Cette information devra être réalisée via le modèle figurant en annexe n°5.

## 7.2. Modalités de versement

Chaque Partenaire recevra directement du Coordinateur, après attribution par la Caisse des Dépôts et Consignations, la part de subvention correspondant à sa contribution à la Phase de réalisation du Projet.

Le montant de la subvention et le pourcentage de cofinancement pourront être révisés en fonction du taux de réalisation et du niveau de performance visés à l'article 4. Le versement de la part de subvention à chaque Partenaire pour chaque Action est subordonné à la validation par le Coordinateur stratégique<sup>4</sup> et intervient selon les modalités suivantes :

Je vais rajouter les modalités de versement de l'avance, des acomptes et du solde

...  
...  
...

À l'exception des Partenaires relevant de la catégorie des collectivités territoriales et de leurs groupements, le versement de la subvention revenant à chaque Partenaire sera conditionné par la constitution préalable d'une garantie à première demande correspondant à la part de subvention relative à sa contribution à la Phase de réalisation du Projet.

Commenté [DR5]: Articles à vérifier si conforme ??

Commenté [DR6]: Qu'est ce que ça veut dire ?

Les montants prévisionnels de subvention attribués aux Partenaires et les contreparties qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet figurent à l'article 4.

## 7.4. Transmission des justificatifs

Chaque Partenaire s'engage à transmettre au Coordinateur les justificatifs nécessaires à l'engagement et au suivi de la subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations listés ci-après :

- Aux fins d'engagement de la première demande de subvention par le Coordinateur :

L'annexe n°2 du présent Accord dûment complétée avec l'ensemble des indicateurs de suivi applicables à son/ses Actions ;

Commenté [DS7]: Annexer les documents

- ***Aux fins d'engagement des demandes de versements intermédiaires et du solde de la subvention par le Coordinateur :***

L'annexe n°3 du présent Accord dûment complétée, relative au bilan technique de sa/ses Actions ;

L'annexe n°4 du présent Accord dûment complétée, relative au bilan financier de sa/ses Actions ;

L'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation de sa/ses Actions ;

Les justificatifs des dépenses affectées à la réalisation de sa/ses Actions ;

- ***Aux fins d'engagement du solde de la subvention par le Coordinateur :***

La certification par un représentant habilité du Partenaire de l'achèvement de sa/ses Actions et attestant du coût réel de sa/ses Actions ;

L'annexe n°2 dûment mise à jour pour l'ensemble des indicateurs de suivi applicables à son/ses Actions.

Les partenaires en charge des actions ..... s'engagent également à transmettre au Coordinateur stratégique à chacun des jalons d'avancement de réalisation de son action les pièces justificatives listées ci-après :

- Les documents de conception aux différents stades du projet (ESQ, APS, APP, PC, PRO, DCE ou autres) ;
- Le récépissé de dépôt ou d'accusé de réception de demande de permis de construire ou de permis de construire modificatif ou rectificatif ;
- Les Attendus de management de la qualité des projets et notamment :
- Dossiers projets assortis des éléments financiers par immeuble traité et relatifs aux projets d'espaces publics et collectifs
- Bilan opération par maître d'ouvrage, avec projections pluriannuelles (sur la durée du projet)
- Reporting semestriel des données en fonction des indicateurs d'évaluation

;

Dans les 6 mois de la réalisation de l'action, le courrier de l'architecte garantissant que le bâtiment a été livré conformément à ses plans (comprenant tous éventuels PCM et Travaux modificatifs acquéreurs)

L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande de communication adressée par le Coordinateur.

**Commenté [DR8]:** Ça me semble cohérent

Il est rappelé que l'absence de communication par le Coordinateur stratégique des justificatifs afférents au versement du solde de la subvention dans un délai de six mois suivant la fin de la Phase de réalisation libérera la Caisse des Dépôts et Consignations de toute obligation de versement de la subvention.

Chaque Partenaire sera responsable des conséquences financières liées à l'absence de communication ou au retard de communication des justificatifs afférents à son/ses Actions.

#### **Article 8 – Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

- Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats issus du projet seront partagés entre les Parties selon leur contribution effective, dans le respect des règles de la commande publique et des engagements pris vis-à-vis des financeurs.
- Les connaissances antérieures restent la propriété de chaque Partie.
- Les résultats pourront faire l'objet de publications conjointes, sous réserve de l'accord préalable du comité de pilotage.

#### **Article 9 – Confidentialité**

- Les Parties s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations sensibles échangées dans le cadre du projet, sauf obligation légale ou accord exprès du comité de pilotage.

#### **Article 10 – Résolution des différends**

- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sera soumis au comité de pilotage. À défaut de résolution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Lille.

#### **Article 11 – Dispositions finales**

- Le présent accord peut être modifié par avenant signé par toutes les Parties.
- Il est régi par le droit français.

Fait à Lille, le [date], en [X] exemplaires originaux.

Signatures :

- Pour la Métropole Européenne de Lille
- Pour la SPLA La Fabrique des Quartiers
- Pour le SPEE

**Annexes Fiches action détaillées**

N°1+2	<b>Service mutualisé public-privé de rénovation de l'habitat ancien.</b>	SPLA-SPEE
<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u>		
non		
<u>Présentation de l'action :</u>		
<p>Le secteur Iéna Mexico est un secteur d'habitat ancien, intégré au quartier de Wazemmes à Lille, dense et très minéral, en secteur Politique de la ville.</p> <p>Le parc de logement est constitué de maisons de ville type 1930 et de courées en cœur d'ilot.</p> <p>Cet habitat est parfois surdivisé, a fait l'objet d'extensions peu qualitatives, est dégradé, et constitue à + de 60% des passoires thermiques. Il s'agit dès lors d'expérimenter un dispositif de réhabilitation permettant d'accélérer la transformation de cet habitat pour qu'il réponde aux enjeux de la transition écologique qui s'impose à tous.</p> <p>Pour se faire, en complément des actions de la SPLA La fabrique des quartiers qui s'attèle à recycler les biens les plus dégradés par voie d'opportunité ou de procédures coercitives, et du programme d'OPAH –RU en cours sur ce secteur, il est proposé de mettre en place un dispositif public-privé mutualisé associant la SPLA la fabrique des quartiers, la régie régionale de Service Public d'Efficacité Energétique (SPEE) et les propriétaires privés (via une délégation de maîtrise d'ouvrage).</p> <p>La mise en commun des outils et compétences financiers et techniques de ces structures, au bénéfice des propriétaires privés, permettra de lever les freins à l'acte de réhabiliter pour les propriétaires privés, pour une massification de la réhabilitation du bâti sur ce secteur. Un objectif de 100 logements (50 privés et 50 SPLA) est visé sur la durée du programme. Un objectif qualitatif de réhabilitations globales et BBC est également visé.</p>		
<u>Mise en œuvre de l'action</u>		
<p>[présenter les modalités de mises en œuvre de l'action et les engagements des différentes parties prenantes]</p> <p>Après une phase de présentation du projet global aux habitants et un recensement des propriétaires privés, il sera proposé à chacun un état des lieux et une pré-étude leur permettant de décider de leur engagement dans un projet de rénovation. Cette pré-étude sera réalisée soit par l'opérateur AMELIO (URBANIS) sur le territoire pour les ménages à ressources Modestes et Très Modestes soit par le SPEE pour les ménages à ressources Intermédiaires et Supérieurs. Les propriétaires privés souhaitant s'engager dans une réhabilitation globale et bas carbone de leur logement pourront déléguer leur maîtrise d'ouvrage au SPEE dans le cadre d'un contrat d'accompagnement spécifique. Le suivi technique et financier du projet de réhabilitation sera donc facilité : chaque projet sera suivi par un chargé de projet technique (URBANIS ou SPEE) et un chargé d'opérations de tiers-financement (SPEE) qui gèrera l'ensemble de la partie administrative et financière des projets (gestion des contrats avec les propriétaires, gestion des contrats de financement si besoin, gestion des commandes d'ingénierie et de travaux spécifiques à chaque projet). Un service de logement tiroir sur le quartier pourra également leur être proposé pour gérer leur quotidien pendant le chantier.</p> <p>La SPLA et le SPEE mutualiseront leurs marchés d'ingénierie et de travaux via des groupements de commande pour faciliter le déroulé des études et travaux et garantir un suivi de chantier de qualité et une livraison dans les délais.</p> <p>La SPLA mobilisera des experts de la filière du bâtiment pour aboutir à des process de réhabilitation durables et bas carbone optimisés (accès aux entreprises qualifiées, matériaux à privilégier, choix de mode opératoire permettant d'optimiser les délais, etc.)</p>		

Le financement des projets des particuliers sera accompagné par le SPEE dans le cadre du contrat de Maîtrise d’Ouvrage Déléguee : une caisse d'avance et un financement attractif du reste à charge seront mis en place et adaptés à chaque profil de famille (éco-PTZ, PAR+, prêt de tiers-financement).

Maître d’ouvrage de l’action :

- SPLA La fabrique des quartiers : Une équipe technique habitat en lien avec le coordinateur opérationnel permettra d’assurer la maîtrise d’ouvrage de l’action 1 en synergie avec les autres actions, conformément à l’approche systémique souhaitée.

La Régie Régionale du SPEE, pour le compte des propriétaires privés : Une équipe de 3 personnes sera mobilisée pour menée l’action portée par le SPEE. Une pour la gestion administrative du projet ; une seconde pour la gestion technique et l’accompagnement des ménages ; et une troisième (chargée d’opérations de tiers-financement), pour la partie gestion administrative des contrats avec les propriétaires.

Partenaire 1 : Métropole Européenne de Lille (MEL)

Partenaire 2 : Ville de Lille

Partenaire 3 : URBANIS, opérateur de l’OPAH et du SPEE

Partenaires 4 : Maîtres d’œuvre, bureaux d’étude et acteurs du bâtiment et de la formation, engagés dans la massification des processus de réhabilitation (voir consortium)

**Commenté [DS9]:** Nous ne ferons pas apparaître de nom dans le document de consortium, mais l'équipe nominative sera reprise dans la présentation lors du copil de novembre.

Principaux jalons de l'action :

- Conventionnement SPLA-SPEE : T4 2025
- Mobilisation des propriétaires privés : 2026
- Lancement du 1er marché d’ingénierie en groupement d’achat SPLA-SPEE : T3 2026
- Lancement du 1er marché de travaux en groupement d’achat SPLA-SPEE : T4 2027

Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action

- Nombre de logements privés rénovés
- Effet multiplicateur intervention publique/intervention privée
- Évolution de la performance énergétique et GES des logements et gains en teqCO2

**Dépenses éligibles (HT€) service mutualisé de rénovation de l’habitat MOA SPLA**

Dépense 1 : Maîtrise d’œuvre réhab SPLA : 1 593 200 €HT

33

Dépense 2 : surcout bas carbone réhab SPLA : 1 430 000 €HT

Dépense 3 : Etude Process de réhabilitation : 100 000 €HT

Dépense 4 : 3 logements tiroirs : 245 000 €HT

**Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 3 368 200 €HT**

**Dépenses éligibles (HT€) service mutualisé de rénovation de l’habitat MOA SPEE**

Dépense 1 : Maîtrise d’œuvre réhab SPEE : 795 600 €HT

Dépense 2 : surcout bas carbone réhab SPEE : 1 105 000 €HT

Dépense 3 : Redevance d'accès aux services SPEE : 136 200 €HT

**Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 2 036 800**

**Dépenses prévisionnelles totales 1+2 (HT€) : 5 405 000**

**Cofinancements (HT€)**

Nom du cofinanceur	% de cofinancement	Montant de cofinancement
<b>SPLA</b>	<b>37%</b>	<b>2 002 740</b>
<b>MEL</b>	<b>7%</b>	<b>366 624</b>
<b>VILLE de Lille</b>	<b>1%</b>	<b>80 000</b>
<b>Propriétaires privés</b>	<b>11%</b>	<b>571 776</b>

**Commenté [DR10]:** J'ai modifié les % de cofinancements

1.

**Financements France 2030 sollicités pour l'action**

<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<u>44%</u>
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<u>2 383 860 €</u>

N°3	<b>Raccordement des maisons au Réseau de chaleur urbain</b>	Dalkia
<p><u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u>          Oui – Réserve simple –          Déploiement à envisager au regard des résultats de l'étude complémentaire à lancer.</p>		
<p><u>Présentation de l'action :</u></p> <p>Le démonstrateur vise à tirer parti des projets de réhabilitation de l'habitat dégradé et des espaces publics pour raccorder des maisons individuelles en zones denses au réseau de chaleur urbain (RCU), avec l'objectif d'un raccordement massif à moyen/long terme. Cette approche transversale contribue à la décarbonation des quartiers, à l'amélioration de l'attractivité résidentielle et à une plus grande mixité sociale.</p> <p>L'innovation, à la fois technique et organisationnelle, répond aux enjeux climatiques et permet d'envisager une sortie progressive du gaz, tout en garantissant une énergie stable, sobre et décarbonée, accessible aux foyers modestes.</p> <p>Le RCU est une solution énergétique performante qui améliore le confort des habitants, propose une énergie à coût stable, et respecte l'environnement grâce à son mix énergétique. Son extension aux maisons individuelles soutient une ville sobre en CO2 via des infrastructures résilientes, durables et adaptées aux enjeux climatiques.</p> <p>La phase incubation du projet a permis de dégager l'opportunité de développer le raccordement des maisons du quartier au réseau de chaleur urbain, le réseau principal étant situé à proximité du périmètre d'expérimentation du démonstrateur.</p>		
<p><u>Mise en œuvre de l'action</u>  <u>[présenter les modalités de mises en œuvre de l'action et les engagements des différentes parties prenantes]</u></p> <p>Une étude complémentaire préalable au déploiement de l'action sera lancée pour vérifier techniquement et financièrement la faisabilité de l'expérimentation. Au regard des conclusions de cette étude, la réserve simple pourra être levée et les travaux sur les réseaux et le raccordement des logements pourront être lancés.</p> <p>Les modalités juridiques, contractuelles et tarifaires seront définies en lien avec les choix techniques et organisationnels du concessionnaire pour le suivi des contrats avec les particuliers.</p> <p>Une articulation sera également nécessaire avec la réflexion sur les process de réhabilitation conduite par la SPLA et le SPEE.</p> <p><u>Maître d'ouvrage de l'action :</u>          - MEL</p> <p>Partenaire 1 : la SPLA la fabrique des quartiers en articulation techniques des différents travaux</p> <p>Partenaire 2 : URBANIS, opérateur de l'OPAH et du SPEE</p>		

<b>Principaux jalons de l'action :</b>	<b>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Début : 2025 avec la désignation du nouveau concessionnaire RCU de la MEL</li> <li>- Jalons Intermédiaire : 2028 après études complémentaires et recrutement des prospects</li> <li>- Fin (livraison) : 2029</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de maisons raccordées (162 maisons)</li> <li>- Décarboner l'énergie (économies 237 t eq.CO2 / an)</li> <li>- Garantir un prix stable dans le temps</li> </ul>	
<b>Dépenses éligibles (HT€)</b>		
<u>Dépense 1 : Etude complémentaire 300 000 €HT</u>		
<u>Dépense 2 : Déploiement du réseau de chaleur 1 913 000 €HT</u>		
<u>Dépense 3 : Sous station et MTA 300 000 €HT</u>		
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 2 513 000 €HT</b>		
<b>Cofinancements (HT€)</b>		
<b>Nom du cofinanceur</b>	<b>% de cofinancement</b>	<b>Montant de cofinancement</b>
<u>Mel</u>	<u>49%</u>	<u>1 232 150</u>
<u>Ademe</u>	<u>19%</u>	<u>478 250</u>
<u>Propriétaires privés</u>	<u>6%</u>	<u>150 000</u>
<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>		
<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<b>26%</b>	
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<b>652 600</b>	

N°4	Vers la rue des communs	SPLA La fabrique des quartiers
	<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u> Non	
	<u>Présentation de l'action :</u> Le projet propose une approche innovante de requalification des quartiers anciens, fondée sur une intervention à l'échelle de l'îlot, intégrant le bâti, les systèmes énergétiques et les espaces publics dans une logique systémique. L'objectif est de créer des quartiers anciens à santé positive et bas carbone, en valorisant les usages plutôt que les matériaux, et en repensant la rue comme un prolongement de l'habitat. La requalification des espaces publics viendra en complémentarité de la démarche sur le bâti durable, en intégrant les enjeux de transition écologique comme la mobilité durable, une production et une gestion des déchets raisonnée et mutualisée, la lutte contre les îlots de chaleur en développant autant que possible la perméabilisation et la végétalisation, et dans une démarche collective et volontaire d'appropriation de ces changements de pratiques.	
	<u>Mise en œuvre de l'action</u> [présenter les modalités de mises en œuvre de l'action et les engagements des différentes parties prenantes] La requalification des rue Léna, Mexico et St Bernard sera envisagée en co-construction avec les habitants en lien avec la dynamique collective à créer autour de la notion de ville durable. La SPLA la fabrique des quartiers est chargée de lancer les études et travaux, en articulation avec les autres volets du projet : -articulation technique (coordination des chantiers sur le bâti, les réseaux notamment RCU, et sur l'espace public) mais aussi -articulation méthodologique du point de vue de l'implication des habitants dans la démarche et de la cohérence avec les thématiques durables abordées dans les autres actions du projet	
	Maître d'ouvrage de l'action : SPLA La fabrique des quartiers  Partenaire 1 : Habitants Partenaire 2 : Métropole Européenne de Lille (MEL) / gestionnaire voirie/déchets/mobilités Partenaire 3 : Ville de Lille / gestionnaire espaces verts/mobilier urbain	
	Gestion et exploitation : Habitants, MEL et Ville de Lille	
<u>Principaux jalons de l'action :</u>	<u>Objectifs mesurables / indicateurs de suivi de l'action</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancement du marché de MOE, intégrant co-construction avec les habitants : T3 2026</li> <li>Démarrage des travaux : T1 2028 (à coordonner avec RCU)</li> <li>Livraison : T3 2029</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évolution de la surface dévolue à la voiture</li> <li>Évolution de la surface dévolue aux nouveaux usages</li> <li>Évolution des modes de déplacement des habitants du quartier</li> <li>Pérennité des ouvrages créés (degré de réussite du modèle de gestion hybride)</li> </ul>	
<b>Dépenses éligibles (HT€)</b>		
<u>Dépense 1 : Maîtrise d'œuvre et d'usages et MOA : 341 850 €HT</u>		
<u>Dépense 2 : Travaux 1 290 000 €HT</u>		
<u>Dépense 3 : OPC inter chantier 120 000 €HT</u>		
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 1 751 850 €HT</b>		
<b>Cofinancements (HT€)</b>		

<b>Nom du cofinanceur</b>	<b>% de cofinancement</b>	<b>Montant de cofinancement</b>
<b>SPLA</b>	<b>59%</b>	<b>1 028 025</b>
<b>Ville</b>	<b>8%</b>	<b>141 900</b>

**Commenté [DR11]:** J'ai modifié le montant de participation de la SPLA et les taux .

<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>	
<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<b>33%</b>
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<b>581 925 €</b>

N°5	<b>Formation et sensibilisation : vers des pratiques durables</b>	SPLA La fabrique des quartiers
<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u>		Non
<b>Présentation de l'action :</b>		
<p>Pour faire de Léna Mexico un quartier ancien à santé positive et bas carbone, toutes les parties prenantes de la fabrication et de la gestion de la ville vont devoir faire évoluer leurs pratiques. Aussi, les habitants, les collectivités gestionnaires, les aménageurs, les maitresses d'œuvre et entreprises mobilisées sur les différents projets de réhabilitation du patrimoine ou de requalification des espaces publics vont devoir se former aux nouveaux modes de faire et vivre la ville, aux nouvelles techniques de réhabilitation, aux nouveaux modes de gestion. Pour ce faire, nous souhaitons porter un programme de formation et de sensibilisation complet et multi-cibles, mobilisant des acteurs et vecteurs variés, afin que chacun trouve une réponse à son besoin. Il s'agira donc d'expérimenter différents formats : réunion d'information, ateliers concrets, challenges numériques, actions de formation en situation de travail (AFEST) ou formation intégrée au travail (FIT).</p>		
<b>Mise en œuvre de l'action</b>		
<p><b>[présenter les modalités de mises en œuvre de l'action et les engagements des différentes parties prenantes]</b></p> <p>Les outils suivants pourraient ainsi être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« La baraque à FIT », plateforme de formation mobile aménagée dans un container maritime développée par notre partenaire CD2E</li> <li>Réunions d'information tous publics sur les caractéristiques du bâti ancien, les éco-gestes, le réseau de chaleur urbain, la ventilation, l'offre de mobilité sobre et active...</li> <li>Ateliers de définition des modalités de cogestion d'espaces communs...</li> <li>Challenges numériques pour une maîtrise de la demande en énergie avec notre partenaire ENERGIC</li> </ul> <p>Exemples d'outils mobilisables : La chanvribox (Constructys)/Challenge environnemental numérique (Energic)</p> <p>Le programme de formation-sensibilisation sera co-construit avec le médiateur de quartier (fiche action 8), garant de sa promotion auprès de toutes les parties prenantes.</p> <p>Maître d'ouvrage de l'action : SPLA La fabrique des quartiers</p> <p>Partenaire 1 : Habitants, bénéficiaires actifs de l'action</p> <p>Partenaire 2 : Maison de l'Habitat Durable de Lille Métropole, centre de ressources</p> <p>Partenaire 3 : CD2E, organisme de formation</p> <p>Partenaire 4 : OPCA, financeurs de formation</p>		
<b>Principaux jalons de l'action :</b>		<b>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition du programme pluriannuel de formation-sensibilisation des habitants, avec le médiateur de quartier : T4 2025</li> <li>Mise en œuvre des actions de formation-sensibilisation à destination des habitants : 2026-2031</li> <li>Définition du programme de formation des artisans : T1 2027</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'heure de formation dispensée aux artisans</li> <li>Nombre d'ateliers/challenges, organisés à destination des habitants</li> <li>Nombre d'habitants mobilisés aux ateliers et challenges</li> <li>Évolution des pratiques (donnée qualitative) en matière d'habiter durable</li> </ul>
<b>Dépenses éligibles (HT€)</b>		

<u>Dépense 1</u> : Formation des artisans à la rénovation bas carbone 110 000 €HT
<u>Dépense 2</u> : Sensibilisation/challenge des habitants aux pratiques durables 40 000 €HT
<u>Dépense 3</u> : Formation des habitants aux nouveau modes de gestion des communs 40 000 €HT
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 190 000 €HT</b>

<b>Cofinancements (HT€)</b>		
<b>Nom du cofinanceur</b>	<b>% de cofinancement</b>	<b>Montant de cofinancement</b>
<u>SPLA</u>	<u>12%</u>	<u>30 200</u>
<u>Ville de Lille</u>	<u>28%</u>	<u>70 000</u>
<u>OPCA</u>	<u>36%</u>	<u>90 000</u>

<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>	
<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<b>24%</b>
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<b>59 800 €</b>

N°6	Médiateur de quartier	SPLA La fabrique des quartiers
	<p><u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u></p> <p>Non</p>	
	<p><b>Présentation de l'action :</b></p> <p>Pour impliquer les habitants dans la transition vers une ville plus durable, il est essentiel de construire une vision partagée entre eux et avec les acteurs du territoire. Cela nécessite des actions concrètes et collectives pour faire évoluer les pratiques. Cependant, les projets de rénovation urbaine, notamment dans les quartiers anciens, mobilisent peu les habitants, surtout quand il s'agit de rénovation durable.</p> <p>Pour y remédier, il est proposé de s'appuyer sur une mission de médiateur de quartier pour impulser la dynamique collective. Ce médiateur, externe, pour garantir sa neutralité, sera présent à plein temps afin d'assurer une proximité avec les habitants. Il jouera un rôle clé en écoutant, accompagnant, valorisant les initiatives et en construisant un récit collectif du changement en cours.</p> <p><b>Mise en œuvre de l'action</b></p> <p><b>[présenter les modalités de mises en œuvre de l'action et les engagements des différentes parties prenantes]</b></p> <p>La SPLA la fabrique des quartiers lancera une mission externalisée comprenant des compétences à la fois de cohésion sociale mais aussi techniques, autour de l'habiter durable au sens large.</p> <p>Il s'agira pour le prestataire, de mobiliser les acteurs clés, associations, experts, entreprises, institutions pour élaborer une programmation pédagogique pour la conduite du changement de pratiques et pour favoriser l'émulation sur le quartier dans le sens de la transition écologique.</p> <p>Le médiateur, véritable tiers de confiance, aura pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les habitants au projet du démonstrateur</li> <li>• Renforcer le pouvoir d'agir des habitants au service de la ville durable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer le fonctionnement et les tenants et aboutissants des services proposés aux habitants dans le cadre du démonstrateur (offre mutualisée de rénovation de l'habitat, connexion au réseau de chaleur urbain...)</li> <li>• Accompagner les habitants dans leurs démarches, lever les freins au passage à l'acte de rénover notamment</li> <li>• Faire l'interface si nécessaire entre habitants et acteurs du projet</li> </ul> </li> <li>• Faire avec les habitants dans une logique « bottom-up » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter/impulser la tenue d'évènements contribuant au développement d'un quartier ancien à santé positive et bas carbone</li> <li>• Créer des communautés d'acteurs, des groupements d'achat</li> <li>• Créer et animer les chartes de cogestion des communs urbains</li> <li>• Participer à la bonne gestion des communs urbains, à leur pérennité dans le temps</li> </ul> </li> <li>• <b>Mettre en récit</b> les actions portées par les habitants au service des transitions et du projet de démonstrateur</li> </ul> <p>Maître d'ouvrage de l'action : SPLA La fabrique des quartiers</p> <p>Partenaire 1 : Habitants</p> <p>Partenaire 2 : Prestataire de service externalisé</p> <p>Partenaire 3 : Ville de Lille / Mairie de quartier de Wazemmes</p>	

<u>Principaux jalons de l'action :</u>	<u>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement du marché de prestation de service : T1 2026</li> <li>• Validation de la feuille de route pluriannuelle : T3 2026</li> <li>• Mise en œuvre de la feuille de route : T3 2026-2031</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution annuelle du nombre de contacts médiateur-habitants</li> <li>• Nombre d'ateliers thématiques et événements de facilitation organisés par le médiateur</li> <li>• Évolution du taux de participation aux ateliers et événements</li> </ul>	
<b>Dépenses éligibles (HT€)</b>		
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 444 150 €HT</b>		
<b>Cofinancements (HT€)</b>		
<b>Nom du cofinanceur</b>	<b>% de cofinancement</b>	<b>Montant de cofinancement</b>
<b>SPLA</b>	<b>50%</b>	<b>222 075</b>
<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>		
<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<b>50%</b>	
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<b>222 075 €</b>	

N°7	Evaluation	MEL
	<p><u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u></p> <p>Non</p>	
	<p><u>Présentation de l'action :</u></p> <p>Dans le cadre du Démonstrateur léna-Mexico, une évaluation est prévue tout au long du projet afin d'accompagner la transformation des politiques publiques, rationaliser les dépenses, responsabiliser les décideurs et favoriser la participation citoyenne. Cette évaluation vise à suivre les actions menées, faciliter leur réplication et renforcer la confiance entre habitants et pouvoirs publics.</p> <p>L'évaluation comparera les résultats du projet à ceux des dispositifs classiques, en se concentrant sur des indicateurs simples et pertinents pour mesurer les économies d'énergie et l'usage des fonds publics.</p> <p>Le projet est vu comme une opportunité pour encourager une dynamique collective auprès des propriétaires et occupants pour rénover, changer de modèle énergétique et développer des services de quartier. L'évaluation, continue et mixte (quantitative et qualitative), analysera l'efficacité des actions, identifiera des améliorations et ajustera les stratégies selon les résultats. Des objectifs et cibles stratégiques ont déjà été définis dès l'incubation pour guider ce suivi.</p>	
	<p><u>Mise en œuvre de l'action</u></p> <p><b>[présenter les modalités de mises en œuvre de l'action et les engagements des différentes parties prenantes]</b></p> <p>La Mel, au titre de porteur du projet, réunira la donnée brute pour l'évaluation globale consolidée tout au long du projet.</p> <p>Une grille de reporting sera élaborée en parallèle de la grille des indicateurs et des critères d'évaluation pour permettre à chaque acteur concerné de transmettre les informations de manière régulière.</p> <p>Chaque volet fera ainsi l'objet d'une évaluation au regard de ses spécificités et des objectifs visés.</p> <p>Des démarches d'enquêtes et d'entretiens pourront être également mises en place pour évaluer de manière plus fine les dispositifs mis en place</p> <p>Sur la base de ces différents éléments, des comparaisons pourront être proposées afin de calibrer l'efficacité des innovations et des outils spécifiques développés dans le cadre du projet ainsi que les capacités de reproductibilité de la démarche sur d'autres territoires.</p> <p>Les objectifs chiffrés pourront être évalués à partir de l'analyse annuelle des rénovations terminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La SPLA Fabrique des quartiers et le SPEE seront chargés du reporting pour les rénovations sous leur MOA respective.</li> <li>• La MEL reporterà, quant à elle, chaque année les rénovations encadrées via AMELIO pour l'OPAH RU, à partir de l'outil de reporting Esabora.</li> <li>• Le médiateur réalisera un reporting de ses actions</li> <li>• L'ADULM fournira des données brutes afin de les intégrer aux critères d'évaluation globale sur les thèmes de la résilience et de la vulnérabilité.</li> </ul> <p>À partir du recueil de ces données, un cabinet externe devra se charger de leur analyse et comparaison avec les objectifs exprimés. Ces évaluations permettront d'analyser si les objectifs fixés sont atteints.</p> <p>Maître d'ouvrage de l'action : MEL</p> <p>Partenaire 1 : L'Agence D'Urbanisme Lille Métropole (ADULM)</p>	

Partenaire 2 : les partenaires du consortium et leurs contributeurs  
Partenaire 3 : La ville de Lille

Principaux jalons de l'action :	Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action
<ul style="list-style-type: none"><li>Consultation pour retenir un prestataire et définition de la méthodologie de travail avec ADULM : S2 2025</li><li>Jalons Intermédiaires : réunions de suivi trimestrielles</li><li>Fin (livraison) : S1 2031</li></ul>	NC

#### Dépenses éligibles (HT€)

Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 150 000 €HT

#### Cofinancements (HT€)

Nom du cofinanceur	% de cofinancement	Montant de cofinancement
Mel	50%	75 000

#### Financements France 2030 sollicités pour l'action

<u>% cofinancement France 2030 :</u>	50%
<u>Montant maximum de subvention (€) :</u>	75 000 €

#### Fiche action 8 : à ajouter

•

PROJET



## FRANCE 2030

« Démonstrateurs de la ville durable »

**Convention de financement  
entre la Caisse des dépôts, l'ANRU  
et la Métropole européenne de Lille (MEL)**

*Phase réalisation*

## AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « **Convention Etat-CDC** » ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (ci-après « **l'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 26 mai 2021 ;

Vu la décision Premier ministre 2022 DEM-PIA4-18 du 22 avril 2022 portant sélection du projet « Iéna Mexico : un quartier ancien à santé positive et bas carbone » de la MEL à l'AMI Démonstrateurs de la ville durable ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de la Phase réalisation par la Métropole européenne de Lille, au titre du Projet « Iéna-Mexico : un quartier ancien à santé positive et bas carbone », le 17 février 2025 ;

Vu le Règlement financier Règlement général et financier de la phase réalisation validé en CPMO du 19 octobre 2022 ;

Vu la recommandation du Comité d'engagement en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis du CPMO « Matériaux durable » en date du 30 avril 2025 et les recommandations émises par ce dernier ;

Vu la décision du Premier Ministre rendue après avis du Comité de pilotage ministériel en date du 14 mai 2025 ;

Vu la décision directe n° **XXX** de La Métropole Européenne de Lille autorisant la signature de la présente convention et assumer les responsabilités de Porteur de projet pour la Phase réalisation.

**ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en qualité d'Opérateur du dispositif « Démonstrateurs de la ville durable » (ci-après « **le dispositif** »), représentée par Marianne FAUCHEUX, Directrice du département Mandat, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'**« Opérateur »** ou la **« CDC »**,

**ET**

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252 00025, dont le siège est 159 avenue Jean Lalive, 93 500 Pantin, représentée par Mélanie LAMANT, Directrice de la stratégie et de l'accompagnement des acteurs.

Ci-après dénommée **« l'Agence »** ou **« l'ANRU »**,

**ET**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par Damien Castelain, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le **« Porteur de projet »**, représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans la Phase réalisation du projet « Iéna-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone ».

Ci-après désignées ensemble les **« Parties »** et individuellement une **« Partie »**.

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au sein de la stratégie nationale d'accélération « solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants » de France 2030 visant l'innovation et la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille,

Le Dispositif vise la création d'un réseau national de démonstrateurs de la ville durable, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en renouvellement urbain, outremer.

Ce programme s'organise en deux phases :

- La première phase d'incubation des projets permettant aux porteurs de projet, à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et ce durant une période pouvant durer au maximum 36 mois, d'être accompagnés pour l'incubation ou la maturation de leur projet afin de traduire leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un budget prévisionnel d'opérations consolidé.
- La deuxième phase d'engagement définitif des projets – dite phase de réalisation qui porte sur la mise en œuvre.

Ce programme mobilisera jusqu'à 10 millions d'euros de subvention (incubation comprise) par démonstrateur pour une période de 10 ans. Le soutien du Programme au Démonstrateur représentera au maximum 50 % du coût total éligible du Projet. Le Porteur de projet et ses partenaires devront apporter les financements complémentaires.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de la seconde phase précédemment décrite.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet pour financer la phase de mise en œuvre du Démonstrateur rattaché à une opération d'aménagement (ci-après la « **Phase réalisation** ») déclinée en différents Axes d'innovation et en Actions (ci-après la ou les « **Action(s)** ») et décrite à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention porte exclusivement sur la Phase réalisation.

**Acronymes :**

ANRU : Agence Nationale de Rénovation Urbaine

AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

CPMO : Comité de Pilotage Ministériel Opérationnel

DPM : Décision Premier Ministre

DVD : Démonstrateurs de la Ville Durable

MTECT : Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

SGPI : Secrétariat Général pour l'Investissement

MEL : Métropole Européenne de Lille

SPLA : Société Publique Locale d'Aménagement

SPEE : Service Public d'Efficacité Energétique

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- De définir les conditions de versement de la Subvention, qui intervient pour le financement de la Phase Réalisation décomposée en plusieurs Actions, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet ;
- D'organiser les modalités de suivi de la Phase réalisation du Projet par l'Opérateur ;
- Et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030

### **ARTICLE 2 – OBJET, MODALITÉS, CALENDRIER DE RÉALISATION ET COÛTS DU PROJET**

#### **2.1 Objet**

La Subvention intervient pour le financement relatif à la mise en œuvre du Démonstrateur rattaché décliné en différents Axes d'innovation et en Actions. Le Projet dans sa globalité consiste à expérimenter une approche systémique pour la rénovation des quartiers anciens.

Face à l'urgence climatique et à la précarité du parc de logements anciens, la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Lille s'engagent dans une rénovation urbaine ambitieuse, visant la neutralité carbone et la sobriété foncière. Leur approche privilégie la réhabilitation des quartiers anciens dégradés, la lutte contre la vacance, la réduction des inégalités sociales et la promotion d'un habitat sain et inclusif.

Le projet Iéna-Mexico propose d'expérimenter une solution globale à l'échelle d'un îlot : service public-privé de rénovation performante du bâti, accès à une énergie propre et stable pour les habitants, amélioration des espaces publics intégrant les enjeux de la transition écologique, formation des habitants et professionnels à l'habiter durable, et gouvernance partagée. L'objectif est de faire émerger une nouvelle approche pour l'accélération de la mutation des quartiers anciens dégradés en quartiers durables, attractifs et solidaires, tout en associant étroitement habitants et propriétaires à chaque étape.

Les objectifs mesurables sur le projet sont les suivants :

- 100 logements rénovés (50 logements rénovés sous maîtrise d'ouvrage SPLA, 50 logements rénovés sous maîtrise d'ouvrage privée) sur 7 ans, avec une étiquette énergétique B et des objectifs bas carbone ;
- 162 immeubles raccordés au réseau de chaleur urbain, permettant une décarbonation et un prix stable de l'énergie ;
- une amélioration du cadre de vie par une diminution de la place de la voiture et une augmentation de la place du végétal dans le paysage urbain du quartier ;
- une évolution des pratiques durables au sens large au quotidien pour les habitants, grâce à des formations, ateliers, rencontres, évènements tout au long du projet pour accompagner les dynamiques collectives ;
- une mobilisation de la filière bâtiment pour le développement de chantiers plus durables et soutenables ;
- une mobilisation citoyenne autour des ambitions du projet.

## 2.2 Phase réalisation

La Phase réalisation, objet de la présente Convention, portera sur :

- La mise en place d'un dispositif partenarial permettant une massification de la rénovation du bâti, en mutualisant les outils, process et compétences des acteurs institutionnels de la rénovation (SPLA, SPEE). Cette mutualisation sera au bénéfice des propriétaires privés (par une délégation de maîtrise d'ouvrage), afin de leur faciliter le passage à l'acte de réhabiliter leur logement. Une articulation entre les actions de la Fabrique des quartiers, du SPEE et de l'opérateur d'OPAH permettra de lever les freins et de fluidifier le parcours du propriétaire privé à chaque étape de sa rénovation.
- Avec l'ambition de développer l'accès à une énergie décarbonée à un prix stable pour le parc privé ancien individuel. Dans cette perspective, il est proposé d'expérimenter le raccordement des maisons au réseau de chaleur urbain.
- Compte tenu de l'intention d'intervenir au global sur un périmètre restreint, il est prévu de requalifier les espaces publics en cohérence avec la ville durable, en intégrant les enjeux de mobilité alternative, de lutte contre les îlots de chaleur, de végétalisation, de gestion et de réduction des déchets
- La mise en place d'un contexte favorable au développement d'une dynamique collective locale autour de l'habiter durable sera accompagnée par un médiateur de quartier, à la fois relai et facilitateur. Il sera chargé d'impulser une programmation pédagogique d'ateliers, rencontres, débats, échanges d'expériences autour des ambitions du projet en lien avec les professionnels de la filière bâtiment, mais aussi des associations et des experts. Des actions de formations et de sensibilisation à destination des habitants et des professionnels seront également mises en place.

Cette approche novatrice fera l'objet d'une évaluation tout au long du projet pour permettre de préciser le potentiel de réplicabilité et l'efficacité des dispositifs mis en place au regard des objectifs fixés.

Les caractéristiques techniques et financières de la Phase réalisation sont détaillées dans l'Annexe 1 de la Convention.

N° de l'action	Intitulé de l'action	Maître d'ouvrage	Action avec réserve
1	<b>Service mutualisé de rénovation de l'habitat</b>	<b>La SPLA La fabrique des quartiers</b>	Non
2	<b>Service mutualisé de rénovation de l'habitat</b>	<b>Régie Régionale du Service Public d'Efficacité Energétique (SPEE)</b>	Non
3	<b>Raccordement des maisons individuelles au réseau de chaleur urbain</b>	<b>Métropole Européenne de Lille</b>	Oui Réserve simple
4	<b>Vers la rue des communs</b>	<b>La SPLA La fabrique des quartiers</b>	Non

5	<b>Formation et sensibilisation : vers des pratiques durables</b>	<b>La SPLA la Fabrique des quartiers</b>	Non
6	<b>Médiateur de quartier</b>	<b>La SPLA la Fabrique des quartiers</b>	Non
7	<b>Evaluation</b>	<b>Métropole Européenne de Lille</b>	Non

### 2.3 Partenaires

Les Partenaires intervenant dans la réalisation de la Phase réalisation sont les suivants : [voir tableau].

Le Porteur de Projet et ses Partenaires ont conclu dans ce cadre un accord de Consortium pour les besoins de la réalisation de la Phase réalisation, dont une copie figure en annexe 6 (**l'Accord de Consortium**), autorisant le Porteur de projet à agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre de la Phase réalisation, en ce compris la présente Convention.

Conformément à l'Accord de Consortium, les partenaires se sont engagés à réaliser :

Partenaire	Description succincte du rôle du partenaire pour la mise en œuvre du démonstrateur – citer les actions concernant directement le partenaire
SPLA la Fabrique des quartiers	<p><b>Action 1</b> : Service mutualisé de rénovation de l'habitat : la SPLA assurera le recyclage de 50 logements sous sa maîtrise d'ouvrage et mutualisera ses outils, process et marchés au bénéfice des propriétaires privés via un partenariat avec le SPEE.</p> <p><b>Action 4-5-6</b> : La SPLA coordonnera les études et travaux sur les espaces publics ainsi que la mission du médiateur, interface entre institutions et habitants tout au long du projet et garant d'une dynamique collective autour de l'habiter durable. Elle mettra en place un programme de sensibilisation et de formation sur ces thématiques à destination des habitants et des professionnels de la filière bâtiment</p>
SPEE	<p><b>Action 2</b> : Service mutualisé de rénovation de l'habitat : la Régie Régionale du SPEE assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée et le tiers financement des projets de rénovation globale privés (objectif 50 logements). Le SPEE mutualisera ses marchés de travaux et d'ingénierie avec la SPLA</p>
MEL	<p><b>Action 3</b> : Il est prévu le raccordement des maisons du secteur au réseau de chaleur urbain.</p>

Les engagements des Partenaires sont précisés en annexe 3

## 2.3 Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet se déploie sur une durée de 6 ans et devra s'achever au plus tard le 14 mai 2031. L'échéancier de réalisation du Projet est le suivant :

Volet Réhabilitation du bâti :

- Conventionnement SPLA-SPEE : T4 2025
- Mobilisation des propriétaires privés : 2026
- Lancement du 1er marché d'ingénierie en groupement d'achat SPLA-SPEE : T3 2026
- Lancement du 1er marché de travaux en groupement d'achat SPLA-SPEE : T4 2027

Volet RCU :

- 2025 avec la désignation du nouveau concessionnaire RCU de la Métropole Européenne de Lille
- 2028 après études complémentaires et recrutement des prospects
- Livraison 2029

Volet Vers la rue des communs

- Lancement du marché de MOE, intégrant co-construction avec les habitants : T3 2026
- Démarrage des travaux : T1 2028 (à coordonner avec RCU)
- Livraison : T3 2029

Volet formation/sensibilisation aux pratiques durables

- Définition du programme pluriannuel de formation-sensibilisation des habitants, avec le médiateur de quartier : T4 2025
- Mise en œuvre des actions de formation-sensibilisation à destination des habitants : 2026-2031
- Définition du programme de formation des artisans : T1 2027

Volet Médiateur

- Lancement du marché de prestation de service : T1 2026
- Validation de la feuille de route pluriannuelle : T3 2026
- Mise en œuvre de la feuille de route : T3 2026-2031

Volet Evaluation

- Consultation pour retenir un prestataire et définition de la méthodologie de travail avec ADULM : S2 2025
- Jalons Intermédiaires : réunions de suivi semestriel
- Fin (livraison) : S1 2031

Ces dates définissent la durée de réalisation opérationnelle et financière du Projet.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 4 et précise notamment le calendrier prévisionnel de chaque phase du Projet.

## 2.4 Coût total de la Phase réalisation

Le coût total du Projet est estimé à Onze millions deux cent vingt-neuf mille euros (11 229 000 €).

Il se décompose comme suit :

N° et intitulé de l'action	Montant prévisionnel maximum en lettres	Montant prévisionnel maximum en chiffre
Action 1 : Service mutualisé de rénovation de l'habitat (SPLA)	Trois millions trois cent soixante-huit mille deux cents euros	3 368 200
Action 2 : Service mutualisé de rénovation de l'habitat (SPEE)	Deux millions trente-six mille huit cents euros	2 036 800
Action 3 : Raccordement des maisons au réseau de chaleur urbain	Deux millions cinq cent treize mille euros	2 513 000
Action 4 : Vers la rue des communs	Un million sept cent cinquante et un mille huit cent cinquante euros	1 751 850
Action 5 : Formation et sensibilisation vers des pratiques durables	Deux cent cinquante mille euros	250 000
Action 6 : médiateur de quartier	Quatre cent quarante-quatre mille cent cinquante euros	444 150
Action 7 : Evaluation	Cent cinquante mille euros	150 000
Ligne 8 : coordination de projet	Sept cent mille euros	700 000
Ligne 9 : frais généraux	Quinze mille euros	15 000

Le budget prévisionnel détaillant la répartition du coût de la Phase réalisation, par Action et par Partenaire, figure en annexe 2.

### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision du Premier Ministre du 14 mai 2025.

#### 3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies au sein et du Règlement général et financier de la Phase réalisation (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation de la Phase réalisation et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre la Phase de réalisation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la Phase réalisation. Seules les Dépenses Eligibles engagées après la décision du CPMO, soit le 30 avril 2025, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un versement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Porteur de Projet, et que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant de sa Subvention.

### 3.2 Encadrement de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3

Le montant total de la Subvention est plafonné à Quatre millions cent trente mille deux cent soixante euros (4 130 260 €), en application de la décision du Premier Ministre du 14 mai 2025.

Le montant de subvention au niveau de chaque action est déterminé en fonction du taux de cofinancement propre à l'action et dans la limite du montant maximal de subvention pour l'action tels que définis en annexe 1

Par ailleurs, la Subvention participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022 qui a vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que la Subvention est conditionnée par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

La Subvention est attribuée dans le respect des conditions du Règlement n°2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ainsi que du régime exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement.<sup>1</sup> Le Porteur de projet devra déclarer à l'Opérateur, en amont et à l'issue de la Phase réalisation, tout autre soutien perçu au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptibles de couvrir les mêmes coûts.

**Commenté [PH1]:** À adapter en fonction du régime mobilisé

Il est rappelé que la Subvention France 2030 ne peut excéder 50% du coût total des dépenses éligibles pour la Phase réalisation. Le montant de subvention et le pourcentage de cofinancement pourront être révisés en fonction du taux de réalisation et du niveau de performance visés dans les fiches actions en annexe.

### 3.3 Modalités de versement de la Subvention

Le montant total de la Subvention, plafonné à Quatre millions cent trente mille deux cent soixante euros (4 130 260 €), en application de la décision du Premier Ministre en date du 14 mai 2025, sera versé selon les modalités suivantes :

- Une première tranche, correspondant à 15% du montant total de la Subvention, au moment de la signature de la Convention ;
- Un versement annuel effectué, sur justification de l'avancement de la réalisation des Actions et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la convention réalisation. Des appels de fonds ponctuels, en complément des demandes annuelles, pourront être acceptés en cas de besoin et notamment après la levée d'une réserve ;
- Le versement du solde, à la fin de l'exécution de la Phase de réalisation, sous réserve que le montant définitif des Dépenses éligibles soit justifié dans les délais prévus.

Le montant total des acomptes versés par action (comprenant le premier versement de 15%) est plafonné à 80% de la subvention fléchée pour chaque action ;

Chacun de ces versements est conditionné à la présentation par le Porteur de projet à l'Opérateur de l'ensemble des documents justificatifs listés à l'article 3.3.1.

Chacun de ces versements est conditionné à la levée préalable des réserves émises lors de l'engagement du projet. La levée des réserves dites « simples » est réalisée par l'Opérateur, pour les réserves dites « complexes » par le Comité de pilotage ministériel opérationnel (le « CPMO »). En l'absence de levée dans un délai de deux ans à compter de la date du CPMO concerné – sauf dérogation exceptionnelle – le montant de la subvention pourra être réduit.

Le montant prévu au présent article constitue un maximum. Ainsi, le montant de la Subvention ne pourra pas être revu à la hausse lors du versement du solde.

Si le coût définitif de la Phase réalisation est inférieur au coût de la Phase réalisation précisé à l'article 2.4, la différence pourra être imputée sur le solde.

Si le coût définitif de la Phase réalisation est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Porteur de projet devra procéder au remboursement de la différence.

Commenté [LV2]: Il fallait laisser cette mention

### 3.3.1 Demandes de versement

Les versements au titre de la Subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Porteur du Projet sur la base du modèle intégré à l'annexe 5 de la présente Convention. Tous les versements au Porteur du Projet seront effectués par l'Opérateur, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au dit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur. Le Porteur du Projet redistribuera ensuite sous sa responsabilité la subvention aux Membres du Partenariat. Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Porteur du Projet à l'Opérateur à l'adresse courriel suivante : [france2030.dvd@caissedesdepots.fr](mailto:france2030.dvd@caissedesdepots.fr)

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte du Bénéficiaire transmis au moment de la demande de premier versement

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

**Pour la première demande de versement**, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- Son RIB;
- Son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- La lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- L'Annexe 8 de la présente Convention dûment complétée avec l'ensemble des indicateurs applicables au Projet ;

**Pour les demandes de versements intermédiaires et du solde** de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- Son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement)
- Son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- La lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- **Le bilan financier** du Projet, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe X, ainsi que

l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet. Le Porteur de projet est responsable de la bonne conservation des justificatifs de dépenses (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études) qui pourront éventuellement être demandés par l'Opérateur. Le bilan financier devra faire l'objet d'une validation par l'opérateur.

- Le **bilan technique** du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe **X**, reprendra en particulier les éléments présents dans le dossier de candidature pour en tirer les différents enseignements et devra permettre l'évaluation de l'impact du projet par rapport aux objectifs visés et du rapport d'évaluation spécifique à chaque projet. Le bilan technique devra faire l'objet d'une validation par l'opérateur ;
- Une mise à jour des indicateurs tels que décrits en Annexe **8** de la présente Convention.
- **Uniquement pour le solde :**
  - Une certification par un représentant habilité du Bénéficiaire de l'achèvement du Projet et attestant du coût réel du Projet ;
  - Une mise à jour des indicateurs tels que décrits en Annexe **8** de la présente Convention.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois après la fin de période de réalisation. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

### **3.3.2 Réalisation des versements**

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires selon les modalités décrites dans l'annexe 2 et tout document régissant les relations entre le Porteur et les Partenaires.

### **3.3.3 Suspension des versements**

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du Comité de Pilotage Ministériel Opérationnel (CPMO).

## **3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA**

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-10-10-10 §320 du 15 novembre 2012).

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

### **4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires**

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination, de la transmission des documents indiqués à l'article 3.3.1 pour le versement de la Subvention.

### **4.2 Collaboration de bonne foi**

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification du Projet.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

### **4.3 Réalisation du Projet**

Dans les délais prévus à l'article 2.3, le Porteur de projet s'engage à réaliser la Phase réalisation sélectionnée par le Premier Ministre sur avis des instances de décision prévues à l'art 2.4 de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- De la réglementation en matière de commande publique et d'aides d'Etat ;
- Des règles relatives à la lutte anti-blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à la Phase réalisation en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

### **4.4 Obligation d'information et de suivi**

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du dispositif « Démonstrateurs de la ville durable ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) A communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) À participer aux revues de projets périodiques visées par le comité de suivi à l'article 4.7 de la présente convention et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (c) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, les comités décisionnaires en place, pour faire les bilans de l'avancée de la Phase réalisation.
- (d) A informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
  - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de la Phase réalisation ou la bonne exécution de la Convention ;
  - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
  - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
  - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
  - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

#### **4.5 Obligations comptables liées à la Subvention**

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée au titre de la Convention et collecte les pièces justificatives correspondantes. Il les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de la Phase réalisation, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

#### **4.6 Objectifs et évaluation**

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage à participer à la démarche d'évaluation du dispositif DVD, à fournir les indicateurs France 2030 conformément à l'annexe 8 ainsi qu'à la mise en place d'une démarche d'évaluation de son projet.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément, que la Phase réalisation puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat- CDC. A ce titre, il s'engage également à

répondre à tout questionnaire ou demande d'information envoyés par l'Opérateur pour les besoins d'évaluations *ex post* et ce, jusqu'à 8 (huit) années après la fin du Projet.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à compléter toutes les grilles de reporting et/ou évaluation qui lui seraient soumises par l'Opérateur, notamment l'Annexe 8. L'évaluation du Programme pourra se prolonger après mai 2031 afin d'apprécier les résultats des Projets et du Programme. Aussi le porteur de projet s'engage en outre, à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par lui, pour les besoins de ces évaluations y compris après 2031 si nécessaire.

#### **4.7 Comité de suivi**

Un comité de suivi du Projet sera réuni à fréquence semestrielle, sous la responsabilité du Porteur de Projet

Lorsque la phase d'incubation se superposera avec la Phase de réalisation, les deux comités de suivi pourront être fusionnés afin de suivre l'avancement de l'ensemble du Projet.

Le comité de suivi est constitué :

- Du Porteur de projet, représentant l'ensemble des Partenaires impliqués dans le Projet ;
- Des collectivités locales si l'aménageur est le Porteur de projet ;
- De l'aménageur ;
- D'un ou plusieurs représentant(s) de l'Opérateur ;
- D'un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat ;

Toute autre personne que le Porteur de projet et l'Opérateur estiment nécessaire d'être conviée.

Le comité de suivi permettra :

- De s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention et du bon avancement du Projet ; à ce titre le Porteur de projet devra fournir une mise à jour des indicateurs présents en Annexe 8 lorsque cela est demandé par l'Opérateur ;
- De présenter toute modification sur les Actions ;
- De faire un état des lieux des dépenses engagées et des décaissements France 2030 relatifs à la Phase réalisation et d'identifier, le cas échéant, les arbitrages qui pourraient être nécessaires pour mener à bien le Projet ;
- De faire état des engagements pris entre, le Porteur de projet, et les Partenaires ;

#### **4.8 Responsabilité**

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration ou obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat, à ce que la Phase réalisation soit conçue dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de la Phase réalisation.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout

recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

#### **4.8 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte contre la corruption (LAC).**

a) Le Porteur de projet, les Partenaires, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte contre la corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, le Porteur de projet a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Dans le présent paragraphe, la Réglementations relatives à la LCB-FT signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Dans le présent paragraphe, les normes en matière de lutte contre la corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

b) Le Porteur de projet s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit de la subvention pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes mentionnées au point a).

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Porteur de projet et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant et de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

A ce titre, pendant toute la durée de la convention, le Porteur de projet (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, la CDC met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande à la CDC tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### **4.9 Sanctions internationales**

Le Porteur de projet, les Partenaires, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet, les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de la subvention (i) dans un *Pays Sanctionné* ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Dans le présent paragraphe, *Réglementation Sanctions* signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. *Pays Sanctionné* signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. »

### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ**

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra

obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat -CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente. Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage

- (vi) à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Démonstrateurs de la ville durable » de France 2030, opéré par la Banque des territoires (Caisse des Dépôts) » ;
- (vii) à apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite (y compris sur les réseaux sociaux) ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153;
- la marque française semi-figurative **FRANCE 2030** n°4916861, constituant le logotype ;
- Le logo de l'ANRU

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par l'Opérateur au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'obtenir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

### **6.3 Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase réalisation, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre de la Phase réalisation. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Porteur de projet s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La Convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au versement du solde de Subvention, et au plus tard le 25 novembre 2031 sous réserve des stipulations relatives au suivi à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquements par l'une des Parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation de la Phase réalisation ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la Phase réalisation ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique remettant en cause la Phase réalisation.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette Subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la Subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

## **ARTICLE 9 – STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **9.1 Notifications**

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

Toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être dûment justifiée et faire l'objet d'un courriel adressé à :  
[france2030.dvd@caissedesdepots.fr](mailto:france2030.dvd@caissedesdepots.fr)

### **9.2 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

### **9.3 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.4 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### **9.5 Modification de la Convention**

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par courriel.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, partenaires, modification significative du calendrier du projet, contenu de l'action etc.) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le Comité de suivi associant les services déconcentrés de l'Etat, et si nécessaire le CPMO.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

## **9.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **9.7 Juridiction**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau de Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

## **9.8 Documents contractuels**

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention

2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Projet

Fait en deux exemplaires,

À [•], le [•],

**Pour la Caisse des Dépôts**

**Olivier Camau,  
Directeur régional Hauts-de-France**

**Marianne FAUCHEUX  
Directrice du Département Mandats**

**Pour l'ANRU  
Mélanie LAMANT  
Directrice de la stratégie  
et de l'accompagnement des acteurs**

**Pour La Métropole Européenne de Lille**

**Dominique Baert, vice-président en charge de la Politique de la Ville»**

**En présence de**

**<collectivité si délégation  
de la mise en œuvre du projet à l'aménageur>**

## ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

### Descriptif du Projet et mise en œuvre (2 pages maximum)

**Vers des quartiers d'habitat ancien sobres, sains et inclusifs : pour une nouvelle approche de la rénovation urbaine.**

Face à l'urgence climatique, **la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la ville de Lille se sont engagées dans des démarches volontaristes pour accélérer la mutation du territoire.**

Le plan lillois pour le climat décline, sur les mêmes temporalités que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la MEL, des objectifs visant à atteindre la neutralité carbone avant 2050. En cohérence, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sacrifie l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) malgré un besoin important en logements (6 200 à produire par an jusqu'en 2028).

**À l'échelle de la MEL, 120 000 personnes sont en situation de mal-logement et près de 40 000 logements sont potentiellement indignes**, dont 9 000 logements privés à Lille. Cela représente 6,5% des logements de la ville - bien au-dessus de la moyenne nationale de moins de 3% - principalement concentrés dans les quartiers de Moulins, Fives et Wazemmes (incluant le secteur léna-Mexico).

Par ailleurs, la MEL compte 25 % de ménages en situation de précarité énergétique, contre 11,9 % à l'échelle nationale (Rapport Dervaux et Rochaix, 2022) et, **à l'échelle de l'IRIS du quartier Montebello, au sein duquel se trouve le secteur léna-Mexico, 31,5% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté** (revenu médian : 19 000€/an).

Aussi, les augmentations récentes des prix de l'énergie interrogent la capacité des ménages, et pas seulement des modestes et très modestes, à maintenir un confort d'usage dans leur logement tout au long de l'année (le budget énergie d'un foyer français représente en moyenne 8,9% de ses dépenses - INSEE, 2021).

Atteindre les objectifs d'une ville résiliente, durable et attractive passe par un changement de paradigme en matière de développement urbain. **Il s'agit désormais de privilégier le renouvellement des quartiers constitués représentant plus de 80% de la ville de 2050, la réhabilitation des friches et la lutte contre la vacance.** Cela passe aussi par la réduction des inégalités sociales et spatiales, un enjeu clé sur lequel la MEL et la Ville de Lille travaillent depuis plusieurs années. En ce sens, elles concentrent leurs efforts sur le renouvellement urbain des quartiers de la politique de la ville, a fortiori des quartiers d'habitat ancien dégradés. Il s'agit de répondre à la détresse économique, sociale et environnementale des habitants et de renforcer, voire restaurer, l'accès durable à la centralité à travers l'encadrement des loyers, la mise en place des permis de louer et de diviser, les servitudes de mixité sociale et de taille de logement, l'accompagnement à la rénovation de l'habitat, l'accès à des logements abordables, permis par la création de l'Office Foncier Solidaire Métropolitain...

Or, quand 40% de l'empreinte carbone d'un individu repose directement sur les choix techniques d'aménagement de son quartier (étude BBCA Quartier 2018), il devient essentiel de changer d'échelle d'intervention. **Le démonstrateur propose une approche globale, à l'ilot, traitant conjointement les problématiques liées à l'habitat et à l'habiter**, et ce en mettant au centre de la démarche de projet la question des usages et du bien-être des habitants.

Le démonstrateur repose ainsi sur la conviction qu'un mix d'outils opérationnels est nécessaire pour réussir la rénovation de ces quartiers anciens, constitués de multiples profils de propriétaires privés. En effet, 60% du patrimoine du secteur de 600 logements privés est classé en étiquette E-F-G. Aussi l'enjeu est considérable et ne peut être relevé par un seul acteur ; **une des clés de la réussite du projet sera donc la capacité à mobiliser et entraîner habitants et propriétaires privés dans cette dynamique de transformation.**

**Les actions proposées, issues des études techniques et de la démarche de prototypage menées en phase incubation, consistent en :**

- La mise en place d'un service mutualisé public-privé de rénovation de l'habitat, visant la mobilisation de 1 propriétaire privé pour 1 logement requalifié par La fabrique des quartiers. Ce service réalisé en partenariat avec la Régie Régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) proposera une solution clé en main à tous les propriétaires, occupants ou bailleurs, désireux de s'engager dans une rénovation globale ;
- Un accès durable à une énergie propre, à prix stable, pour tous les ménages des quartiers d'habitat ancien en proposant un raccordement des maisons individuelles privées au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) ;
- Une intervention sur les espaces publics créant les conditions d'émergence de nouveaux usages, permettant de répondre aux enjeux de transition en matière de mobilité, de lutte contre les îlots de chaleur, de convivialité et de cohésion sociale, tout en interrogeant les modes de gestion, pour tendre vers une gestion partagée - publique et citoyenne ;
- Une démarche ambitieuse de formation et de sensibilisation des habitants et professionnels à l'habitat et l'habiter durable ;
- Un dispositif de médiation/facilitation, porté par un tiers de confiance, véritable catalyseur des attentes et des besoins des habitants du secteur.

Pour cette seconde phase de projet, il s'agira de poursuivre l'exploration des solutions fondées sur des principes de coproduction et de mutualisation, tant dans la sphère publique, privée que dans leurs interactions, pour apporter de nouvelles réponses aux défis de l'énergie, de la mobilité, de la désirabilité du logement et de la biodiversité en quartier d'habitat ancien dégradé.

**Le partenariat réuni autour de la démarche d'innovation facilitera :**

- La mise en œuvre des solutions proposées et leur financement à travers le Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) ; la formation des artisans à la rénovation durable, l'anticipation des besoins de la profession et la nécessaire sensibilisation des publics aux métiers de demain, avec les partenaires académiques et institutionnels ;
- L'association des habitants et propriétaires privés à tous les niveaux du projet, particulièrement à travers le prototypage de solutions et la construction d'une gouvernance partagée pour les communs urbains ;
- La réplication de la démarche de rénovation « à l'îlot » dans d'autres secteurs du territoire en s'appuyant sur les enseignements de la démarche d'évaluation et l'expertise de l'Agence d'Urbanisme de Lille Métropole (ADULM) en matière de santé environnementale et d'aménagement des territoires.

**Face aux défis de la ville durable, la MEL, la Ville de Lille et La fabrique des quartiers ont la volonté, avec l'appui du programme France 2030, de poursuivre leur engagement en expérimentant de nouveaux processus de rénovation des quartiers anciens pour en faire des espaces vivables, inclusifs, durables et désirables.**

**Durée du Projet :** Juin 2025 –14 Mai 2031

**Calendrier prévisionnel de la Phase réalisation**

<b>Rénovation mutualisée de l'habitat ancien</b>	
Consolidation du partenariat et conventionnement entre acteurs	S2 2025
Étude sur l'optimisation et le chainage du processus de réhabilitation	S2 2025 – S2 2026
Diagnostics et études préalables à la parcelle	S2 2025 – S2 2026
Ciblage des groupements d'achat	S2 2026
Procédures foncières	S1 2025 – S1 2031

Marchés de MOE	S2 2026 –S1 2031
Travaux de réhabilitation (SPLA SPEE OPAH RU)	S2 2025 – S1 2031
<b>Raccordement de maisons individuelles privées au réseau de chaleur urbain</b>	
Approfondissement de l'étude technique réseaux et stratégies d'optimisation du nombre de branchements (études complémentaires)	S2 2025 – S2 2026
Echanges avec le concessionnaire RCU (quelle gestion organisationnelle, étude des tarifications, modalités de mise en œuvre, etc.)	S2 2025 – S2 2026
Modélisation financière pour les particuliers et les partenaires	S2 2025 – S2 2026
Sensibilisation/communication pour le recrutement des propriétaires	S1 2026 – S1 2031
Travaux réseau en lien avec les espaces publics	S1 2028 – S2 2029
Travaux de raccordement maisons individuelles (en lien avec les chantiers de rénovation privés)	S1 2028 – S1 2031
<b>Adaptation de l'espace public au changement climatique et aux nouveaux usages</b>	
Consolidation de la programmation en co-construction	S2 2025 – S2 2027
Marché de maîtrise d'œuvre en co-construction	S1 2026 – S2 2029
Mise en place des aménagements transitoires	S1 2026 – S2 2027
Travaux	S1 2028 – S2 2029
<b>Appropriation des communs</b>	
Co-construction des modes de gestion et de la programmation	S2 2025
Installation et mise en œuvre des communs	S1 2026
<b>Formation/sensibilisation des habitants et artisans aux techniques de réhabilitation bas carbone</b>	
Conception du programme de formation	S2 2025 – S2 2026
Ciblage des structures ressources, des acteurs et des formateurs	S1 2026
Promotion/communication et organisation des sessions	S2 2026 – S1 2031
Développement des outils livrables de sensibilisation et organisation des ateliers, visites et capitalisation	S2 2026 – S1 2031
<b>Médiateur quartier /Tiers de confiance</b>	

Consultation pour la désignation du prestataire	S2 2025 – S2 2026
Lancement et validation de la feuille de route pluriannuelle	S1 2026 – S2 2026
Mise en œuvre de la feuille de route	S2 2026 – S1 2031
<b>Evaluation de la phase de déploiement</b>	
Elaboration de la grille d'indicateurs et de critères	S2 2025 – S1 2026
Mise en œuvre de la gouvernance d'évaluation	S1 2026 – S2 2026
Point d'étape	Annuels : 2026 – 2031

#### Partenaires du projet

Sigle	Nom	Catégorie*	Montant de subvention France 2030 prévisionnel €
SPLA	La Fabrique des quartiers	Autre acteur public	2 384 260
SPEE	Régie Régionale de Service Public d'efficacité énergétique	Autre acteur public	1 018 400
MEL	Métropole européenne de Lille	Collectivité territoriale	727 600

\*Catégorie : Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

#### Objectifs mesurables du Démonstrateur

Libellé de l'objectif	Objectifs	Méthode de mesure
Volet Réhabilitation du bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif 1 pour 1 : 1 rénovation portée par La fabrique des quartiers = 1 rénovation portée par un propriétaire privé sous l'égide du SPEE, soit 100 logements rénovés en 7 ans.</li> <li>- Passer de l'étiquette E en moyenne à l'étiquette B</li> </ul>	<p>Nombre de réhabilitations globales réalisées via le dispositif mis en place</p> <p>DPE /audit énergétique</p>
Volet énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déploiement du réseau de chaleur urbain pour les maisons individuelles : objectif 162 maisons</li> <li>- Décarboner l'énergie</li> <li>- Garantir un prix stable dans le temps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de maisons raccordées</li> <li>- Evaluer les économies eq.CO2 / an</li> <li>- Comparaison de la tarification mise en place avec les autres énergies</li> </ul>
Volet espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalification des espaces publics et collectifs en intégrant les enjeux de transition écologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution de la surface dévolue à la voiture avant/après</li> <li>• Évolution de la surface dévolue aux nouveaux usages dans le cadre du projet</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Évolution des modes de déplacement des habitants du quartier avant/après</li> <li>Surfaces végétalisées et perméabilisées</li> <li>Evolution de la quantité et du mode de gestion des déchets</li> </ul>
Volet sensibilisation/formation aux pratiques durables	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communiquer sur les enjeux liés à la transition écologique</li> <li>Diffuser les bonnes pratiques en matière d'habiter durable au sens large</li> <li>Mettre en lien les experts, les artisans et les habitants autour de la réhabilitation durable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'heure de formation dispensée aux artisans</li> <li>Nombre d'ateliers/challenges, organisés à destination des habitants</li> <li>Nombre d'habitants mobilisés aux ateliers et challengés</li> <li>Évolution des pratiques (donnée qualitative) en matière d'habiter durable</li> </ul>
Volet médiateur de quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer du liant entre institutions et habitants tout au long du projet</li> <li>Soutenir les initiatives et relayer l'information</li> <li>Inciter et favoriser les dynamiques collectives autour des enjeux de la ville durable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évolution annuelle du nombre de contacts médiateur-habitants</li> <li>Nombre d'ateliers thématiques et évènements de facilitation organisés par le médiateur</li> <li>Évolution du taux de participation aux ateliers et évènements</li> </ul>

Le porteur de projet a sollicité le financement France 2030 notamment pour soutenir les actions suivantes :

<u>N° action</u>	<u>Intitulé action</u>	<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Coût prévisionnel de l'action (€HT)</u>	<u>Part de cofinancement France 2030 /</u>	<u>Montant de subvention France 2030 max</u>	<u>Versement conditionné à la levée d'une réserve</u>
Action 1 :	Service mutualisé de rénovation de l'habitat	SPLA La fabrique des quartiers	<u>3 368 200</u>	<u>41%</u>	<u>1 365 460</u>	non
Action 2 :	Service mutualisé de rénovation de l'habitat	Régie Régionale du SPEE	<u>2 036 800</u>	<u>50%</u>	<u>1 018 400</u>	non
Action 3 :	Raccordement des maisons au réseau de chaleur urbain	MEL	<u>2 513 000</u>	<u>25,97%</u>	<u>652 600</u>	Réserve simple
Action 4 :	Vers la rue des communs	SPLA La fabrique des quartiers	<u>1 751 850</u>	<u>33,21%</u>	<u>581 925</u>	non

Action 5 :	Formation et sensibilisation vers des pratiques durables	SPLA La fabrique des quartiers	<b><u>190 000</u></b>	<b><u>31%</u></b>	<b><u>59 800</u></b>	non
Action 6 :	Médiateur de quartier	SPLA La fabrique des quartiers	<b><u>444 150</u></b>	<b><u>50%</u></b>	<b><u>222 075</u></b>	non
Action 7 :	Evaluation	MEL	<b><u>150 000</u></b>	<b><u>50%</u></b>	<b><u>75 000</u></b>	non
Action 8 :	Coordination de projet	SPLA La fabrique des quartiers	<b><u>700 000</u></b>	<b><u>20%</u></b>	<b><u>140 000</u></b>	non
	Frais	SPLA La fabrique des quartiers	<b><u>15 000</u></b>	<b><u>100%</u></b>	<b><u>15 000</u></b>	non

N°1+2	<b>Service mutualisé public-privé de rénovation de l'habitat ancien.</b>	SPLA-SPEE
<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u>		
non		
<u>Présentation de l'action :</u>		
<p>Le secteur Iéna Mexico est un secteur d'habitat ancien, intégré au quartier de Wazemmes à Lille, dense et très minéral, en secteur Politique de la ville.</p> <p>Le parc de logements est constitué de maisons de ville type 1930 et de courées en cœur d'îlot.</p> <p>Cet habitat parfois surdivisé ayant fait l'objet d'extensions peu qualitatives, est dégradé, et constitue à plus de 60% des passoires thermiques. Il s'agit dès lors d'expérimenter un dispositif de réhabilitation permettant d'accélérer la transformation de cet habitat pour qu'il réponde aux enjeux de la transition écologique qui s'imposent à tous.</p>		
<p>Pour se faire, en complément des actions de la SPLA La fabrique des quartiers qui s'attèle à recycler les biens les plus dégradés par voie d'opportunité ou de procédures coercitives, et du programme d'OPAH -RU en cours sur ce secteur, il est proposé de mettre en place un dispositif public-privé mutualisé associant la SPLA La Fabrique des quartiers, la régie régionale de Service Public d'Efficacité Energétique (SPEE) et les propriétaires privés (via une délégation de maîtrise d'ouvrage).</p> <p>La mise en commun des outils et compétences financiers et techniques de ces structures, au bénéfice des propriétaires privés, permettra de lever les freins à l'acte de réhabiliter pour les propriétaires privés, pour une massification de la réhabilitation du bâti sur ce secteur. Un objectif de 100 logements (50 privés et 50 SPLA) est visé sur la durée du programme. Un objectif qualitatif de réhabilitations globales et BBC est également visé.</p>		
<u>Mise en œuvre de l'action</u>		
<p>Les propriétaires privés souhaitant s'engager dans une réhabilitation globale et bas carbone de leur logement pourront déléguer leur maîtrise d'ouvrage au SPEE. Le suivi technique et financier du projet de réhabilitation sera donc facilité. Un service de logement tiroir sur le quartier pourra également leur être proposé pour gérer leur quotidien pendant le chantier.</p> <p>La SPLA et le SPEE mutualiseront leurs marchés d'ingénierie et de travaux via des groupements de commande pour faciliter le déroulé des études et travaux et garantir un suivi de chantier de qualité et une livraison dans les délais.</p> <p>La SPLA mobilisera des experts de la filière du bâtiment pour aboutir à des process de réhabilitation durables et bas carbone optimisés (accès aux entreprises qualifiées, matériaux à privilégier, choix de mode opératoire permettant d'optimiser les délais, etc.)</p> <p>Le financement des projets des particuliers sera accompagné par Urbanis et le SPEE, une caisse d'avance et un financement attractif du reste à charge seront mis en place et adaptés à chaque profil de famille.</p>		
<p><b>Maître d'ouvrage de l'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SPLA La fabrique des quartiers</li> <li>- La Régie Régionale du SPEE, pour le compte des propriétaires privés</li> </ul>		
<p>Partenaire 1 : Métropole Européenne de Lille (MEL)</p> <p>Partenaire 2 : Ville de Lille</p> <p>Partenaire 3 : URBANIS, opérateur de l'OPAH et du SPEE</p> <p>Partenaires 4 : Maitres d'œuvre, bureaux d'étude et acteurs du bâtiment et de la formation, engagés dans la massification des processus de réhabilitation (voir consortium)</p>		

<u>Principaux jalons de l'action :</u>	<u>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conventionnement SPLA-SPEE : T4 2025</li> <li>- Mobilisation des propriétaires privés : 2026</li> <li>- Lancement du 1er marché d'ingénierie en groupement d'achat SPLA-SPEE : T3 2026</li> <li>- Lancement du 1er marché de travaux en groupement d'achat SPLA-SPEE : T4 2027</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de logements privés rénovés</li> <li>• Effet multiplicateur intervention publique/intervention privée</li> <li>• Évolution de la performance énergétique et GES des logements et gains en teqCO2</li> </ul>

<b>Dépenses éligibles (HT€) service mutualisé de rénovation de l'habitat MOA SPLA</b>	
<u>Dépense 1 : Maîtrise d'œuvre réhab SPLA : 1 593 200 €HT</u>	
<u>Dépense 2 : surcout bas carbone réhab SPLA : 1 430 000 €HT</u>	
<u>Dépense 3 : Etude Process de réhabilitation : 100 000 €HT</u>	
<u>Dépense 4 : 3 logements tiroirs : 245 000 €HT</u>	
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 3 368 200 €HT</b>	
<b>Dépenses éligibles (HT€) service mutualisé de rénovation de l'habitat MOA SPEE</b>	
<u>Dépense 1 : Maîtrise d'œuvre réhab SPEE : 795 600 €HT</u>	
<u>Dépense 2 : surcout bas carbone réhab SPEE : 1 105 000 €HT</u>	
<u>Dépense 3 : Redevance d'accès aux services SPEE : 136 200 €HT</u>	
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 2 036 800</b>	
<b>Dépenses prévisionnelles totales 1+2 (HT€) : 5 405 000</b>	

<b>Cofinancements (HT€)</b>		
<b>Nom du cofinanceur</b>	<b>% de cofinancement</b>	<b>Montant de cofinancement</b>
<u>SPLA</u>	<u>37%</u>	<u>2 002 740 €</u>
<u>MEL</u>	<u>7%</u>	<u>366 624 €</u>
<u>Ville de Lille</u>	<u>1%</u>	<u>80 000 €</u>
<u>Propriétaires privés</u>	<u>11%</u>	<u>571 776 €</u>

1.

<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>		
<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<b>44%</b>	
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<b>2 383 860 €</b>	

N°3	<b>Raccordement des maisons au Réseau de chaleur urbain</b>	Dalkia
<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u>		
Oui – Réserve simple – Réserve simple : pour les sous-actions 2 et 3. Cette réserve sera levée à la lecture des résultats de l'étude complémentaire à réaliser sur l'atterrissement technico-économique du réseau de chaleur urbain. Elle devra être analysée par un expert de l'Ademe.		
<u>Présentation de l'action :</u>		
<p>Le démonstrateur vise à tirer parti des projets de réhabilitation de l'habitat dégradé et des espaces publics pour raccorder des maisons individuelles en zones denses au réseau de chaleur urbain (RCU), avec l'objectif d'un raccordement massif à moyen/long terme. Cette approche transversale contribue à la décarbonation des quartiers, à l'amélioration de l'attractivité résidentielle et à une plus grande mixité sociale.</p> <p>L'innovation, à la fois technique et organisationnelle, répond aux enjeux climatiques et permet d'envisager une sortie progressive du gaz, tout en garantissant une énergie stable, sobre et décarbonée, accessible aux foyers modestes.</p> <p>Le RCU est une solution énergétique performante qui améliore le confort des habitants, propose une énergie à coût stable, et respecte l'environnement grâce à son mix énergétique. Son extension aux maisons individuelles soutient une ville sobre en CO2 via des infrastructures résilientes, durables et adaptées aux enjeux climatiques.</p> <p>La phase incubation du projet a permis de dégager l'opportunité de développer le raccordement des maisons du quartier au réseau de chaleur urbain, le réseau principal étant situé à proximité du périmètre d'expérimentation du démonstrateur.</p>		
<u>Mise en œuvre de l'action</u>		
<p>Une étude complémentaire préalable au déploiement de l'action sera lancée par le concessionnaire ou son concédant pour vérifier techniquement et financièrement la faisabilité de l'expérimentation. Au regard des conclusions de cette étude, la réserve simple pourra être levée et les travaux sur les réseaux et le raccordement des logements pourront être lancés.</p> <p>Les modalités juridiques, contractuelles et tarifaires seront définies en lien avec les choix techniques et organisationnels du concessionnaire pour le suivi des contrats avec les particuliers.</p> <p>Une articulation sera également nécessaire avec la réflexion sur les process de réhabilitation conduite par la SPLA et le SPEE.</p>		
<p>Maître d'ouvrage de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEL</li> </ul> <p>Partenaire 1 : SPLA La Fabrique des quartiers en articulation technique des différents travaux</p> <p>Partenaire 2 : Métropole Européenne de Lille (MEL)</p> <p>Partenaire 3 : URBANIS, opérateur de l'OPAH et du SPEE</p>		
<u>Principaux jalons de l'action :</u>	<u>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Début : 2025 avec la désignation du nouveau concessionnaire RCU de la MEL</li> <li>- Jalons Intermédiaire : 2028 après études complémentaires et recrutement des prospects</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de maisons raccordées (162 maisons)</li> <li>- Décarboner l'énergie (économies 237 t eq.CO2 / an)</li> </ul>	

- Fin (livraison) : 2029	- Garantir un prix stable dans le temps
--------------------------	-----------------------------------------

#### **Dépenses éligibles (HT€)**

Dépense 1 : Etude complémentaire 300 000 €HT

Dépense 2 : Déploiement du réseau de chaleur 1 913 000 €HT

Dépense 3 : Sous station et MTA 300 000 €HT

**Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 2 513 000 €HT**

#### **Cofinancements (HT€)**

Nom du cofinanceur	% de cofinancement	Montant de cofinancement
<u>Mel</u>	<u>49%</u>	<u>1 232 150</u>
<u>Ademe</u>	<u>19%</u>	<u>478 250</u>
<u>Propriétaires privés</u>	<u>6%</u>	<u>150 000</u>

#### **Financements France 2030 sollicités pour l'action**

<u>% cofinancement France 2030 :</u>	<u>26%</u>
<u>Montant maximum de subvention (€) :</u>	<u>652 600 €</u>

N°4	Vers la rue des communs	SPLA La fabrique des quartiers
<p><u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u> Non</p>		
<p><u>Présentation de l'action :</u> Le projet propose une approche innovante de requalification des quartiers anciens, fondée sur une intervention à l'échelle de l'îlot, intégrant le bâti, les systèmes énergétiques et les espaces publics dans une logique systémique. L'objectif est de créer des quartiers anciens à santé positive et bas carbone, en valorisant les usages plutôt que les matériaux, et en repensant la rue comme un prolongement de l'habitat. La requalification des espaces publics viendra en complémentarité de la démarche sur le bâti durable, en intégrant les enjeux de transition écologique comme la mobilité durable, une production et une gestion des déchets raisonnée et mutualisée, la lutte contre les îlots de chaleur en développant autant que possible la perméabilisation et la végétalisation, et dans une démarche collective et volontaire d'appropriation de ces changements de pratiques.</p>		
<p><u>Mise en œuvre de l'action</u> La requalification des rues Iéna, Mexico et St Bernard sera envisagée en co-construction avec les habitants, en lien avec la dynamique collective à créer autour de la notion de ville durable. La SPLA La Fabrique des quartiers est chargée de lancer les études et travaux, en articulation avec les autres volets du projet : -articulation technique (coordination des chantiers sur le bâti, les réseaux notamment RCU, et sur l'espace public) mais aussi -articulation méthodologique du point de vue de l'implication des habitants dans la démarche et de la cohérence avec les thématiques durables abordées dans les autres actions du projet</p>		
<p>Maître d'ouvrage de l'action : SPLA La Fabrique des quartiers</p> <p>Partenaire 1 : Habitants Partenaire 2 : Métropole Européenne de Lille (MEL) / gestionnaire voirie/déchets/mobilités Partenaire 3 : Ville de Lille / gestionnaire espaces verts/mobilier urbain</p> <p>Gestion et exploitation : Habitants, MEL et Ville de Lille</p>		
<u>Principaux jalons de l'action :</u>	<p><u>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement du marché de MOE, intégrant co-construction avec les habitants : T3 2026</li> <li>• Démarrage des travaux : T1 2028 (à coordonner avec RCU)</li> <li>• Livraison : T3 2029</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution de la surface dévolue à la voiture</li> <li>• Évolution de la surface dévolue aux nouveaux usages</li> <li>• Évolution des modes de déplacement des habitants du quartier</li> <li>• Pérennité des ouvrages créés (degré de réussite du modèle de gestion hybride)</li> </ul>	
<p><b>Dépenses éligibles (HT€)</b></p> <p><u>Dépense 1 : Maîtrise d'œuvre et d'usages et MOA : 341 850 €HT</u></p> <p><u>Dépense 2 : Travaux : 1 290 000 €HT</u></p> <p><u>Dépense 3 : OPC inter chantier : 120 000 €HT</u></p> <p><b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 1 751 850 €HT</b></p> <p><b>Cofinancements (HT€)</b></p>		

Nom du cofinanceur	% de cofinancement	Montant de cofinancement
<u>SPLA</u>	<u>59%</u>	<u>1 028 025 €</u>
<u>Ville</u>	<u>8%</u>	<u>141 900 €</u>

Financements France 2030 sollicités pour l'action	
<u>% cofinancement France 2030 :</u>	<u>33%</u>
<u>Montant maximum de subvention (€) :</u>	<u>581 925 €</u>

N°5	<b>Formation et sensibilisation : vers des pratiques durables</b>	SPLA La fabrique des quartiers
<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u>		
Non		
<u>Présentation de l'action :</u> Pour faire de l'éna Mexico un quartier ancien à santé positive et bas carbone, toutes les parties prenantes de la fabrication et de la gestion de la ville vont devoir faire évoluer leurs pratiques. Aussi, les habitants, les collectivités gestionnaires, les aménageurs, les maitresses d'œuvre et entreprises mobilisés sur les différents projets de réhabilitation du patrimoine ou de requalification des espaces publics vont devoir se former aux nouveaux modes de faire et de vivre la ville, aux nouvelles techniques de réhabilitation, aux nouveaux modes de gestion. Pour ce faire, nous souhaitons porter un programme de formation et de sensibilisation complet et multicibles, mobilisant des acteurs et vecteurs variés, afin que chacun trouve une réponse à son besoin. Il s'agira donc d'expérimenter différents formats : réunion d'information, ateliers concrets, challenges numériques, actions de formation en situation de travail (AFEST) ou formation intégrée au travail (FIT).		
<u>Mise en œuvre de l'action</u> Les outils suivants pourraient ainsi être mobilisés : <ul style="list-style-type: none"><li>• « La baraque à FIT », plateforme de formation mobile aménagée dans un container maritime, et développée par notre partenaire CD2E</li><li>• Réunions d'information tous publics sur les caractéristiques du bâti ancien, les écogestes, le réseau de chaleur urbain, la ventilation, l'offre de mobilité sobre et active...</li><li>• Ateliers de définition des modalités de cogestion d'espaces communs</li><li>• Challenges numériques pour une maîtrise de la demande en énergie avec notre partenaire ENERGIC.</li></ul>		
Exemples d'outils mobilisables : La chanvribox (Constructys)/Challenge environnemental numérique (Energic) Le programme de formation-sensibilisation sera coconstruit avec le médiateur de quartier (fiche action 8), garant de sa promotion auprès de toutes les parties prenantes.		
Maître d'ouvrage de l'action : SPLA La fabrique des quartiers  Partenaire 1 : Habitants, bénéficiaires actifs de l'action Partenaire 2 : Maison de l'Habitat Durable de Lille Métropole, centre de ressources Partenaire 3 : CD2E, organisme de formation Partenaire 4 : OPCA, financeurs de formation		
<u>Principaux jalons de l'action :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Définition du programme pluriannuel de formation-sensibilisation des habitants, avec le médiateur de quartier : T4 2025</li><li>• Mise en œuvre des actions de formation-sensibilisation à destination des habitants : 2026-2031</li><li>• Définition du programme de formation des artisans : T1 2027</li></ul>	<u>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'heure de formation dispensée aux artisans</li><li>• Nombre d'ateliers/challenges, organisés à destination des habitants</li><li>• Nombre d'habitants mobilisés aux ateliers et challenges</li></ul>	

- |  |                                                                                                                               |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution des pratiques (donnée qualitative) en matière d'habiter durable</li> </ul> |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Dépenses éligibles (HT€)**

**Dépense 1 : Formation des artisans à la rénovation bas carbone 110 000 €HT**

**Dépense 2 : Sensibilisation/challenge des habitants aux pratiques durables 40 000 €HT**

**Dépense 3 : Formation des habitants aux nouveau modes de gestion des communs 40 000 €HT**

**Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 190 000 €HT**

**Cofinancements (HT€)**

Nom du cofinanceur	% de cofinancement	Montant de cofinancement
<u>SPLA</u>	<u>16%</u>	<u>30 200</u>
<u>Ville de Lille</u>	<u>5%</u>	<u>10 000</u>
<u>OPCA</u>	<u>47%</u>	<u>90 000</u>

**Financements France 2030 sollicités pour l'action**

<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<u>31%</u>
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<u>59 800 €</u>

N°6	Médiateur de quartier	SPLA La fabrique des quartiers
	<u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u> Non	
	<b>Présentation de l'action :</b> Pour impliquer les habitants dans la transition vers une ville plus durable, il est essentiel de construire une vision partagée entre eux et avec les acteurs du territoire. Cela nécessite des actions concrètes et collectives pour faire évoluer les pratiques. Cependant, les projets de rénovation urbaine, notamment dans les quartiers anciens, mobilisent peu les habitants, surtout quand il s'agit de rénovation durable.  Pour y remédier, il est proposé de s'appuyer sur une mission de médiateur de quartier pour impulser la dynamique collective. Ce médiateur, externe pour garantir sa neutralité, sera présent à plein temps afin d'assurer une proximité avec les habitants. Il jouera un rôle clé en écoutant, accompagnant, valorisant les initiatives et en construisant un récit collectif du changement en cours.	
	<b>Mise en œuvre de l'action</b> La SPLA La Fabrique des quartiers lancera une mission externalisée comprenant des compétences à la fois de cohésion sociale mais aussi techniques, autour de l'habiter durable au sens large. Il s'agira pour le prestataire, de mobiliser les acteurs clés, associations, experts, entreprises, institutions pour élaborer une programmation pédagogique pour la conduite du changement de pratiques et pour favoriser l'émulation sur le quartier dans le sens de la transition écologique.  Le médiateur, véritable tiers de confiance, aura pour missions de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les habitants au projet du démonstrateur ;</li> <li>• Renforcer le pouvoir d'agir des habitants au service de la ville durable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer le fonctionnement et les tenants et aboutissants des services proposés aux habitants dans le cadre du démonstrateur (offre mutualisée de rénovation de l'habitat, connexion au réseau de chaleur urbain...) ;</li> <li>• Accompagner les habitants dans leurs démarches, lever les freins au passage à l'acte de rénover notamment ;</li> <li>• Faire l'interface si nécessaire entre habitants et acteurs du projet.</li> </ul> </li> <li>• Faire avec les habitants dans une logique « bottom-up » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter/impulser la tenue d'évènements contribuant au développement d'un quartier ancien à santé positive et bas carbone</li> <li>• Créer des communautés d'acteurs, des groupements d'achat</li> <li>• Créer et animer les chartes de cogestion des communs urbains</li> <li>• Participer à la bonne gestion des communs urbains, à leur pérennité dans le temps</li> </ul> </li> <li>• <b>Mettre en récit</b> les actions portées par les habitants au service des transitions et du projet de démonstrateur.</li> </ul> Maître d'ouvrage de l'action : SPLA La Fabrique des quartiers  Partenaire 1 : Habitants Partenaire 2 : Prestataire de service externalisé Partenaire 3 : Ville de Lille / Mairie de quartier de Wazemmes	

<b>Principaux jalons de l'action :</b>	<b>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement du marché de prestation de service : T1 2026</li> <li>• Validation de la feuille de route pluriannuelle : T3 2026</li> <li>• Mise en œuvre de la feuille de route : T3 2026-2031</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution annuelle du nombre de contacts médiateur-habitants</li> <li>• Nombre d'ateliers thématiques et évènements de facilitation organisés par le médiateur</li> <li>• Évolution du taux de participation aux ateliers et évènements</li> </ul>	
<b>Dépenses éligibles (HT€)</b>		
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 444 150 €HT</b>		
<b>Cofinancements (HT€)</b>		
<b>Nom du cofinanceur</b>	<b>% de cofinancement</b>	<b>Montant de cofinancement</b>
<b>SPLA</b>	<b>50%</b>	<b>222 075 €</b>
<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>		
<b>% cofinancement France 2030 :</b>	<b>50%</b>	
<b>Montant maximum de subvention (€) :</b>	<b>222 075 €</b>	

N°7	Evaluation	MEL
	<p><u>L'action fait-elle l'objet d'une réserve ?</u></p> <p>Non</p>	
	<p><u>Présentation de l'action :</u></p> <p>Dans le cadre du Démonstrateur Iéna-Mexico, une évaluation est prévue tout au long du projet afin d'accompagner la transformation des politiques publiques, de rationaliser les dépenses, de responsabiliser les décideurs et de favoriser la participation citoyenne. Cette évaluation vise à suivre les actions menées, faciliter leur réplication et renforcer la confiance entre habitants et pouvoirs publics.</p> <p>L'évaluation comparera les résultats du projet à ceux des dispositifs classiques, en se concentrant sur des indicateurs simples et pertinents pour mesurer les économies d'énergie et l'usage des fonds publics.</p> <p>Le projet est vu comme une opportunité pour encourager une dynamique collective auprès des propriétaires et occupants pour rénover, changer de modèle énergétique et développer des services de quartier. L'évaluation, continue et mixte (quantitative et qualitative), analysera l'efficacité des actions, identifiera des améliorations et ajustera les stratégies selon les résultats. Des objectifs et cibles stratégiques ont déjà été définis dès l'incubation pour guider ce suivi.</p>	
	<p><u>Mise en œuvre de l'action</u></p> <p>La MEL, au titre de porteur du projet, réunira la donnée brute pour l'évaluation globale consolidée tout au long du projet.</p> <p>Une grille de reporting sera élaborée en parallèle de la grille des indicateurs et des critères d'évaluation pour permettre à chaque acteur concerné de transmettre les informations de manière régulière.</p> <p>Chaque volet fera ainsi l'objet d'une évaluation au regard de ses spécificités et des objectifs visés. Des démarches d'enquêtes et d'entretiens pourront être également mises en place pour évaluer de manière plus fine les dispositifs mis en place</p> <p>Sur la base de ces différents éléments, des comparaisons pourront être proposées afin de calibrer l'efficacité des innovations et des outils spécifiques développés dans le cadre du projet ainsi que les capacités de reproductibilité de la démarche sur d'autres territoires.</p> <p>Les objectifs chiffrés pourront être évalués à partir de l'analyse des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La SPLA La Fabrique des quartiers et la SPEE seront chargées du reporting pour les actions sous leur MOA respective.</li> <li>• La MEL reporterà, quant à elle, chaque année les rénovations encadrées via AMELIO pour l'OPAH RU, à partir de l'outil de reporting Esabora, ainsi que les travaux relatifs au réseau de chaleur urbain.</li> <li>• L'ADULM fournira des données brutes afin de les intégrer aux critères d'évaluation globale sur les thèmes de la résilience et de la vulnérabilité.</li> </ul> <p>À partir du recueil de ces données, un cabinet externe devra se charger de leur analyse et comparaison avec les objectifs exprimés. Ces évaluations permettront d'analyser si les objectifs fixés sont atteints.</p> <p>Maître d'ouvrage de l'action : MEL</p>	

Partenaire 1 : La SPLA coordinateur opérationnel  
Partenaire 2 : L'Agence D'Urbanisme Lille Métropole (ADULM)  
Partenaire 3 : La Ville de Lille

<u>Principaux jalons de l'action :</u>		<u>Objectifs mesurables /indicateurs de suivi de l'action</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Consultation pour retenir un prestataire et définition de la méthodologie de travail avec ADULM : S2 2025</li><li>• Jalons Intermédiaires : réunions de suivi trimestrielles</li><li>• Fin (livraison) : S1 2031</li></ul>	NC	
<b>Dépenses éligibles (HT€)</b>		
<b>Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 150 000 €HT</b>		
<b>Cofinancements (HT€)</b>		
Nom du cofinanceur	% de cofinancement	Montant de cofinancement
<u>Mel</u>	<u>50%</u>	<u>75 000 €</u>
<b>Financements France 2030 sollicités pour l'action</b>		
<u>% cofinancement France 2030 :</u>	<u>50%</u>	
<u>Montant maximum de subvention (€) :</u>	<u>75 000 €</u>	

N°8	<b>Coordination opérationnelle du démonstrateur</b>	MOA : SPLA La fabrique des quartiers
-----	-----------------------------------------------------	--------------------------------------

**PRÉSENTATION DE L'ACTION :**

La mise en œuvre opérationnelle du programme FRANCE2030 – Démonstrateur de la Ville Durable nécessite la mobilisation de moyens humains dédiés sur toute la durée du projet. Ainsi, un poste de coordinateur opérationnel au sein de la SPLA La fabrique des quartiers, est prévu afin de faire le lien avec la Mel – coordinateur stratégique, pour la bonne mise en œuvre de l'ensemble des actions du projet.

La SPLA la fabrique des quartiers, est maître d'ouvrage sur la plupart des actions reprises au programme financé par France 2030. Elle est également en lien étroit avec le SPEE sur l'axe de rénovation du bâti de par la mutualisation de ses outils au service des propriétaires privés, ainsi qu'avec la Mel, porteur de l'action de raccordement des maisons au réseau de chaleur urbain, de par les interactions techniques entre la requalification des espaces publics et les chantiers de rénovation sur le bâti.

Elle sera le garant de l'approche systémique souhaitée pour le projet.

La coordination opérationnelle du projet vise à assurer la cohérence entre les ambitions stratégiques du projet du démonstrateur et leurs déclinaisons sur le terrain. Elle vise également à coordonner les partenaires du consortium et leurs contributeurs impliqués dans le projet et à s'assurer de la mise en place des actions dans les délais impartis et l'enveloppe financière allouée au projet.

Le (la) coordinateur(trice) opérationnel(le) aura notamment pour missions, au-delà de la responsabilité de la mise en œuvre des actions sous maîtrise d'ouvrage SPLA, de :

- Piloter la mise en œuvre des actions sous MOA SPLA La fabrique des quartiers inscrites au programme dans le respect des ambitions, du planning et du budget du programme. Ceci inclus notamment la passation des marchés et le pilotage des études et travaux
- Faire le reporting de l'ensemble des actions sur le terrain et contribuer à la démarche d'évaluation suivant la grille et les modalités qui seront mises en place dans le cadre de l'action 7
- Coordonner l'action des Partenaires du consortium pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet
- Organiser les comités techniques autant que de besoin, rédiger et diffuser les comptes rendus, et s'assurer de la bonne diffusion des informations
- Participer activement aux autres instances reprises au schéma de gouvernance du programme
- Contribuer au rayonnement du Démonstrateur
- S'assurer de la bonne cohérence de la mise en œuvre des actions avec les objectifs stratégiques poursuivis et tous les documents cadres et contrats s'y rattachant

**PRINCIPAUX JALONS DE L'ACTION :**

- Mai-août 2025 : recrutement
- Novembre 2025 : prise de poste et mise en place de la gouvernance technique et des outils collaboratifs du partenariat
- Comités techniques mensuels

**OBJECTIFS MESURABLES FIXES POUR L'ACTION :**

- Mise en œuvre effective des actions
- Tenue des ambitions, du planning global et du budget

- Reporting semestriel à minima des données du projet pour l'organisation des comités de suivi/pilotage

#### Dépenses éligibles (HT€)

Dépenses prévisionnelles totales (HT€) : 700 000 € HT
-------------------------------------------------------

#### Cofinancements autres que France 2030 (HT€)

	% de cofinancement	Montant (HT€)
SPLA La fabrique des quartiers	80%	560 000€

#### Financements France 2030 obtenus pour l'action

% subvention France 2030 obtenu :	20 %
Montant de subvention obtenu (€) :	140 000€

**ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL**

**1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention**

	Premier versement	Année x	Année x	Année x	Solde
Date prévisionnelle de demande de versement	T1 2026				XXXX
Coût prévisionnel du projet (€HT)	XX				
Montant du versement France 2030 (€)	XX €				X €
Pourcentage du versement sur le montant total de subvention	15%				xx%

**3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet**

<b>MEL</b>		727 600 €
<b>SPLA La fabrique des quartiers</b>		2 384 260 €
<b>Régie Régionale de Service Public d'Efficacité Energétique</b>		1 018 400 €
<b>Total</b>		<b>4 130 260 €</b>

#### 4. Budget prévisionnel

Modèle de tableau à remplir pour l'ensemble du Projet

<Nom du projet>		Montant (€)
<b>Etat des consommations au xx/xx/xxxx</b>		
<b>Dépenses totales</b>		
<i>Dont autofinancement du Porteur de projet</i>		
<i>Dont cofinancement par les partenaires</i>		
<i>Dont Subvention France 2030</i>		
<b>Détail des dépenses au xx/xx/xxxx</b>		
	<b>Dépenses</b>	<b>Dont financement France 2030</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Dépenses d'ingénierie</b>		
<b>Dépense de personnel</b>		
<b>Dépenses d'évaluation</b>		
<b>Frais généraux</b>		

Modèle de tableau à remplir pour chaque Partenaire

**[Lister les dépenses de personnels]**

N° de l'action	Employeur	Intitulé / Poste	Descriptif succinct des missions justifiant les dépenses de personnel	Début	Fin

### ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER FINAL

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, *i.e.* tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Le bilan financier sera adossé d'un détail action par action.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou tout autre personne habilitée.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

<b>&lt;Nom du projet&gt;</b>	<b>Montant (€)</b>	
<b>Etat des consommations au xx/xx/xxxx</b>		
<b>Dépenses totales</b>		
<i>Dont autofinancement du Porteur de projet</i>		
<i>Dont cofinancement par les partenaires</i>		
<i>Dont Subvention France 2030</i>		
<b>Détail des dépenses au xx/xx/xxxx</b>		
	<b>Dépenses</b>	<b>Dont financement France 2030</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Dépenses d'ingénierie</b>		
<b>Dépenses de personnel</b>		
<b>Dépenses d'évaluation</b>		
<b>Frais généraux</b>		

#### **ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE**

Le Porteur de projet propose une note de synthèse sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la Subvention accordée.

Ce rapport d'activité reprendra en particulier les éléments présents dans le dossier de candidature à la phase AMI et demande d'engagement en phase réalisation pour en tirer les différents enseignements et devra permettre l'évaluation de l'impact du projet par rapport aux objectifs visés.

Il devra inclure notamment :

- La description générale du projet, de son déroulement et de ses évolutions éventuelles ;
- Les résultats du projet par rapport aux objectifs qualitatifs et quantitatifs énoncés dans le dossier de candidature au niveau du Projet et par action : rappel des objectifs et des moyens (humains, financiers, techniques, programmation) mis en œuvre dans le cadre du projet, résultats quantitatifs et qualitatifs avec les indicateurs de mesure, le détail des livrables, etc. ;
- Les perspectives du projet : plan d'action prévisionnel sur la base des résultats de la phase d'ingénierie éculée ;
- Un rapport sur la gouvernance et sur le pilotage du projet : présentation de l'équipe projet, coordination entre les membres du partenariat, faits marquants dans la période éculée, etc. ;
- Un rapport de communication : présentation des actions de communication éventuelles sur le Projet qui impliquent la mise en valeur du financement France 2030, etc. ;
- Retour d'expériences sur la mise en œuvre du projet et sur les interactions avec l'Opérateur et impact de ce dernier sur le projet.

## ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations  
Direction de l'Investissement –DINNOV  
Équipe Démonstrateurs de la ville durable  
72, avenue Pierre Mendès France – 75914  
Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la **XXXX**

Madame, Monsieur,

Je soussigné, **xxxxxx**, agissant en qualité de représentant **XXXX** confirme

#### Pour le versement de l'acompte d'un montant de **XXXX** :

- Avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3 ;
- Déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- Certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique et de toute autre réglementation qui leur est applicable ;
- Certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet
- Déclare être en mesure de fournir, sur demande de l'Opérateur, l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- Certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité du Projet

#### En complément, pour les demandes de versement annuel dont le montant sera variable :

- [Préciser le niveau de consommation des avances précédentes et le montant de l'avance de l'année n+1] ;

Je demande le versement de la somme de **XXXXX** euros au titre du **[n° de versement]** versement de la subvention.

[Signature et cachet du signataire]

**Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.1 de la présente convention.**

## ANNEXE 6 - ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT

A intégrer par le lauréat

Projet

#### ANNEXE 7 – DÉCLARATION FINANCEMENTS EUROPÉENS

Si le Projet de démonstrateur bénéficie d'un soutien perçu au titre de programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptible de couvrir des coûts supportés par France 2030, le Porteur de projet est tenu de compléter et remettre le tableau à l'Opérateur avant la signature de la présente convention

Nom du programme	Date de notification du soutien	Montant du financement (€)	Objet du financement

**ANNEXE 8 – INDICATEURS D’IMPACTS FRANCE 2030**

Dimensions d’impacts	Libellé de l’indicateur
<b>Identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SIREN du siège social du porteur de projet</li> <li>- Localisation(s) du projet</li> <li>– Code GICS</li> <li>- Code NAF</li> </ul>
<b>Acteur émergent</b>	KPI : Auto-déclaration acteur émergent
<b>Innovation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>KPI : Nature principale de l’innovation visée par le projet</li> <li>KPI : TRL initial du projet</li> <li>KPI : TRL final du projet</li> <li>KPI : Nombres de brevets déposés grâce au projet</li> </ul>
<b>Impact économique et social</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>KPI : Start-ups créées dans le cadre du projet (nbre)</li> <li>KPI : Emplois directs mobilisés (crées ou maintenus) durant le projet (en ETP annuels)</li> <li>KPI : (Mixité) dont part de femmes (en %)</li> <li>KPI : Emplois directs mobilisés post-projet (à 5 ans) (en ETP annuels)</li> <li>KPI : Chiffres d’affaires annuel générés par le projet avant l'aide France 2030 (en K€)</li> <li>KPI : Chiffres d’affaires annuel générés par le projet mesure à 5 ans (en K€)</li> </ul>
<b>Capital humain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>KPI : Personnes formées grâce au projet (nbre/an)</li> <li>KPI : Doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet (nbre / an)</li> <li>KPI : Post-doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet (nbre / an)</li> </ul>
<b>Rayonnement scientifique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>KPI : Personnel de recherche mobilisés durant le projet (nbre ETP par an)</li> <li>KPI : Publications scientifiques produites dans le cadre du projet (nbre entier)</li> <li>KPI : Publications scientifiques phares produites dans le cadre du projet (nbre entier)</li> <li>KPI : Projets soumis à l’ERC (nbre)</li> <li>KPI : Montant des projets soumis à l’ERC (euros)</li> <li>KPI : Science ouverte : Taux d'accès ouvert des publications scientifiques issues des projets financés par France 2030 (en %)</li> </ul>
<b>Transition écologique et environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>KPI : Axe atténuation climatique (note de -2 à +2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emissions de GES évitées grâce au projet (tCO2 eq / an)</li> <li>- Production ajoutée d'électricité ou de chaleur renouvelable grâce au projet (MWh/an)</li> <li>- Consommations d'énergie réduites grâce au projet (kWh/an)</li> </ul> </li> <li>KPI : Axe adaptation climatique (note de -2 à +2)</li> <li>KPI : Axe lutte contre les pollutions (note de -2 à +2)</li> <li>KPI : Axe lutte pollution de l'air (note de -2 à +2)</li> <li>KPI : Axe lutte pollution de l'eau (note de -2 à +2)</li> <li>KPI : Axe gestion des ressources en eau et marines (note de -2 à +2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommations en eau réduites grâce au projet (m3/an)</li> </ul> </li> <li>KPI : Axe transition vers une économie circulaire (déchets, autres) (note de -2 à +2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation des ressources diminuées grâce au projet (tonnes/an)</li> <li>- Volume de déchets réduits ou recyclés grâce au projet (tonnes / an)</li> </ul> </li> <li>KPI : Axe protection et restauration de la biodiversité (note de -2 à +2)</li> </ul> <p>Nota : si note +2 sur l'un des axes → Description de la situation de référence.</p>
<b>Autonomie stratégique</b>	KPI : Le projet a-t-il pour effet d'améliorer l'autonomie stratégique de votre entreprise ? (OUI/NON)
<b>Indicateurs spécifiques au programme DVD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>KPI : part des bâtiments neufs en anticipation de la réglementation thermique existante ?</li> <li>KPI : coefficient de biotope par surface</li> <li>KPI : Part de logements respectant la qualité d'usage ?</li> <li>KPI : Part de logements abordables ?</li> <li>KPI : Part de logements et de bureau situés à proximité de services de base ?</li> </ul>

\*les indicateurs rayés ne concernent pas le programme DVD

25-DD-0966

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de la commune de Wasquehal concerne l'autorisation d'utiliser le chemin de halage du canal de la Deûle à l'Escaut, pour réaliser "La Marche Rose" le 5 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation est dépourvue de tout caractère lucratif présente un intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Wasquehal.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la commune de Wasquehal à occuper le chemin de halage entre le l'écluse du Triest et le pont Voltaire en rive gauche du canal de la Deûle à l'Escaut pour organiser le 5 octobre 2025 l'évènement sportif et solidaire "la Marche Rose" ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux avec la commune de Wasquehal précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# CONVENTION portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Wasquehal

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La commune de Wasquehal**

Sise à l'Hôtel de Ville, 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL,  
Représentée par son Maire, Madame Stéphanie DUCRET, dûment habilitée,  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cet événement sportif de sensibilisation au cancer du sein ;

## **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal entre le l'écluse du Triest et le pont Voltaire en rive gauche concerne exclusivement l'utilisation du chemin de halage pour « la Marche Rose » le dimanche 5 octobre 2025.

Il est attendu environ 200 personnes entre 9h et 12h30.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

### **Article 2 Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description de l'équipement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage entre l'écluse du Triest et le pont Voltaire en rive gauche à Wasquehal (plan de la marche en annexe 1).

Aucune installation ne prendra place sur le chemin de halage pour cet événement.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

## **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame ARMANDO SOBA Véronique sera joignable au 06 07 87 83 90.

## **Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11 Obligations financières**

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La Marche Rose est organisée pour sensibiliser la lutte contre le cancer du sein.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12 Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

## **Article 13 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 matinée.

Elle prend effet le 5 octobre 2025 à 9h et se termine le jour même à 12h30. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 14 Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15 Fin de la convention**

### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 16 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 17 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

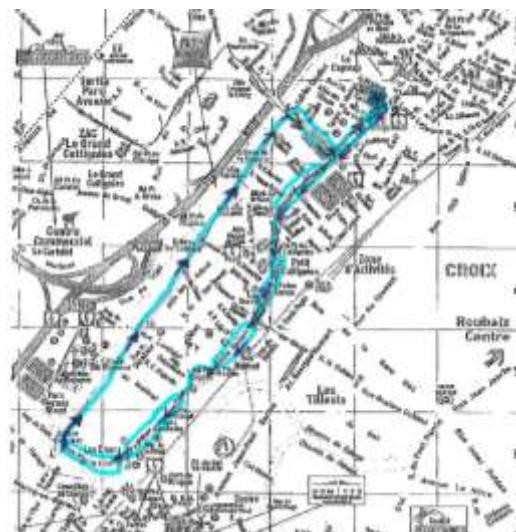
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant  
Le Maire

LAURE FICOT

STÉPHANIE DUCRET

Annexe 1 : parcours Marche Rose 2025



25-DD-0967

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION CGH ATHLETISME - CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux Espaces Naturels de la Métropole européenne de Lille.

Considérant que la demande de l'association CGH Athlétisme concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle, de la Métropole Européenne de Lille, pour organiser " Les Boucles Haubourdinoises ", le 5 octobre 2025 ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association CGH Athlétisme.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association CGH Athlétisme à occuper le chemin de halage, pour partie en rive droite de la Deûle, et les chemins sur le site de la Canteraine au Parc de la Deûle, le 5 octobre 2025 pour organiser trois courses " Les Boucles Haubourdinaises " ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association CGH Athlétisme précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## CONVENTION

### Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association CGH Athlétisme

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association CGH Athlétisme**,

Sise au 8 rue des moulins, 59133 Camphin en Carembault,  
Représentée par son président, Monsieur Jean-Luc LOEZ, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire d'un site du Parc de la Deûle géré par les espaces naturels de la MEL, concerne l'organisation de trois courses « les Boucles Haubourdinaises » pour une occupation du domaine public **le 5 octobre 2025**.

Il est attendus environs 350 participants et spectateurs entre 9 et 12h.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2 Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le chemin de halage, pour partie en rive droite de la Deûle, sur la commune de Haubourdin.  
Les chemins sur le site de la Canteraine au Parc de la Deûle ;

L'Occupant se tiendra aux parcours prévus pour les courses de 3km, 5km et 10km (2 boucles de 5km), cf. plan en annexe 1/1.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Réglementation**

---

Sans objet.

## **Article 9 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Jean-Luc LOEZ sera joignable au 06 80 14 68 94.

## **Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12 Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à la gestion de la vie associative.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13 Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE ([sgdsn.gouv.fr/vigipirate](http://sgdsn.gouv.fr/vigipirate)).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

## **Article 14 Obligations de la MEL**

Sans objet

## **Article 15 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 journée ;

La convention prend effet le 5 octobre 2025 à 7h et se termine le jour-même à 15h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 16 Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 17 Fin de la convention**

### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 18 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 19 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : plan des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
La Directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant  
Le président

LAURE FICOT

JEAN-LUC LOEZ

ANNEXE 1/1 : PLAN DES COURSES

**Foulées Haubourdinnoises**

5 km une boucle

10 km 2 boucles



Départ et arrivée



25-DD-0970

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - ASSOCIATION DIGESTSCIENCE - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL.

Considérant que l'association DigestScience demande l'autorisation d'utiliser l'ensemble des Prés du Hem à Armentières pour l'organisation de sa 20ème édition du testathlon le samedi 4 octobre 2025 toute la journée ; que cet évènement réunira entre 1 500 et 2 000 personnes ;

Considérant que cette manifestation constitue un événement sportif d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le cadre général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la fondation de recherche sur les maladies de l'appareil digestif et la nutrition, DigestScience.

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association DigestScience à occuper les Prés du Hem à Armentières le samedi 4 octobre 2025 pour l'organisation d'un Testathlon ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable consentie à titre gracieux avec l'association DigestScience, précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Lille le 21 novembre 2024

**Mairie d'Houplines**  
**A intention de Monsieur J.F Legrand**  
**Place du General de Gaulle**  
**59116 Houplines**

**Objet : Testathlon 2025 20<sup>ème</sup> édition**

**Demande d'utilisation : Les Près du Hem**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Vice-président de la MEL délégué aux espaces naturels

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance et votre soutien pour la 20 -ème édition du Testathlon\* sur l'espace naturel -Les Près du Hem le **Samedi 4 octobre 2025** portée par la Fondation DigestScience\*\*.

Avec 1500 participants en 2024, cette belle réussite est due aux 150 bénévoles solidaires qui œuvrent à l'évènement mais aussi en partie grâce à vous et à Monsieur le Président en nous offrant la gratuité du site et de ses services. En 2024 nous avons encore innové en organisant sur le site l'ensemble des épreuves de draisiennes pour le 2-5 ans et un spectacle musicale ouvert à tous et gratuit . Cela permet également de faire découvrir ou redécouvrir toutes les possibilités qu'offrent les lieux.

**2025, sera une année exceptionnelle, car nous fêterons la 20<sup>ème</sup> édition de cet évènement qui mets en lumière ces maladies toujours tabous. Elle sera portée sur la promotion de l'activité physique adaptée, le sport santé pour tous !**

Pour cette nouvelle édition, nous souhaitons comme les années précédentes:

Avoir accès à l'ensemble de la base, aux parkings, la mise à disposition la salle polyvalente, la partie vestiaire, bar, cuisine et sanitaire du mardi 30 septembre 2025 ( pour le dépôt de matériel en extérieur) au dimanche 5 octobre 2025 ( à partir du mercredi 1<sup>er</sup> octobre pour les autres infrastructures)

Le nettoyage de la salle polyvalente, vestiaire, bar cuisine et sanitaire

La mise à disposition des tonnelles présentes sur le site

La mise à disposition des installations électriques

La mise à disposition des barrières présentes sur le site

Autoriser Monsieur Jean Lemaire , directeur de la base à réaliser les conventions habituelles.

J'aurai plaisir à vous vous retrouver pour le départ des premières épreuves sous l'Arche de la Mel à 8h30 le samedi 4 octobre prochain si votre agenda le permet !

Veuillez agréer Monsieur le Maire, Monsieur le Vice-président mes sincères salutations

Philippe Clauw

Directeur de la Fondation

07 60 15 84 31

DigestScience

8 rue Jean Walter 59000 Lille

☎ : 03.20.96.81.26 - @mail : [contact@digestscience.com](mailto:contact@digestscience.com)

[www.digestscience.com](http://www.digestscience.com)

## \*le Testathlon

Les Testathlon est un évènement sportif sans classement, familiale et convivial qui a pour vocation de faire connaître les maladies digestives et la nutrition ( Crohn, rectocolite hémorragique, maladie cœliaque et syndrome de l'intestin Irritable au travers d'épreuves adaptées de course à pieds , randonnées pédestres, VTT et cyclotourisme. Le public est composé des malades et leurs familles, de soignants et de sympathisants de la fondation ! les bénéfices du Testathlon sont fléchés sur les programmes de recherche financées par la fondation, la formation des soignants et l'accompagnement des malades.

Aujourd'hui plus de 30.000 malades atteints de MICI ( Maladie inflammatoire Chronique de l'Intestin - maladie Crohn & rectocolite hémorragique) habitent dans les Hauts de France. La progression de la maladie est de 4 % par an chez les jeunes. L'activité sport, sport adapté, sport santé montrent au travers de la recherche scientifique qu'ils ont une action directe sur une meilleures efficacité des traitement et/ou dans la durée des périodes de rémission de la maladie.

## \*\*La fondation DigestScience

Crée et présidée par Pierre Desreumaux, Professeur de gastroentérologie à l'Université et au CHU de Lille, Fondateur et Directeur du centre de recherche LIRIC Inserm 995, DigestScience est la première fondation d'utilité publique (Décret du 21 juillet 2008) en France entièrement dédiée à la recherche sur les pathologies digestives et la nutrition (maladie de Crohn, rectocolite hémorragique, maladie cœliaque, syndrome de l'intestin irritable). Ses missions sont : récolter des fonds, développer et financer la recherche fondamentale et la recherche appliquée aux maladies digestives, mobiliser le grand public, épauler les malades et former les soignants. Depuis 2008, DigestScience a investi plus de 3 millions d'euros dans la recherche médicale et l'accompagnement des malades.

## Notre objectif : faire bénéficier chaque malade du meilleur de la science d'aujourd'hui

Du diagnostic à l'espoir de guérison :Les pathologies digestives sont parmi les plus complexes de la médecine actuelle. DigestScience a réussi en moins de 10 ans à faire émerger des axes de recherche inédits et prometteurs. L'objectif de notre fondation reste de faire profiter chaque patient atteint d'une maladie digestive du meilleur de la recherche médicale et de lui apporter une réponse thérapeutique globale : du diagnostic à l'espoir (malheureusement, non atteint à ce jour) de guérison ou de prévention en passant par toutes les étapes des soins (mieux comprendre la maladie, suivre et accepter les traitements, savoir prévenir et gérer les effets secondaires, utiliser à bon escient les aides paramédicales, etc.).

Les pouvoirs publics maintiennent leurs aides pour la recherche scientifique, mais leurs efforts demeurent insuffisants ; en complément, l'action de DigestScience doit continuer de faire émerger des projets innovants et transversaux qui associent scientifiques, médecins, industriels de l'agroalimentaire et de la pharmacie...

DigestScience

8 rue Jean Walter 59000 Lille

☎ : 03.20.96.81.26 - @mail : [contact@digestscience.com](mailto:contact@digestscience.com)

[www.digestscience.com](http://www.digestscience.com)

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association DIGESTSCIENCE**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la fondation DIGESTSCIENCE** ,  
Sise en son siège, 8 rue Jean Walter 59000 Lille  
Représenté par Philippe CLAUW son Directeur, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation du 20ème TESTAHTLON, le Samedi 4 octobre 2025.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux/le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2 Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

#### **Article 3 Description des Locaux/du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à la Base des Prés du Hem à Armentières.

Seront mis à disposition :

- Un accès à l'ensemble des espaces de la base (hors école de voile),
- Un accès à l'ensemble des parkings de la base (une organisation de la gestion des parkings et des déplacements sur le site des prés du hem devra être établie communément),
- La grande salle polyvalente avec podium, tables et chaises ainsi que la partie vestiaire, bar, cuisine et sanitaire du mardi 30 septembre 2025 (pour le dépôt de matériel en extérieur) au dimanche 5 octobre 2025 (à partir du mercredi 1er octobre pour les autres infrastructures),
- Le nettoyage de la salle polyvalente, vestiaire, bar cuisine et sanitaire,
- La mise à disposition des tonnelles présentes sur le site (montage par la fondation),
- La mise à disposition des installations électriques (une liste précise des besoins devra être établie),
- La mise à disposition des barrières présentes sur le site.

Est précisé qu'est considérée, avec la direction Communication MEL, la mise à disposition de :

- 4 banderoles MEL
- l'arche de la MEL.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

#### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Règlement intérieur**

---

Sans objet

## **Article 9 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public être délivrée gratuitement à la fondation concourant à la satisfaction d'un intérêt général : recherche médicale sur les maladies de la digestion et de la nutrition.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

La fondation prendra en charge des agents de sécurité certifiés CQP situés à l'entrée principale ; D'autres agents seront présents pour contrôler les accès au parking bus, garantir la sécurité des vélos entrants et de la sécurité sur le parking de la zone commerciale aux abords du site Prés du hem.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site M. WAMBRE.

L'Occupant se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Dispositif de secours : prise en charge par la fondation selon recommandations du responsable du site.

## Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

## **Article 15 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 jour : le 4 octobre 2025 (**avec 6 jours de montage et démontage du 30/09/2025 au 05/10/2025**).

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 16 Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 17 Fin de la convention**

### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

---

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan et modes d'utilisation applicables sur le site Prés du Hem ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire initial.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
Agriculture et espaces naturels

Pour l'Occupant  
Le Directeur

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

PHILIPPE CLAUW

Annexe n° 1 - Glossaire concernant l'entretien des bureaux

**Par entretien courant**, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

**Par maintenance**, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les dispositions écrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle)
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

**Gros entretien** : sont regroupés sous cette appellation, les niveaux 4 et 5 de la maintenance, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

**Renouvellement** : il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

**Travaux de renforcement et d'extension** : sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Annexe 2 - Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306  
et du fascicule FXD 60-000

**Niveau 1** : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou d'échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

**Niveau 2** : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

**Niveau 3** : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réalignement des appareils de mesure.

**Niveau 4** : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

**Niveau 5** : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

25-DD-0972

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**VOIE VERTE DU FERRAIN - ASSOCIATION JOGGING AVENTURE RONCQUOISE -  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains.

Considérant que l'association Jogging Aventure Roncquoise demande l'autorisation d'utiliser les espaces naturels métropolitains en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain pour réaliser une marche " La Jar étoilée " le 11 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation dépourvue de tout caractère lucratif présente un intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Jogging Aventure Roncquoise.

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association Jogging Aventure Roncquoise à occuper les espaces naturels métropolitains en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain à Roncq pour organiser une marche semi-nocturne d'environ 300 participants " La Jar étoilée " le 11 octobre 2025 entre 18h et 22h ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Jogging Aventure Roncquoise précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# CONVENTION portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Jogging Aventure Roncq

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Jogging Aventure Roncq**

Sise au 67 rue de la Latte 59223 Roncq,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel POUILLY, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cet événement sportif de sensibilisation au cancer du sein ;

## **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public des espaces naturels métropolitains sur le chemin de la Trame Verte du Ferrain sur la commune de Roncq pour « la Jar étoilée » le 11 octobre 2025.

Il est attendu environ 300 personnes entre 18h et 22h pour cette marche ludique et familiale.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

### **Article 2 Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description de l'équipement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Chemin de la Trame Verte du Ferrain sur la commune de Roncq (plan de la marche en annexe 1).

Aucune installation ne prendra place sur le chemin de halage pour cet événement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Jean Michel POUILLY sera joignable au 06 19 72 40 22.

## **Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11 Obligations financières**

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12 Autres obligations de l'Occupant**

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

## **Article 13 Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour 1 soirée.

Elle prend effet le 11 octobre 2025 à 18h et se termine le jour-même à 22h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 14 Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15 Fin de la convention**

---

### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 16 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 17 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

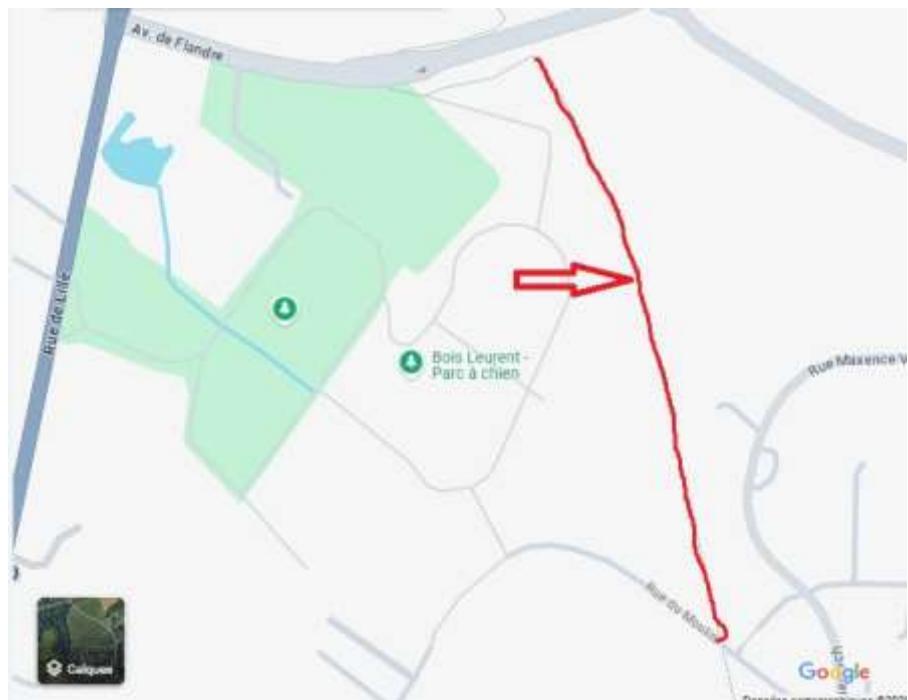
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant  
Le Président

LAURE FICOT

JEAN MICHEL POUILLY

Annexe 1 : Terrain occupé par le parcours Jar Étoilée



**25-DD-0974**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES WEPPE (CCW) - TRANSFERT DE  
PROPRIETE OU RESTITUTION DES VOIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2, L5211-41-3 et L1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes des Weppes et définition de l'intérêt communautaire ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition qui y sont annexés ;

Vu les procès-verbaux de mise à disposition de la voirie communale et des chemins de liaison douce d'Aubers à la communauté de communes des Weppes signés le 12 mai 2006 ;



25-DD-0974

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes des Weppes (CCW) ont fusionné au 1er janvier 2017 par application de l'article L5211-41-3 du CGCT et que cette fusion a donné lieu à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) métropolitain ;

Considérant que la MEL exerce la compétence voirie conformément à l'article L5217-2 du CGCT qui liste les compétences obligatoires des métropoles et que, pour l'exercice de cette compétence, elle est historiquement propriétaire du domaine public routier de son territoire ;

Considérant que la CCW exerçait aussi la compétence voirie (sous réserve d'un intérêt communautaire des voies) sans toutefois détenir la pleine propriété des voies qui étaient seulement mises à disposition par les communes ;

Considérant que dans le cadre de la fusion de deux EPCI, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose à son alinéa 8 que « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes » ; qu'il en résulte que la MEL, à l'issue de cette fusion, s'est substituée à la CCW dans la mise à disposition dont elle bénéficiait ; qu'ainsi, le cadre juridique actuel du domaine public routier dans le ressort de l'ex CCW est celui de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT

Considérant qu'il convient d'harmoniser le cadre juridique de l'ensemble de la voirie métropolitaine, il est souhaitable de transférer en pleine propriété les voies de l'ex CCW à la MEL ;

Considérant que ces voies ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain, leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;



25-DD-0974

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que les services métropolitains ont mené, avec les communes associées, une analyse des caractéristiques physiques et juridiques des voies mises à disposition et que cette analyse a permis de classer ces voies dans différentes catégories, à savoir en premier lieu les voies à transférer en pleine propriété en application de l'article L3112-1 du CG3P (y compris celles qui se trouvent sur une emprise cadastrée au compte de la commune et dont l'effacement est demandé au cadastre en parallèle du transfert), en second lieu les voies dont la gestion sera restituée aux communes soit parce qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain soit à la demande expresse de la commune, et en dernier lieu les voies privées qui n'ont jamais été intégrées dans le domaine public communal ou qui ont fait l'objet d'un déclassement et d'une cession et dont la gestion n'aurait donc jamais dû relever de la communauté de communes ou ne relevait plus de la communauté de communes à la date de la fusion;

Considérant que pour le chemin du Broeux, seule la partie en enrobé d'une longueur de 313 mètres est transférée, la partie non revêtue d'une longueur de 460 mètres étant restituée à la commune ;

Considérant que pour le chemin du Joncquoy, seule la partie en enrobé d'une longueur de 53 mètres est transférée, la partie non revêtue d'une longueur de 340 mètres étant restituée à la commune ;

Considérant qu'une partie du chemin du Roselier a été cédée en 2014 à un aménageur privé pour permettre la création du lotissement du Roselier (partie du chemin sur emprise cadastrée C1444 et OC1512p) ; que depuis cette date, la partie du chemin du roselier qui a été cédée n'appartient plus au domaine public communal et n'était donc plus mise à disposition de la communauté de communes qui n'avait plus vocation à en assurer la gestion ; que la MEL continuera d'en assurer la gestion dans l'attente de son classement en domaine public métropolitain ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** Le transfert en pleine propriété du réseau viaire du domaine public de la commune d'AUBERS au profit du domaine public routier métropolitain est autorisé, selon le tableau ci-après et le plan annexé à la présente décision qui détaille l'étendue du transfert ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur / Surface	Action
Bas Pommereau (Rue du)	Rue des Sablonnières	Commune de Lorgies	2 044 m	Transfert
Basse (Rue)	Rue du Bourg	Rue des Sablonnières	742 m	Transfert
Bois Leval	Chemin du Bois	Commune de	220 m	Transfert

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

(Chemin du)	Leval	Fromelles		
Bois Leval (Rue du)	Rue de Leval	Chemin du Bois Leval	787 m	Transfert
Bourg (Rue du)	Rue d'Houdringue	Rue du Bas Pommereau	451 m	Transfert
Broeux (Chemin des)	Rue de Piètre	Rue du Bas Pommereau	313 m	Transfert
Croix Rouge (Chemin de la)	Route d'Herlies	Chemin de la Cliquerie	288 m	Transfert
Eglise (Place de l')	Rue du Bourg		159 m	Transfert
Fontaine Roulers (Chemin rural dit de la)	Rue Basse	Rue du Bourg	279 m	Transfert
Fromelles (Route de)	Rue d'Houdringue	Route métropolitaine 141	245 m	Transfert
Haut Pommereau (Rue du)	Rue du Bas Pommereau	Drève Matton	1 215 m	Transfert
Houdringue (Chemin dit d')	Rue de Leval	Rue Basse	382 m	Transfert
Houdringue (Rue d')	Route de Fromelles	Rue du Bourg	569 m	Transfert
Joncquoy (Chemin du)	Rue du Bas Pommereau	Rue du Haut Pommereau	60 m	Transfert
Leval (Rue de)	Rue d'Houdringue	Commune de Fromelles	2 619 m	Transfert
Mailly (Route de)	Route métropolitaine 141	Route métropolitaine 141	778 m	Transfert
Mairie (Place de la)	Rue du Bourg		43 m	Transfert
Mauquissart (Rue de)	Rue de Piètre	Commune de Laventie	424 m	Transfert
Moulin de Piètre (Chemin du)	Rue de Piètre	Commune de Laventie	445 m	Transfert
Neuve (Rue)	Giratoire Sablonnières Piètre	Chemin du Tonkin	502 m	Transfert
Plouich (Rue du)	Route de Fromelles	Chemin dit du Canton du Plouy	953 m	Transfert
Roselier (Chemin du)	Lotissement le Roselier	Place de l'Eglise	300 m	Transfert
Taurelle (Rue)	Rue de Piètre	Rue du Bas Pommereau	728 m	Transfert



25-DD-0974

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Valmonchy (Rue de)	RM41 (Verdun/Herlies)	Rue du Plouich	400 m	Transfert
Verdun (Rue de)	Rue du Bourg	Route métropolitaine 141	268 m	Transfert
Viennes (Rue des)	Rue de Leval	en impasse	171 m	Transfert
Charmes (Allée des)	Route de Leval	Route de Fromelles	395 m	Transfert avec effacement cadastral
Charmille (La)	Allée des Charmes	en impasse	61 m	Transfert avec effacement cadastral
Frênaie (La)	Allée des Frênes	en impasse	60 m	Transfert avec effacement cadastral
Frênes (Allée des)	Allée des Charmes	en impasse	309 m	Transfert avec effacement cadastral
Lamartine (Rue)	Rue d'Houdringue	en impasse	140 m	Transfert avec effacement cadastral
Ormaie (L')	Allée des Ormes	en impasse	54 m	Transfert avec effacement cadastral
Ormes (Allée des)	Allée des Charmes	Allée des Frênes	212 m	Transfert avec effacement cadastral

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La gestion des voies suivantes est restituée à la commune (fin de la mise à disposition) et leur propriété n'est donc pas transférée à la MEL ;

Désignation	Tenant	ABOUTISSANT	Longueur / Surface	Action
Broeux (Chemin des)	Rue de Piètre	Rue du Bas Pommereau	460 m	Restitution
Drève Matton	Rue du Bas Pommereau	Rue du Haut Pommereau (partie chemin interdit à toute circulation sauf riverains)	545 m	Restitution
Joncquoy (Chemin du)	Rue du Bas Pommereau	Rue du Haut Pommereau	340 m	Restitution
Mailly (Chemin dit du)	Route de Mailly	En impasse	540 m	Restitution
Neuve (Chemin dit rue)	Chemin du Tonkin	Rue Basse	848 m	Restitution
Roselier (Chemin du)	Route métropolitaine 41	En impasse	174 m	Restitution

**Article 3.** La voie reprise ci-après est une voie privée dont la MEL assurera la gestion jusqu'à son classement en domaine public métropolitain ;

Désignation	Tenant	ABOUTISSANT	Longueur - Surface	Action
Roselier (Chemin du)	Route métropolitaine 41	Lotissement le Roselier	80	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

**Article 4.** La signature d'un procès-verbal commun avec la commune constatant le transfert de propriété ou la restitution des voies objet de la présente décision est autorisée ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

## **Procès-verbal**

### **Transfert de propriété ou restitution des voies**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2, L5211-41-3 et L1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes des Weppes et définition de l'intérêt communautaire ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition qui y sont annexés ;

Vu les procès-verbaux de mise à disposition de la voirie communale et des chemins de liaison douce d'Aubers à la communauté de communes des Weppes signés le 12 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté de la Métropole européenne de Lille pris par délégation du Conseil n° **XXXX en date du XX/XX/XXXX** ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Aubers n° **XXXX en date du XX/XX/XXXX** ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes des Weppes (CCW) ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par application de l'article L5211-41-3 du CGCT et que cette fusion a donné lieu à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) métropolitain ;

Considérant que la MEL exerce la compétence voirie conformément à l'article L5217-2 du CGCT qui liste les compétences obligatoires des métropoles et que, pour l'exercice de cette compétence, elle est historiquement propriétaire du domaine public routier de son territoire ;

Considérant que la CCW exerçait aussi la compétence voirie (sous réserve d'un intérêt communautaire des voies) sans toutefois détenir la pleine propriété des voies qui étaient seulement mises à disposition par les communes ;

Considérant que dans le cadre de la fusion de deux EPCI, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose à son alinéa 8 que « *L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* » ; qu'il en résulte que la MEL, à l'issue de cette fusion, s'est substituée à la CCW dans la mise à disposition dont elle bénéficiait ; qu'ainsi, le cadre juridique actuel du domaine public routier dans le ressort de l'ex CCW est celui de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que pour harmoniser le cadre juridique de l'ensemble de la voirie métropolitaine, il a été décidé de transférer en pleine propriété les voies de l'ex CCW à la MEL ;

Considérant que ces voies ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain, leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques a été envisagée ;

Considérant que les services métropolitains ont mené, avec les communes associées, une analyse des caractéristiques physiques et juridiques des voies mises à disposition et que cette analyse a permis de classer ces voies dans différentes catégories, à savoir en premier lieu les voies à transférer en pleine propriété en application de l'article L3112-1 du CG3P (y compris celles qui se trouvent sur une emprise cadastrée au compte de la commune et dont l'effacement est demandé au cadastre en parallèle du transfert), en second lieu les voies dont la gestion sera restituée aux communes soit parce qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain soit à la demande expresse de la commune, et en dernier lieu les voies privées qui n'ont jamais été intégrées dans le domaine public communal ou qui ont fait l'objet d'un déclassement et d'une cession et dont la gestion n'aurait donc jamais dû relever de la communauté de communes ou ne relevait plus de la communauté de communes à la date de la fusion;

Considérant que pour le chemin du Broeux, seule la partie en enrobé d'une longueur de 313 mètres a été transférée, la partie non revêtue d'une longueur de 460 mètres a été restituée à la commune ;

Considérant que pour le chemin du Joncquoy, seule la partie en enrobé d'une longueur de 53 mètres a été transférée, la partie non revêtue d'une longueur de 340 mètres a été restituée à la commune ;

Considérant qu'une partie du chemin du Roselier a été cédée en 2014 à un aménageur privé pour permettre la création du lotissement du Roselier (partie du chemin sur emprise cadastrée C1444 et C1512p) ; que depuis cette date, la partie du chemin du roselier qui a été cédée n'appartient plus au domaine public communal et n'était donc plus mise à disposition de la communauté de communes qui n'avait plus vocation à en assurer la gestion ; que la MEL continuera toutefois d'en assurer la gestion dans l'attente de son classement en domaine public métropolitain ;

Considérant que par décision concordante, la MEL et la commune de Aubers ont décidé du transfert de propriété ou de la restitution de voies qui étaient mises à disposition de la CCW avant sa fusion avec la MEL ;

**Le présent procès-verbal constate :**

**Article 1 :** Le transfert en pleine propriété du réseau viaire du domaine public de la commune d'AUBERS au profit du domaine public routier métropolitain a été autorisé, selon le tableau ci-après et le plan annexé à la présente décision qui détaille l'étendue du transfert.

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur / Surface	Action
<b>Bas Pommereau (Rue du)</b>	Rue des Sablonnières	Commune de Lorgies	2 044 m	Transfert
<b>Basse (Rue)</b>	Rue du Bourg	Rue des Sablonnières	742 m	Transfert
<b>Bois Leval (Chemin du)</b>	Chemin du Bois Leval	Commune de Fromelles	220 m	Transfert
<b>Bois Leval (Rue du)</b>	Rue de Leval	Chemin du Bois Leval	787 m	Transfert
<b>Bourg (Rue du)</b>	Rue d'Houdringue	Rue du Bas Pommereau	451 m	Transfert
<b>Broeux (Chemin des)</b>	Rue de Piètre	Rue du Bas Pommereau	313 m	Transfert
<b>Croix Rouge (Chemin de la)</b>	Route d'Herlies	Chemin de la Cliquerie	288 m	Transfert
<b>Eglise (Place de l')</b>	Rue du Bourg		159 m	Transfert
<b>Fontaine Roulers (Chemin rural dit de la)</b>	Rue Basse	Rue du Bourg	279 m	Transfert
<b>Fromelles (Route de)</b>	Rue d'Houdringue	Route métropolitaine 141	245 m	Transfert
<b>Haut Pommereau (Rue du)</b>	Rue du Bas Pommereau	Drève Matton	1 215 m	Transfert
<b>Houdringue (Chemin dit d')</b>	Rue de Leval	Rue Basse	382 m	Transfert
<b>Houdringue (Rue d')</b>	Route de Fromelles	Rue du Bourg	569 m	Transfert
<b>Joncquoy (Chemin du)</b>	Rue du Bas Pommereau	Rue du Haut Pommereau	60 m	Transfert
<b>Leval (Rue de)</b>	Rue d'Houdringue	Commune de Fromelles	2 619 m	Transfert
<b>Mailly (Route de)</b>	Route métropolitaine 141	Route métropolitaine 141	778 m	Transfert
<b>Mairie (Place de la)</b>	Rue du Bourg		43 m	Transfert
<b>Mauquissart (Rue de)</b>	Rue de Piètre	Commune de Laventie	424 m	Transfert
<b>Moulin de Piètre (Chemin du)</b>	Rue de Piètre	Commune de Laventie	445 m	Transfert
<b>Neuve (Rue)</b>	Giratoire Sablonnières Piètre	Chemin du Tonkin	502 m	Transfert
<b>Plouich (Rue du)</b>	Route de Fromelles	Chemin dit du Canton du Plouy	953 m	Transfert
<b>Roselier (Chemin du)</b>	Lotissement le Roselier	Place de l'Eglise	300 m	Transfert

<b>Taurelle (Rue)</b>	Rue de Piètre	Rue du Bas Pommereau	728 m	Transfert
<b>Valmonchy (Rue de)</b>	RM41 (Verdun/Herlies)	Rue du Plouich	400 m	Transfert
<b>Verdun (Rue de)</b>	Rue du Bourg	Route métropolitaine 141	268 m	Transfert
<b>Viennes (Rue des)</b>	Rue de Leval	en impasse	171 m	Transfert
<hr/>				
<b>Charmes (Allée des)</b>	Route de Leval	Route de Fromelles	395 m	Transfert avec effacement cadastral
<b>Charmille (La)</b>	Allée des Charmes	en impasse	61 m	Transfert avec effacement cadastral
<b>Frênaie (La)</b>	Allée des Frênes	en impasse	60 m	Transfert avec effacement cadastral
<b>Frênes (Allée des)</b>	Allée des Charmes	en impasse	309 m	Transfert avec effacement cadastral
<b>Lamartine (Rue)</b>	Rue d'Houdringue	en impasse	140 m	Transfert avec effacement cadastral
<b>Ormaie (L')</b>	Allée des Ormes	en impasse	54 m	Transfert avec effacement cadastral
<b>Ormes (Allée des)</b>	Allée des Charmes	Allée des Frênes	212 m	Transfert avec effacement cadastral

**Article 2 :** La gestion des voies suivantes a été restituée à la commune (fin de la mise à disposition) et leur propriété n'a donc pas été transférée à la MEL.

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur / Surface	Action
<b>Broeux (Chemin des)</b>	Rue de Piètre	Rue du Bas Pommereau	460 m	Restitution

<b>Drève Matton</b>	Rue du Bas Pommereau	Rue du Haut Pommereau (partie chemin interdit à toute circulation sauf riverains)	545 m	Restitution
<b>Joncquoy (Chemin du)</b>	Rue du Bas Pommereau	Rue du Haut Pommereau	340 m	Restitution
<b>Mailly (Chemin dit du)</b>	Route de Mailly	En impasse	540 m	Restitution
<b>Neuve (Chemin dit rue)</b>	Chemin du Tonkin	Rue Basse	848 m	Restitution
<b>Roselier (Chemin du)</b>	Route métropolitaine 41	En impasse	174 m	Restitution

**Article 3 :** La voie reprise ci-après est une voie privée dont la MEL assurera la gestion jusqu'à son classement en domaine public métropolitain ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur - Surface	Action
<b>Roselier (Chemin du)</b>	Route métropolitaine 41	Lotissement le Roselier	80	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

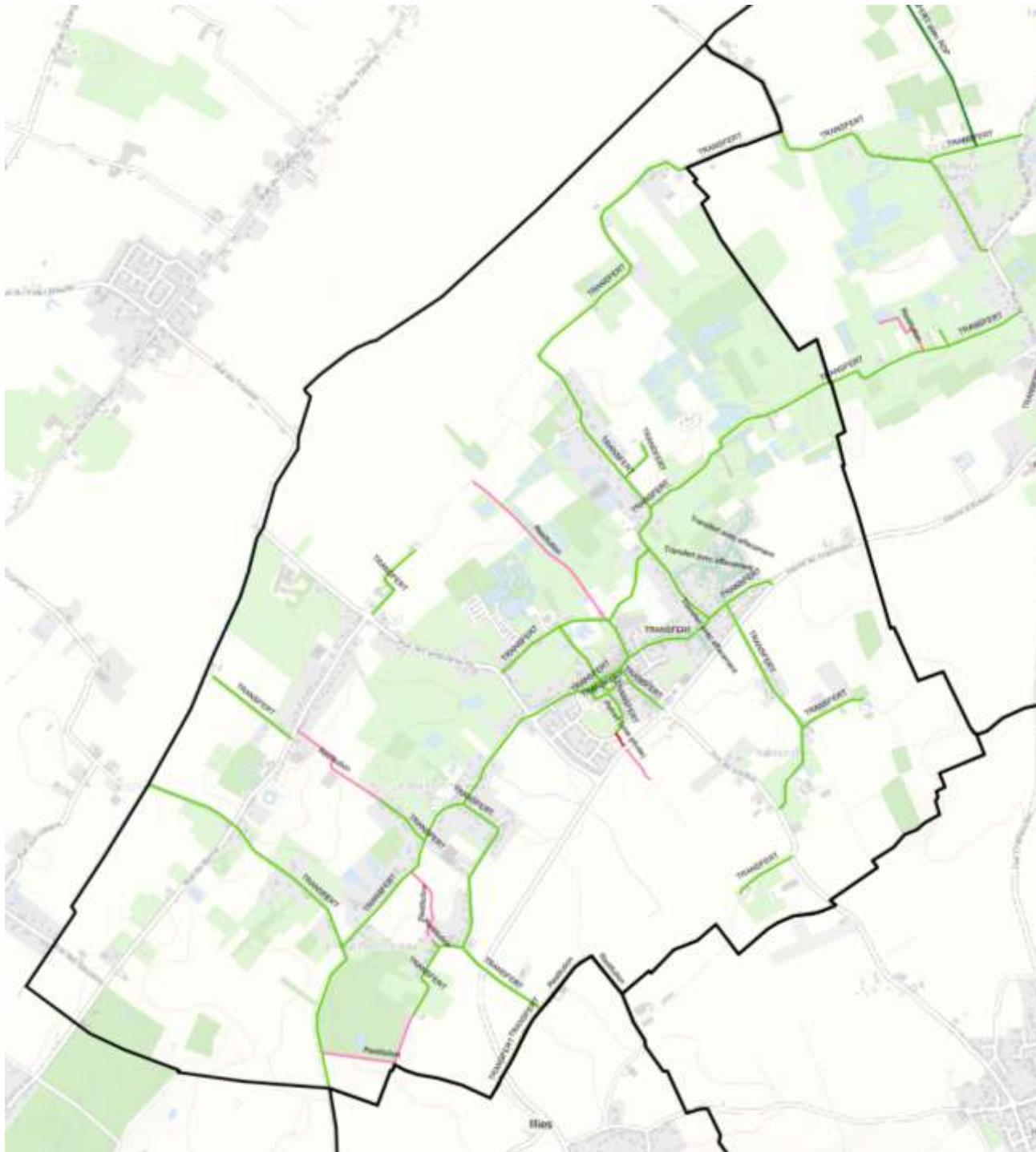
Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le

**Le Maire de la commune d'Aubers**

**Le Vice-Président en charge de la stratégie et de l'action foncière et patrimoniale de la Métropole**

**Monsieur Alain Leclercq**

**Monsieur Patrick GEENENS**



#### Transfert CCWEPPES

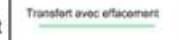
Transfert



Transfert avec RDP



Transfert avec effacement



Voies privées

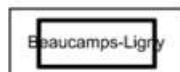


Restitution



#### Communes

Communes



25-DD-0975

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

LE MAISNIL -

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES WEPPE (CCW) - TRANSFERT DE  
PROPRIETE OU RESTITUTION DES VOIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2, L5211-41-3 et L1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes des Weppes et définition de l'intérêt communautaire ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition qui y sont annexés ;

Vu les procès-verbaux de mise à disposition de la voirie communale et des chemins de liaison douce de Le Maisnil à la communauté de communes des Weppes signés le 8 avril 2006 ;



25-DD-0975

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes des Weppes (CCW) ont fusionné au 1er janvier 2017 par application de l'article L5211-41-3 du CGCT et que cette fusion a donné lieu à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) métropolitain ;

Considérant que la MEL exerce la compétence voirie conformément à l'article L5217-2 du CGCT qui liste les compétences obligatoires des métropoles et que, pour l'exercice de cette compétence, elle est historiquement propriétaire du domaine public routier de son territoire ;

Considérant que la CCW exerçait aussi la compétence voirie (sous réserve d'un intérêt communautaire des voies) sans toutefois détenir la pleine propriété des voies qui étaient seulement mises à disposition par les communes ;

Considérant que dans le cadre de la fusion de deux EPCI, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose à son alinéa 8 que « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes » ; qu'il en résulte que la MEL, à l'issue de cette fusion, s'est substituée à la CCW dans la mise à disposition dont elle bénéficiait ; qu'ainsi, le cadre juridique actuel du domaine public routier dans le ressort de l'ex CCW est celui de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser le cadre juridique de l'ensemble de la voirie métropolitaine, il est souhaitable de transférer en pleine propriété les voies de l'ex CCW à la MEL ;

Considérant que ces voies ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain, leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que les services métropolitains ont mené, avec les communes associées, une analyse des caractéristiques physiques et juridiques des voies mises à disposition et que cette analyse a permis de classer ces voies dans différentes catégories, à savoir en premier lieu les voies à transférer en pleine propriété en application de l'article L3112-1 du CG3P (y compris celles qui se trouvent sur une emprise cadastrée au compte de la commune et dont l'effacement est demandé au cadastre en parallèle du transfert), en second lieu les voies dont la gestion sera restituée aux communes soit parce qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain soit à la demande expresse de la commune, et en dernier lieu les voies privées qui n'ont jamais été intégrées dans le domaine public communal ou qui ont fait l'objet d'un déclassement et d'une cession et dont la gestion n'aurait donc jamais dû relever de la communauté de communes ou ne relevait plus de la communauté de communes à la date de la fusion ;

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition a indiqué par erreur que la Rue des Chardonnerets, qui repose sur l'emprise cadastrée A710, et la rue de la Garenne, qui s'étend sur l'emprise cadastrée A646-680-888-898-877, avaient été mises à disposition de la communauté de communes pour qu'elle en assure la gestion alors qu'il s'agit de voies privées qui n'avaient pourtant jamais été classées dans le domaine public communal ; que la MEL continuera toutefois d'en assurer la gestion dans l'attente de son classement en domaine public métropolitain ;

Considérant que le transfert en pleine propriété des voies Pic Epeiche et Pic Vert nécessite que soient incluses dans le transfert les deux parcelles communales cadastrées A1050 et A1010 respectivement en nature de stationnement et de trottoir, ces parcelles feront l'objet d'une demande d'effacement cadastral concomitamment à leur transfert ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** Le transfert en pleine propriété du réseau viaire du domaine public de la commune de Le Maisnil au profit du domaine public routier métropolitain est autorisé, selon le tableau ci-après et le plan annexé à la présente décision qui détaille l'étendue du transfert ;

Désignation	Tenant	ABOUTISSANT	Longueur (mètres)	Action
Avoine (Rue de l')	Rue du Bas	Rue des Cosses	294	Transfert
Bas (Rue du)	Chemin des Haies	Rue de l'Eglise	17	Transfert
Bas (Rue du)	Rue de la Garenne	Chemin des Haies	85	Transfert
Bas (Rue du)	Chemin de la Beaufremetz	Rue de la Garenne	30	Transfert

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Bas (Rue du)	Chemin des Perdrix	Chemin de Beaufremetz	69	Transfert
Bas (Rue du)	Chemin de la Rocterie	Chemin des Perdrix	231	Transfert
Bas (Rue du)	Rue de l'Avoine	Chemin de la Rocterie	250	Transfert
Bas (Rue du)	Rue des Breux	Rue de l'Avoine	294	Transfert
Bas (Rue du)	Rue de la Marlacque	Rue des Breux	856	Transfert
Breux (Rue des)	Rue du Bas	Commune de Bois-Grenier	1 046	Transfert
Cosses (Rue des)	Rue de l'Avoine	Commune de Radinghem-en-Weppes	59	Transfert
Cosses (Rue des)	Rue des Cosses	en impasse	150	Transfert
Fêterie (Cheminement Rue de la)	Du numéro 6 rue de la Fêterie	Commune de Radinghem-en-Weppes	262	Transfert
Fournes (VC 401 Chemin de)	Rue de la Fresnoy	Rue du Vieux Pavé	100	Transfert
Fournes (VC 401 Chemin de)	Rue du Vieux Pavé	Commune de Fournes-en-Weppes	573	Transfert
Fresnoy (Rue de la)	Rue du Haut Quesnoy	Rue du Vieux Pavé	78	Transfert
Fresnoy (Rue de la)	Rue du Vieux Pavé	VC 401 Chemin de Fournes	35	Transfert
Fresnoy (Rue de la)	VC 401 Chemin de Fournes	BEAUCAMPS LIGNY	488	Transfert
Hallots (Rue des)	Rue de la Fêterie	en impasse	73	Transfert
Marlacque (Rue de la)	Commune de Fromelles	Rue du Bas	95	Transfert
Marlacque (Rue de la)	Rue du Vert Touquet (Commune de Fromelles)	Rue du Bas	556	Transfert
Pic Epeiche (Rue)	Rue de la Fêterie	Rue du Pic Vert	340	Transfert avec effacement cadastral (A1010)

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Pic Vert (Rue)	Rue de la Féterie	en impasse	248	Transfert avec effacement cadastral (A1050)
Rossignol (Rue du)	Rue des Hallots	en impasse	178	Transfert

**Article 2.** La gestion des voies suivantes est restituée à la commune (fin de la mise à disposition) et leur propriété n'est donc pas transférée à la MEL ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Cosses (Chemin des)	Rue de la Féterie	rue des Cosses	659	Restitution
Rocterie (Chemin de la)	Rue du Bas	en impasse	656	Restitution

**Article 3.** Les voies reprises ci-après sont des voies privées dont la MEL assurera la gestion jusqu'à leur classement en domaine public métropolitain ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Chandonnerets (Rue des)	Rue Loge Haute	en impasse	305	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Garenne (Rue de la)	Rue l'Eglise de	Rue du Bas	427	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

**Article 4.** La signature d'un procès-verbal commun avec la commune constatant le transfert de propriété ou la restitution des voies objet de la présente décision est autorisée ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

## **Procès-verbal Transfert de propriété ou restitution des voies**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2, L5211-41-3 et L1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes des Weppes et définition de l'intérêt communautaire ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition qui y sont annexés ;

Vu les procès-verbaux de mise à disposition de la voirie communale et des chemins de liaison douce de Le Maisnil à la communauté de communes des Weppes signés le 8 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté de la Métropole européenne de Lille pris par délégation du Conseil n° XXXX en date du XX/XX/XXXX ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Le Maisnil n° XXXX en date du XX/XX/XXXX ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes des Weppes (CCW) ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par application de l'article L5211-41-3 du CGCT et que cette fusion a donné lieu à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) métropolitain ;

Considérant que la MEL exerce la compétence voirie conformément à l'article L5217-2 du CGCT qui liste les compétences obligatoires des métropoles et que, pour l'exercice de cette compétence, elle est historiquement propriétaire du domaine public routier de son territoire ;

Considérant que la CCW exerçait aussi la compétence voirie (sous réserve d'un intérêt communautaire des voies) sans toutefois détenir la pleine propriété des voies qui étaient seulement mises à disposition par les communes ;

Considérant que dans le cadre de la fusion de deux EPCI, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose à son alinéa 8 que « *L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* » ; qu'il en résulte que la MEL, à l'issue de cette fusion, s'est substituée à la CCW dans la mise à disposition dont elle bénéficiait ; qu'ainsi, le cadre juridique actuel du domaine public routier dans le ressort de l'ex CCW est celui de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que pour harmoniser le cadre juridique de l'ensemble de la voirie métropolitaine, il a été décidé de transférer en pleine propriété les voies de l'ex CCW à la MEL ;

Considérant que ces voies ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain, leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques a été envisagée ;

Considérant que les services métropolitains ont mené, avec les communes associées, une analyse des caractéristiques physiques et juridiques des voies mises à disposition et que cette analyse a permis de classer ces voies dans différentes catégories, à savoir en premier lieu les voies à transférer en pleine propriété en application de l'article L3112-1 du CG3P (y compris celles qui se trouvent sur une emprise cadastrée au compte de la commune et dont l'effacement est demandé au cadastre en parallèle du transfert), en second lieu les voies dont la gestion sera restituée aux communes soit parce qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain soit à la demande expresse de la commune, et en dernier lieu les voies privées qui n'ont jamais été intégrées dans le domaine public communal ou qui ont fait l'objet d'un déclassement et d'une cession et dont la gestion n'aurait donc jamais dû relever de la communauté de communes ou ne relevait plus de la communauté de communes à la date de la fusion ;

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition a indiqué par erreur que la Rue des Chardonnerets, qui repose sur l'emprise cadastrée A710, et la rue de la Garenne, qui s'étend sur l'emprise cadastrée A646-680-888-898-877, avaient été mises à disposition de la communauté de communes pour qu'elle en assure la gestion alors qu'il s'agit de voies privées qui n'avaient pourtant jamais été classées dans le domaine public communal ; que la MEL continuera toutefois d'en assurer la gestion dans l'attente de son classement en domaine public métropolitain ;

Considérant que le transfert en pleine propriété des voies Pic Epeiche et Pic Vert nécessite que soient incluses dans le transfert les deux parcelles communales cadastrées A1050 et A1010 respectivement en nature de stationnement et de trottoir, ces parcelles feront l'objet d'une demande d'effacement cadastral concomitamment à leur transfert ;

Considérant que par décision concordante, la MEL et la commune de Le Maisnil ont décidé du transfert de propriété ou de la restitution de voies qui étaient mises à disposition de la CCW avant sa fusion avec la MEL ;

**Le présent procès-verbal constate :**

**Article 1 :** Le transfert en pleine propriété du réseau viaire du domaine public de la commune de LE MAISNIL au profit du domaine public routier métropolitain a été autorisé, selon le tableau ci-après et le plan annexé au présent procès-verbal qui détaillera l'étendue du transfert.

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
<b>Avoine (Rue de l')</b>	Rue du Bas	Rue des Cosses	294	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Chemin des Haies	Rue de l'Eglise	17	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Rue de la Garenne	Chemin des Haies	85	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Chemin de Beaufremetz	Rue de la Garenne	30	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Chemin des Perdrix	Chemin de Beaufremetz	69	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Chemin de la Rocterie	Chemin des Perdrix	231	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Rue de l'Avoine	Chemin de la Rocterie	250	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Rue des Breux	Rue de l'Avoine	294	Transfert
<b>Bas (Rue du)</b>	Rue de la Marlacque	Rue des Breux	856	Transfert
<b>Breux (Rue des)</b>	Rue du Bas	Commune de Bois-Grenier	1 046	Transfert
<b>Cosses (Rue des)</b>	Rue de l'Avoine	Commune de Radinghem-en-Weppe	59	Transfert
<b>Cosses (Rue des)</b>	Rue des Cosses	en impasse	150	Transfert
<b>Fêterie (Cheminement Rue de la)</b>	Du numéro 6 rue de la Fêterie	Commune de Radinghem-en-Weppe	262	Transfert
<b>Fournes (VC 401 Chemin de)</b>	Rue de la Fresnoy	Rue du Vieux Pavé	100	Transfert
<b>Fournes (VC 401 Chemin de)</b>	Rue du Vieux Pavé	Commune de Fournes-en-Weppe	573	Transfert
<b>Fresnoy (Rue de la)</b>	Rue du Haut Quesnoy	Rue du Vieux Pavé	78	Transfert
<b>Fresnoy (Rue de la)</b>	Rue du Vieux Pavé	VC 401 Chemin de Fournes	35	Transfert
<b>Fresnoy (Rue de la)</b>	VC 401 Chemin de Fournes	BEAUCAMPS LIGNY	488	Transfert
<b>Hallots (Rue des)</b>	Rue de la Fêterie	en impasse	73	Transfert
<b>Marlacque (Rue de la)</b>	Commune de Fromelles	Rue du Bas	95	Transfert

<b>Marlacque (Rue de la)</b>	Rue du Vert Touquet (Commune de Fromelles)	Rue du Bas	556	Transfert
<b>Pic Epeiche (Rue)</b>	Rue de la Fêterie	Rue du Pic Vert	340	Transfert avec effacement cadastral (A1010)
<b>Pic Vert (Rue)</b>	Rue de la Fêterie	en impasse	248	Transfert avec effacement cadastral (A1050)
<b>Rossignol (Rue du)</b>	Rue des Hallots	en impasse	178	Transfert

**Article 2** : La gestion des voies suivantes a été restituée à la commune (fin de la mise à disposition) et leur propriété n'est donc pas transférée à la MEL.

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
<b>Cosses (Chemin des)</b>	Rue de la Fêterie	rue des Cosses	659	Restitution
<b>Rocterie (Chemin de la)</b>	Rue du Bas	en impasse	656	Restitution

**Article 3** : Les voies reprises ci-après sont des voies privées dont la MEL assurera la gestion jusqu'à leur classement en domaine public métropolitain ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
<b>Chardonnerets (Rue des)</b>	Rue Haute Loge	en impasse	305	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
<b>Garenne (Rue de la)</b>	Rue de l'Eglise	Rue du Bas	427	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le

**Le Maire de la commune de Le Maisnil**

**Monsieur Michel BORREWATER**

**Le Vice-Président en charge de la stratégie et de l'action foncière et patrimoniale de la Métropole**

**Monsieur Patrick GEENENS**



Transfert CCWEPPES	
Transfert	
Transfert avec RDP	
Transfert avec effacement	
Voies privées	
Restitution	
Communes	
Communes	
Aubra	